

## PATENT ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1  
 Stylesheet Version v1.2

EPAS ID: PAT6586012

|                                                                                                                                                                                                 |                                     |                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| <b>SUBMISSION TYPE:</b>                                                                                                                                                                         | NEW ASSIGNMENT                      |                       |
| <b>NATURE OF CONVEYANCE:</b>                                                                                                                                                                    | SECURITY INTEREST                   |                       |
| <b>CONVEYING PARTY DATA</b>                                                                                                                                                                     |                                     |                       |
|                                                                                                                                                                                                 | <b>Name</b>                         | <b>Execution Date</b> |
|                                                                                                                                                                                                 | GROUPE MELOCHE INC.                 | 11/26/2020            |
| <b>RECEIVING PARTY DATA</b>                                                                                                                                                                     |                                     |                       |
| <b>Name:</b>                                                                                                                                                                                    | BUSINESS DEVELOPMENT BANK OF CANADA |                       |
| <b>Street Address:</b>                                                                                                                                                                          | 5 PLACE VILLE-MARIE                 |                       |
| <b>City:</b>                                                                                                                                                                                    | MONTREAL                            |                       |
| <b>State/Country:</b>                                                                                                                                                                           | CANADA                              |                       |
| <b>Postal Code:</b>                                                                                                                                                                             | H3B5E7                              |                       |
| <b>PROPERTY NUMBERS Total: 1</b>                                                                                                                                                                |                                     |                       |
|                                                                                                                                                                                                 | <b>Property Type</b>                | <b>Number</b>         |
|                                                                                                                                                                                                 | <b>Patent Number:</b>               | 10578466              |
| <b>CORRESPONDENCE DATA</b>                                                                                                                                                                      |                                     |                       |
| <b>Fax Number:</b>                                                                                                                                                                              |                                     |                       |
| <i>Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.</i> |                                     |                       |
| <b>Phone:</b>                                                                                                                                                                                   | 14815806841                         |                       |
| <b>Email:</b>                                                                                                                                                                                   | fdamours@dsavocats.ca               |                       |
| <b>Correspondent Name:</b>                                                                                                                                                                      | FRÉDÉRIQUE D'AMOURS                 |                       |
| <b>Address Line 1:</b>                                                                                                                                                                          | 580, GRANDE-ALLÉE EST, BUREAU 400   |                       |
| <b>Address Line 4:</b>                                                                                                                                                                          | QUÉBEC, CANADA G1R 2K2              |                       |
| <b>NAME OF SUBMITTER:</b>                                                                                                                                                                       | FREDERIQUE DAMOURS                  |                       |
| <b>SIGNATURE:</b>                                                                                                                                                                               | /Frederique DAmours/                |                       |
| <b>DATE SIGNED:</b>                                                                                                                                                                             | 03/05/2021                          |                       |
| <b>Total Attachments: 103</b>                                                                                                                                                                   |                                     |                       |
| source=Item 15 - Notice to USPTO - Groupe Meloche - Patent#page1.tif                                                                                                                            |                                     |                       |
| source=Item 15 - Notice to USPTO - Groupe Meloche - Patent#page2.tif                                                                                                                            |                                     |                       |
| source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page1.tif                                                                                                                                                 |                                     |                       |
| source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page2.tif                                                                                                                                                 |                                     |                       |
| source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page3.tif                                                                                                                                                 |                                     |                       |
| source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page4.tif                                                                                                                                                 |                                     |                       |
| source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page5.tif                                                                                                                                                 |                                     |                       |

source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page6.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page7.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page8.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page9.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page10.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page11.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page12.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page13.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page14.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page15.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page16.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page17.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page18.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page19.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page20.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page21.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page22.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page23.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page24.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page25.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page26.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page27.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page28.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page29.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page30.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page31.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page32.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page33.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page34.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page35.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page36.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page37.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page38.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page39.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page40.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page41.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page42.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page43.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page44.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page45.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page46.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page47.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page48.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page49.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page50.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page51.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page52.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page53.tif

source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page54.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page55.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page56.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page57.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page58.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page59.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page60.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page61.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page62.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page63.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page64.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page65.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page66.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page67.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page68.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page69.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page70.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page71.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page72.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page73.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page74.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page75.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page76.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page77.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page78.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page79.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page80.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page81.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page82.tif  
source=Item 13 - Hypotheque mobiliere#page83.tif  
source=Item 13 - Movable hypothec - english for USPTO#page1.tif  
source=Item 13 - Movable hypothec - english for USPTO#page2.tif  
source=Item 13 - Movable hypothec - english for USPTO#page3.tif  
source=Item 13 - Movable hypothec - english for USPTO#page4.tif  
source=Item 13 - Movable hypothec - english for USPTO#page5.tif  
source=Item 13 - Movable hypothec - english for USPTO#page6.tif  
source=Item 13 - Movable hypothec - english for USPTO#page7.tif  
source=Item 13 - Movable hypothec - english for USPTO#page8.tif  
source=Item 13 - Movable hypothec - english for USPTO#page9.tif  
source=Item 13 - Movable hypothec - english for USPTO#page10.tif  
source=Item 13 - Movable hypothec - english for USPTO#page11.tif  
source=Item 13 - Movable hypothec - english for USPTO#page12.tif  
source=Item 13 - Movable hypothec - english for USPTO#page13.tif  
source=Item 13 - Movable hypothec - english for USPTO#page14.tif  
source=Item 13 - Movable hypothec - english for USPTO#page15.tif  
source=Item 13 - Movable hypothec - english for USPTO#page16.tif  
source=Item 13 - Movable hypothec - english for USPTO#page17.tif  
source=Item 13 - Movable hypothec - english for USPTO#page18.tif



December 8, 2020

QUEBEC  
MONTREAL  
TORONTO  
VANCOUVER  
PARIS  
LYON  
BORDEAUX  
LILLE  
LA REUNION  
BRUXELLES  
BARCELONE  
MILAN  
BUENOS AIRES  
SANTIAGO  
PEKIN  
SHANGHAI  
CANTON  
HO CHI MINH VILLE  
HANOI  
SINGAPOUR  
STUTTGART  
ALGER  
DAKAR

**By Facsimile**

**UNITED STATES PATENT AND TRADEMARK OFFICE**

Mail Stop Assignment Recordation Services

Director of the USPTO

P.O. Box 1450

Alexandria VA, 22313-1450

Subject: Collateral Hypothec on Movable Property granted by Groupe Meloche Inc. /  
Meloche Group Inc. ("**Conveying Party**") in favour of Business  
Development Bank of Canada ("**Receiving Party**")  
Our File: 5092/31

Sir, Madam,

Please find enclosed herewith a copy of the Collateral Hypothec on Movable Property  
executed on November 26, 2020 by and between the Receiving Party and the Conveying  
Party (the "**Hypothec**").

Under the terms of the enclosed Hypothec, the Conveying Party granted a security interest  
in favour of the Receiving Party on all of its Patents and on all the Patents Applications duly  
registered with the United States Patent and Trademark Office under the names and  
registration numbers described hereinafter:

| Name                          | Application Number- Serial<br>Number / Patent<br>Publication Number |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| FLUID INJECTOR TESTING SYSTEM | 10,578,466                                                          |

**Receiving Party**

Mrs. Marie Ange Gautray

**BUSINESS DEVELOPMENT BANK OF CANADA**

5 Place Ville-Marie

Suite 100

Montreal, Quebec, H3B 5E7

DS AVOCATS CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.

891, boulevard Charest Ouest  
Québec (QC) G1N 2C9 Canada  
Tél: 1 418 780-4321  
Fax: 1 418 353-1791

2100-1080, Côte du Beaver Hall  
Montréal (QC) H2Z 1S8 Canada  
Tél: 1 514 360-4321  
Fax: 1 514 284-3235

1804-8, rue King Est  
Toronto (ON) M5C 1B5 Canada  
Tél: 1 647 477-7317  
Fax: 1 416 214-1374

2700-1055, rue Georgia Ouest  
Vancouver (BC) V6E 3P3 Canada  
Tél: 1 604 669-8858  
Fax: 1 604 669-8857

[www.dsavocats.com](http://www.dsavocats.com)

**PATENT**  
**REEL: 055513 FRAME: 0515**

**Debtor/Registered Owner of Trademark**

**GROUPE MELOCHE INC. / MELOCHE GROUP INC.**

495 des Érables Boulevard  
Salaberry-de-Valleyfield, Québec J6T 6G3

We would hereby request that the Hypothec be recorded against each of the aforementioned Patents and Patents Applications and confirmation of same be returned to the undersigned.

We trust you will find the whole in order and would ask you to communicate with the undersigned should you have any questions or require further documentation with respect to the above and the enclosed.

Regards,

*Frédérique D'Amours*  
Frédérique D'Amours  
Lawyer

[fdamours@dsavocats.ca](mailto:fdamours@dsavocats.ca)  
1-418-781-1829  
Encl.

**HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE  
POUR OBLIGATIONS PRÉSENTES ET FUTURES**

**ENTRE :**

**BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA**, corporation bancaire continuant la personnalité morale de la Banque fédérale de développement par une loi du Parlement du Canada, 42-43-44 Élisabeth II, (1994-1995), sanctionnée le 13<sup>ème</sup> jour de juillet mille neuf cent quatre-vingt-quinze (1995), ayant son siège social au 5, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 5E7, agissant aux présentes et représentée par Florence Bessette, son Analyste principale, Financement corporatif, dûment autorisée, par résolution adoptée le 25 mars 2020, elle-même représentée par Kim Toffoli en sa qualité de mandataire spécial dûment autorisée aux fins des présentes aux termes d'une procuration sous seing privé datée du 9 novembre 2020, copie certifiée d'un extrait de ladite résolution et copie de ladite procuration étant annexées aux présentes à titre d'Annexe « A ».

*L'avis d'adresse de la Banque est inscrit au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) sous le numéro 000353.*

(ci-après la « **Banque** »)

**ET:**

**GROUPE MELOCHE INC. / MELOCHE GROUP INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 495, boulevard des Érables, Salaberry-de-Valleyfield, province de Québec, J6T 6G3, agissant et représentée par Hugue Meloche, administrateur, président et secrétaire, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration dont copie certifiée est jointe aux présentes à titre d'Annexe « B ».

(ci-après le « **Débiteur** »)

**LESQUELS DÉCLARENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT:**

**I. OBLIGATIONS GARANTIES**

L'hypothèque prévue en vertu du présent acte est consentie afin de garantir toutes les obligations, présentes et futures, directes ou indirectes, absolues ou éventuelles, échues ou non échues, encourues par le Débiteur, seul ou avec d'autres personnes, envers la Banque (ci-après les « obligations garanties »).

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les obligations garanties comprennent entre autres toutes les obligations encourues par le Débiteur en vertu ou conformément aux documents suivants ainsi que tous les renouvellements, remplacements, ajouts ou modifications, substitutions ou reformulations qui y sont apportés, le cas échéant :

- a) La lettre d'offre de financement relativement au prêt numéro 068547-01, et l'annexe qui en fait partie, datée du 7 janvier 2013 et acceptée par le Débiteur, telles qu'amendées par la

lettre d'amendement datée du 22 août 2018 et par la lettre d'amendement datée du 9 novembre 2020 (la « Lettre d'amendement 2020 »), et la lettre d'offre de financement relativement au prêt numéro 068547-02, et l'annexe qui en fait partie, datée du 7 janvier 2013 et acceptée par le Débiteur, telles qu'amendées par la Lettre d'amendement 2020 dont copie sont jointes aux présentes à titre d'Annexe « C ».

- b) Toute autre lettre d'offre ou convention de prêt ou de crédit ou tout autre document de même nature, relativement à tout autre prêt consenti par la Banque au Débiteur de temps à autre;
- c) Tout cautionnement consenti de temps à autre par le Débiteur en faveur de la Banque; et
- d) Le présent acte.

## **II. HYPOTHÈQUE**

1. Pour garantir le paiement de la dette et l'accomplissement des obligations garanties, en capital, intérêts et frais, le Débiteur hypothèque et affecte d'une sûreté en faveur de la Banque les biens suivants (ci-après les « biens hypothéqués »), pour une somme d'UN MILLION TROIS CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-HUIT DOLLARS CANADIENS (1 312 448,00 \$), avec intérêt au taux de vingt-cinq pour cent (25 %) l'an à compter de la date des présentes. L'expression « biens hypothéqués » comprend les biens décrite au paragraphe 2 ci-dessous.

### **DESCRIPTION DES BIENS**

L'universalité présente et future de l'équipement, la machinerie, l'outillage, les véhicules et la propriété intellectuelle du Débiteur, y incluant sans limitation, l'équipement spécifique décrit à l'annexe « D » et la propriété intellectuelle décrite à l'annexe « E » des présentes.

2. Les biens suivants, dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus dans la description apparaissant ci-dessus, sont également affectés par l'hypothèque et la sûreté constituées en vertu des présentes :
  - a) le produit de toute vente, location ou autre disposition des biens visés au paragraphe 1, toute créance résultant d'une telle vente, location ou autre disposition, ainsi que tout bien acquis en remplacement;
  - b) toute indemnité d'assurance ou d'expropriation payable à l'égard des biens hypothéqués;
  - c) le capital, les fruits et les revenus des biens hypothéqués ainsi que tous les droits, accessoires et propriété intellectuelle rattachés aux biens hypothéqués;

- d) lorsque les biens visés au paragraphe 1 comprennent des valeurs mobilières, toutes les autres valeurs émises dans l'avenir en remplacement de ces valeurs mobilières; et
- e) tous les titres, documents, registres, factures et comptes constatant les biens hypothéqués ou s'y rapportant.

### III. HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE

Pour garantir le paiement des intérêts qui ne seraient pas garantis par l'hypothèque créée à l'article II, de même que pour garantir davantage l'acquittement de ses obligations en vertu du présent acte, le Débiteur hypothèque tous les biens mentionnés à l'article II pour une somme additionnelle égale à vingt pour cent (20 %) du montant en capital de l'hypothèque créée à l'article II.

### IV. RANG DES HYPOTHÈQUES

Dans l'éventualité où les hypothèques créées aux présentes affectent d'une charge ou grevent les inventaires et les créances du Débiteur, la Banque cède priorité de rang et subordonne ces hypothèques à toute autre hypothèque pouvant être consentie sur ces biens par le Débiteur en faveur de toute banque ou institution financière lui accordant des prêts d'opération ou des crédits d'opération. La Banque se réserve tous ses droits et priorités aux termes des hypothèques créées aux présentes sur tous les autres biens du Débiteur, y compris sur les indemnités d'assurance de même que sur les créances ou sommes d'argent provenant de la location, de la vente ou de toute autre aliénation des autres biens du Débiteur.

### V. DÉCLARATIONS DU DÉBITEUR

Le Débiteur déclare et garantit ce qui suit:

1. Il agit en conformité avec la totalité des lois, des ordonnances, des règlements et des politiques applicables dont la violation aurait un effet défavorable sur l'entreprise du Débiteur ou sur sa capacité d'exécuter les obligations garanties par les présentes, y compris la législation et la réglementation sur l'environnement.
2. Les biens hypothéqués appartiennent au Débiteur et ils sont libres de tout droit réel, hypothèque ou sûreté, autres que les suivants :
  - a. une hypothèque conventionnelle sans dépossession au montant de 3 960 000,00 \$USD consentie par le Débiteur en faveur de la Banque et publiée au RDPRM le 8 février 2013 sous le numéro 13-0092820-0001 ;
  - b. une hypothèque conventionnelle sans dépossession au montant de 240 000,00 \$USD consentie par le Débiteur en faveur de la Banque et publiée au RDPRM le 26 février 2014 sous le numéro 14-0146731-0001 ;

- c. une hypothèque conventionnelle sans dépossession au montant de 7 200 000,00 \$ (incluant une hypothèque additionnelle de 20 %) consentie par le Débiteur en faveur de la Banque et publiée au RDPRM le 2 juillet 2014 sous le numéro 14-0595645-0001, laquelle est sujette et aura un rang subordonné et postérieure à la présente hypothèque pour obligations présentes et futures ;
- d. une hypothèque conventionnelle sans dépossession au montant de 5 000 000,00 \$ (plus une hypothèque additionnelle correspondant à 20 % de ce montant) consentie par le Débiteur en faveur d'Investissement Québec et publiée au RDPRM le 1<sup>er</sup> novembre 2017 sous le numéro 17-1161146-0001, et pour laquelle une cession de rang sera consentie par Investissement Québec en faveur de la Banque, et ce à l'exception d'équipements spécifiques financés décrits à la Lettre d'offre ;
- e. une hypothèque conventionnelle sans dépossession au montant de 690 000,00 \$ consentie par le Débiteur en faveur de Banque Royale du Canada et publiée au RDPRM le 23 mars 2020 sous le numéro 20-0294770-0001, et pour laquelle une cession de rang sera consentie par Banque Royale du Canada, et ce à l'exception de l'équipement spécifique et décrits à la Lettre d'offre ;
- f. une hypothèque conventionnelle sans dépossession au montant de 2 400 000,00 \$ (incluant une hypothèque additionnelle 20 %) consentie par le Débiteur en faveur de la Banque et publiée au RDPRM le 18 septembre 2020 sous le numéro 20-0952186-0001, laquelle est sujette et a un rang subordonné et postérieure à la présente hypothèque pour obligations présentes et futures.

- 3. Les biens hypothéqués sont situés dans la province de Québec, sauf quant aux biens suivants : N/A
- 4. Les biens hypothéqués ne sont pas destinés à être utilisés dans plus d'une province ou d'un état, sauf quant aux biens suivants : N/A
- 5. Le siège social du Débiteur (ou son domicile, si le Débiteur est une personne physique) est situé à l'adresse suivante : 495, boulevard des Érables, Salaberry-de-Valleyfield, province de Québec, J6T 6G3, le Débiteur a un bureau administratif au 25, rue du Pacifique E, Bromont, province de Québec J2L 1L4 et le Débiteur n'a pas d'autre place d'affaires.

#### **VI. ENGAGEMENTS DU DÉBITEUR**

- 1. Le Débiteur informera sans délai la Banque de tout changement dans son nom ou dans le contenu des déclarations faites à l'article V. Il fournira, sur simple demande, tous documents originaux requis par la Banque afin qu'elle puisse protéger ses intérêts.

2. Le Débiteur paiera à échéance tous les droits, impôts, taxes et charges relatifs aux biens hypothéqués de même que toute créance pouvant prendre rang avant l'hypothèque et la sûreté constituées par les présentes. Sur demande, le Débiteur fournira à la Banque la preuve qu'il a effectué les paiements prévus au présent paragraphe.
3. Le Débiteur assurera les biens hypothéqués et les maintiendra constamment assurés contre les dommages causés par le vol et l'incendie et contre tout autre risque qu'un administrateur prudent protégerait par assurance, le tout pour leur pleine valeur assurable. La Banque est par les présentes désignée bénéficiaire des indemnités payables en vertu des polices et le Débiteur fera inscrire cette désignation sur les polices. Le Débiteur remettra à la Banque une copie de chaque police et, au moins trente jours avant la date d'expiration ou d'annulation d'une police, le Débiteur remettra à la Banque une preuve de son renouvellement ou de son remplacement. La réception de telles indemnités qu'elles soient ou non remises au Débiteur, ne pourra être considérée comme paiement, ni opérer novation, ni constituer une diminution des droits et privilèges de la Banque, à moins que lesdites indemnités ne soient appliquées expressément par la Banque en réduction de tout solde dû.
4. Le Débiteur accomplira tous les actes et signera tous les documents nécessaires pour que l'hypothèque et la sûreté constituées par les présentes aient plein effet et soient constamment opposables aux tiers.
5. Le Débiteur protégera et entretiendra adéquatement les biens hypothéqués et il exercera ses activités de façon à en préserver la valeur. Le Débiteur se conformera aux exigences des lois et règlements applicables à l'exploitation de son entreprise et à la détention des biens hypothéqués, y compris aux lois et règlements sur l'environnement.
6. Le Débiteur tiendra les livres et pièces comptables qu'un administrateur diligent tiendrait en rapport avec les biens hypothéqués et il permettra à la Banque de les examiner et d'en obtenir des copies.
7. Le Débiteur conservera les biens hypothéqués libres de tout droit réel, hypothèque ou sûreté, sauf ceux auxquels la Banque aura consenti par écrit. Il ne devra ni donner, ni accorder, ni prendre en charge une priorité, une hypothèque légale, une hypothèque, un droit de sûreté ou une autre charge, ni en permettre l'existence, relativement aux biens visés par la sûreté, sauf les charges auxquelles la Banque aura consenti par écrit.
8. Le Débiteur n'aliénera ni ne louera les biens hypothéqués, notamment l'octroi d'une licence relativement à toute propriété intellectuelle, sauf si la Banque y consent par écrit. Malgré ce qui précède et tant qu'il ne sera pas en défaut en vertu des présentes, le Débiteur pourra vendre ou louer ses inventaires dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise et aux conditions du marché. Malgré toute aliénation, le Débiteur continuera d'être tenu au paiement des obligations garanties par les présentes et le

- présent acte conservera tout son effet. De plus, dans le cas d'une aliénation faite sans le consentement de la Banque, celle-ci pourra demander le remboursement immédiat des obligations garanties par les présentes, même si celles-ci n'étaient pas alors échues.
9. Le Débiteur ne changera pas l'usage, la destination ou la nature des biens hypothéqués et il ne déplacera pas les biens hypothéqués des lieux où ils se trouvent, sauf si la Banque y consent par écrit.
  10. Si le Débiteur est une personne morale, le Débiteur ne fusionnera pas avec une autre personne et il n'entreprendra pas des procédures en vue de sa liquidation ou de sa dissolution, sans le consentement écrit de la Banque.
  11. Lorsque les biens hypothéqués comprennent des inventaires et des créances, le Débiteur fournira à la Banque mensuellement une déclaration (par catégorie) de la valeur de ses inventaires (calculée au moindre du coût ou de la valeur marchande) et une liste de ses créances (en indiquant leur montant et ancienneté).
  12. Le Débiteur fournira à la Banque tout renseignement que la Banque pourra raisonnablement demander relativement aux biens hypothéqués ou pour vérifier si le Débiteur se conforme à ses engagements et obligations prévus aux présentes. Le Débiteur informera la Banque de tout fait ou événement de nature à affecter défavorablement la valeur des biens hypothéqués ou la situation financière du Débiteur.
  13. Le Débiteur paiera tous les frais encourus par la Banque en rapport avec le présent acte et toute mainlevée s'y rapportant, y compris les frais des conseillers juridiques de la Banque et les frais encourus pour rendre les droits de la Banque opposables aux tiers.
  14. Le Débiteur paiera, sur demande, le montant de toute perte subie par la Banque en raison d'un remboursement avant échéance de la totalité ou d'une partie du capital des obligations garanties par les présentes, quelle que soit la cause de ce remboursement (y compris si le remboursement est effectué suite à un cas de défaut). Le montant de cette perte fera partie des obligations garanties par les présentes.
  15. Le Débiteur remboursera à la Banque tous les coûts et frais encourus par celle-ci pour exercer ses droits ou pour remplir les engagements du Débiteur, le tout avec intérêt à partir du jour où les coûts et frais ont été payés ou engagés par la Banque, au taux d'intérêt annuel le plus élevé applicable aux termes de tout document de prêt alors en vigueur entre le Débiteur et la Banque. L'hypothèque et la sûreté consenties à l'article II du présent acte garantiront également le remboursement de ces coûts et frais de même que le paiement de cet intérêt. Tous ces coûts et frais engagés ou payés par la Banque, avec l'intérêt y afférent, feront partie des obligations garanties.
  16. Le Débiteur devra payer à la Banque, en tout temps, à la demande de celle-ci, tous les frais judiciaires, les honoraires, charges ou autres dépenses judiciaires, de même que les honoraires

extrajudiciaires conformément au tarif établi en vertu de la Loi du Barreau et des règlements adoptés en vertu de ladite loi, les frais et honoraires d'agent, de syndic ou autres encourus afin d'obtenir l'exécution de toutes les obligations du Débiteur aux termes des présentes ou pour protéger ou exécuter ou préserver les sûretés consenties en garantie du présent prêt ou procéder à une évaluation des actifs en cours de prêt ou lors de leur réalisation.

De plus, le Débiteur s'engage à payer tous les coûts engagés par la Banque afin d'effectuer toute inspection, évaluation, enquête ou vérification environnementale concernant les biens hypothéqués et à payer le coût de toute remise en état, de tout enlèvement ou réparation relatifs à l'environnement et nécessaires afin de protéger, conserver et remettre en état les biens hypothéqués, y compris toute amende ou pénalité que la Banque se verrait contrainte de payer en raison de toute loi, ordonnance ou directive d'une autorité compétente.

#### **VII. ENVIRONNEMENT**

Le Débiteur déclare et convient comme suit:

- a) il exerce et continuera d'exercer ses activités conformément à toutes les lois sur l'environnement et s'assurera que son personnel est formé suivant ce qui est exigé à cette fin;
- b) les biens hypothéqués sont et demeureront libres de toute contamination ou dommage à l'environnement;
- c) il n'y a eu aucune plainte, poursuite, enquête ou procédure concernant les activités du Débiteur ou les biens hypothéqués;
- d) il informera la Banque dès qu'il prendra connaissance d'un problème relié à l'environnement;
- e) il fournira à la Banque copie de toutes ses communications avec des fonctionnaires délégués à l'environnement et de toutes les études ou évaluations préparées pour le Débiteur et consent à ce que la Banque communique avec ces fonctionnaires ou évaluateurs et prenne des renseignements auprès d'eux.

#### **VIII. DROITS DE LA BANQUE**

- 1. La Banque pourra de temps à autre, aux frais du Débiteur, faire l'inspection des biens hypothéqués ou les faire évaluer. À cette fin, le Débiteur permettra à la Banque d'avoir accès aux lieux où se trouvent les biens hypothéqués ainsi qu'aux places d'affaires du Débiteur, et il permettra à la Banque d'examiner les registres comptables et documents se rapportant aux biens hypothéqués ainsi que d'en obtenir des copies.
- 2. La Banque pourra et est formellement autorisée à faire l'inspection et la reproduction des livres comptables du Débiteur, que ce soit à

ses locaux ou aux locaux de ses conseillers financiers. En outre, la Banque pourra obtenir des renseignements sur le compte du Débiteur auprès de ses bailleurs ainsi que des agents responsables de la protection de l'environnement, des évaluateurs, des autorités municipales et des autorités fiscales.

En plus des exigences de déclaration énoncées, la Banque peut exiger l'avis d'un vérificateur indépendant compétent.

3. La Banque pourra, mais sans y être tenue, remplir l'un ou l'autre des engagements contractés par le Débiteur en vertu du présent acte.
4. Le Débiteur pourra percevoir les créances faisant partie des biens hypothéqués tant que la Banque ne lui en aura pas retiré l'autorisation. Si la Banque retire au Débiteur l'autorisation de percevoir les créances faisant partie des biens hypothéqués, elle pourra percevoir ces créances. La Banque aura alors droit à une commission raisonnable de perception qu'elle pourra déduire de tout montant perçu.
5. Lorsque les biens hypothéqués comprennent des valeurs mobilières, la Banque pourra, mais sans y être tenue, se faire inscrire comme détentrice de ces valeurs et exercer tout droit afférent à ces valeurs, y compris tout droit de vote, de conversion ou de rachat.
6. Si la Banque a la possession des biens hypothéqués, elle n'aura pas l'obligation de maintenir l'usage auquel les biens hypothéqués sont normalement destinés ou de les faire fructifier ou d'en continuer l'utilisation ou l'exploitation. La Banque pourra toutefois, mais sans y être tenue, vendre les biens hypothéqués en sa possession, lorsque ceux-ci sont susceptibles de se déprécier, de déperir ou de diminuer en valeur.
7. Le Débiteur constitue la Banque son mandataire irrévocable, avec pouvoir de substitution, pour accomplir tout acte et signer tout document nécessaire ou utile à l'exercice des droits conférés à la Banque en raison du présent acte.
8. Les droits conférés à la Banque en vertu du présent article VIII pourront être exercés par la Banque avant ou après un défaut du Débiteur aux termes du présent acte.

#### **IX. DÉFAUTS ET RECOURS**

1. Le Débiteur sera en défaut dans chacun des cas suivants:
  - a) l'une ou l'autre des obligations garanties par les présentes n'est pas acquittée lors de son exigibilité;
  - b) l'une des déclarations faites à l'article V ou une garantie donnée par les présentes est inexacte ou cesse de l'être;
  - c) le Débiteur ne remplit pas un de ses engagements contenus au présent acte;

- d) le Débiteur est en défaut en vertu de l'une ou l'autre des obligations garanties;
- e) le Débiteur est en défaut en vertu de toute autre convention ou entente le liant à la Banque ou est en défaut en vertu de toute autre hypothèque ou sûreté grevant ses biens;
- f) le Débiteur cesse d'exploiter son entreprise, devient insolvable ou en faillite;
- g) l'un ou l'autre des biens hypothéqués est saisi, ou fait l'objet d'une prise de possession par un créancier, par un séquestre ou par toute autre personne remplissant des fonctions similaires;
- h) un bref d'exécution visant la totalité ou une partie des biens du Débiteur demeure non satisfait pendant une période de dix (10) jours;
- i) le bailleur, aux termes d'un bail conclu avec le Débiteur visant des biens immeubles ou des biens meubles, prend des mesures afin de résilier le bail ou menace de le résilier, ou exerce l'un ou l'autre des recours prévus par le bail en question à la suite d'un défaut du Débiteur aux termes de ce bail;
- j) le Débiteur effectue ou permet le transport de matières dangereuses sur un terrain ou dans des locaux qu'il occupe ou qui font partie d'un de ses biens, sans le consentement préalable de la Banque, ou encore le Débiteur cause ou permet la contamination de l'environnement sur, dans ou sous l'un de ses terrains ou de ses biens, ne remédie pas à telle contamination ou ne respecte pas une ordonnance de réduction de la contamination ou de remise en état rendue par une autorité compétente; ou
- k) un défaut existe aux termes d'un permis d'exploitation, de la location d'un terrain ou d'un bien meuble ou des arrières de paiement envers une autorité fiscale.

2. Si le Débiteur est en défaut, la Banque pourra mettre fin à toute obligation qu'elle pouvait avoir d'accorder des avances au Débiteur et elle pourra aussi déclarer exigibles toutes les obligations du Débiteur qui ne seraient pas alors échues. Si le Débiteur est en défaut, la Banque pourra aussi exercer tous les recours que la loi lui accorde et elle pourra réaliser son hypothèque et sa sûreté, notamment en exerçant les droits hypothécaires prévus au Code civil du Québec.

3. Pour réaliser son hypothèque et sa sûreté, la Banque pourra utiliser, aux frais du Débiteur, les locaux où se trouvent les biens hypothéqués de même que les autres biens du Débiteur. Lorsque les biens hypothéqués comprennent des créances, la Banque pourra faire des compromis et transiger avec les débiteurs de ces créances et elle pourra accorder des quittances et des mainlevées. Lorsque les biens hypothéqués comprennent des inventaires, la Banque pourra compléter la fabrication de ces inventaires et

accomplir toute chose nécessaire ou utile à leur vente.

#### **X. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. L'hypothèque et la sûreté constituées en vertu du présent acte s'ajoutent, et ne se substituent pas à toute autre hypothèque ou sûreté détenue par la Banque.
2. Cette hypothèque et cette sûreté constituent des sûretés permanentes qui resteront en vigueur nonobstant tout paiement occasionnel, partiel ou total ou toute extinction, partielle ou totale, des obligations garanties. De plus, toute nouvelle obligation du Débiteur envers la Banque garantie par les présentes en sera une pour laquelle le Débiteur s'est obligé à nouveau en vertu des dispositions des présentes conformément à l'article 2797 du Code civil du Québec. Le Débiteur ne pourra, sans le consentement écrit de la Banque, subroger un tiers dans l'hypothèque et les droits de la Banque en vertu des présentes.
3. Dans chacun des cas prévus au paragraphe 1 de l'article IX, le Débiteur sera en demeure par le seul écoulement du temps, sans qu'une mise en demeure soit requise.
4. Toute somme perçue par la Banque dans l'exercice de ses droits pourra être retenue par la Banque à titre de bien hypothéqué, ou être imputée au paiement des obligations garanties par les présentes, que celles-ci soient échues ou non. La Banque aura le choix de l'imputation de toute somme perçue.
5. L'exercice par la Banque d'un de ses droits ne l'empêchera pas d'exercer tout autre droit. Les droits de la Banque sont cumulatifs et non alternatifs. Le non-exercice par la Banque de l'un de ses droits ne constitue pas une renonciation à l'exercice ultérieur de ce droit. La Banque peut exercer les droits lui résultant des présentes sans avoir à exercer ses autres recours contre le Débiteur ou contre toute autre personne responsable du paiement des obligations garanties par les présentes et sans avoir à réaliser toute autre sûreté garantissant ces obligations. Le Débiteur ne peut prétendre qu'une action ou omission de la part de la Banque constitue ou implique une renonciation à son droit d'invoquer le défaut du Débiteur ou à faire valoir un droit découlant de ce défaut à moins que la Banque ne s'en soit exprimée explicitement après la survenance du défaut.
6. La Banque n'est tenue d'exercer qu'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses obligations. La Banque n'est responsable que de sa faute lourde ou intentionnelle.
7. La Banque peut déléguer à une autre personne l'exercice des droits ou l'accomplissement des obligations lui résultant du présent acte. En pareil cas, la Banque peut fournir à cette autre personne tout renseignement qu'elle possède sur le Débiteur ou sur les biens hypothéqués.
8. Les droits conférés à la Banque par les présentes s'étendront à

tout successeur de la Banque, y compris à toute entité ayant succédé à la Banque par voie de fusion ou autrement.

9. Ni la signature du présent acte, ni l'inscription ou la publication des droits créés aux présentes ne constituera ni ne pourra être interprété comme un engagement de la Banque d'accorder au Débiteur toute aide financière de quelque nature que ce soit.
10. Tout avis au Débiteur peut lui être donné à son adresse indiquée ci-dessus ou à toute autre adresse dont il notifie la Banque par écrit.

#### XI. INTERPRÉTATION

1. Si plusieurs personnes sont désignées comme « Débiteur » chacune d'elles est solidairement responsable de la totalité des obligations stipulées au présent acte.
2. Les droits et recours de la Banque peuvent être exercés à l'égard de tous les biens hypothéqués globalement ou à l'égard de chacun d'eux séparément.
3. Le présent acte est régi et interprété par le droit en vigueur dans la province de Québec.

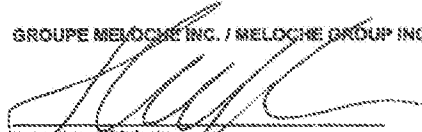
*[signatures sur la page suivante]*

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, le 22<sup>e</sup> jour de novembre 2020.

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

  
par Me Kim Toffi

GROUPE MELOCHE INC. / MELOCHE GROUP INC.

  
par Hugues Meloche

ANNEXE « A »

DE

HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE  
POUR OBLIGATIONS PRÉSENTES ET FUTURES

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME DE LA  
RÉSOLUTION ET PROCURATION

DE

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

(VOIR PAGES SUIVANTES)

**BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA (« BDC ») - EXTRAIT DE RÉSOLUTION - POUVOIR DE SIGNATURE  
- BDC FINANCEMENT**

« 1. Que les personnes suivantes, à savoir un agent de gestion de comptes ou une personne occupant un poste supérieur, conjointement avec un agent administratif ou une personne occupant un poste supérieur, soient autorisées par les présentes à signer, valider et remettre, pour le compte de BDC, les ententes et contrats suivants aux termes desquels BDC s'engage à l'égard des activités de BDC Financement (collectivement, les « instruments bancaires ») et qui, de l'avis de ces personnes désignées, pourraient s'avérer nécessaires pour les besoins de BDC :

Les lettres d'offre de crédit ou les ententes de prêt, ainsi que les modifications apportées à ces documents, les contrats de cautionnement et de conventions de prise ferme, les actes d'aliénation, d'acquisition, de subrogation ou de priorité de rang, les actes de transfert, les actes de vente, les actes de cession, les conventions de bail, les actes d'hypothèque et de charges grevant des biens personnels, meubles, réels ou immobiliers, y compris les créances, les revendications, les droits d'action et les choses non possessoires de quelque nature que ce soit, ainsi que les actions ou les obligations de sociétés constituées en personnes morales, les renonciations et les concessions de priorité, les conventions d'achat et de vente de biens réels et les conventions d'inscription, les accords de priorité, les lettres de garantie, les endossements de chèques, les billets à ordre, les lettres de change, les mandats de paiement, les traites ou d'autres effets négociables émis par une ou des compagnies d'assurances ou encore leurs mandataires ou leurs experts en sinistres, payables exclusivement à BDC ou conjointement à BDC et à d'autres bénéficiaires,

avec pleins pouvoirs de substitution dans certains cas leur conférant le droit de désigner toute autre personne ou toutes autres personnes comme fondés de pouvoir légitimes de BDC en vue de signer, de valider et de remettre tout instrument bancaire ou autre document nécessaire à la mise en œuvre de ces instruments bancaires.

2. Que les personnes suivantes, à savoir un vice-président, Affaires juridiques, ou une personne occupant un poste supérieur, un vice-président adjoint, Affaires juridiques, ou un avocat, conjointement avec un Chef d'équipe, Affaires juridiques, un adjoint juridique principal ou un adjoint juridique, soient autorisées par les présentes à signer, valider et remettre, pour le compte de BDC, les ententes et les contrats suivants aux termes desquels BDC s'engage à l'égard des activités de BDC Financement (collectivement, les « documents juridiques ») et qui, de l'avis de ces personnes désignées, pourraient s'avérer nécessaires pour les besoins de BDC :

Les contrats de cautionnement et de conventions de prise ferme, les actes d'aliénation, d'acquisition, de subrogation ou de priorité de rang, les actes de transfert, les actes de vente, les actes de cession, les conventions de bail, les actes d'hypothèque et de charges grevant des biens personnels, meubles, réels ou immobiliers, y compris les créances, les revendications, les droits d'action et les choses non possessoires de quelque nature que ce soit ainsi que les actions ou les obligations de sociétés constituées en personnes morales, les renonciations et les concessions de priorité, les conventions d'achat et de vente de biens réels et les conventions d'inscription, les lettres de garantie des séquestres et des syndics, les plans de division parcellaire ou de regroupement des terrains et les autres documents se rapportant au terrain donné en sûreté à BDC,

avec pleins pouvoirs de substitution dans certains cas leur conférant le droit de désigner une ou des personnes différentes comme fondés de pouvoir légitimes de BDC en vue de signer, de valider et de remettre tout document juridique ou autre document nécessaire à la mise en œuvre de ces documents juridiques,

3. Qu'une des personnes suivantes, à savoir un vice-président, Affaires juridiques, ou une personne occupant un poste supérieur, un vice-président adjoint, Affaires juridiques, un avocat, un Chef d'équipe, Affaires juridiques, un adjoint juridique principal ou un adjoint juridique, soit autorisée par les présentes à signer, valider et remettre, pour le compte de BDC, les ententes et les contrats suivants (collectivement, les « documents de quittance ») aux termes desquels BDC s'engage à l'égard des activités de BDC Financement et qui, de l'avis de ces personnes désignées, pourraient se révéler nécessaires pour les besoins de BDC :

Les libérations, les décharges, les quittances et les mainlevées en tout ou en partie et avec ou sans contrepartie,

avec pleins pouvoirs de substitution dans certains cas leur conférant le droit de désigner toute autre personne ou toutes autres personnes comme fondés de pouvoir légitimes de BDC en vue de signer, de valider et de remettre tout document de quittance ou autre document nécessaire à la mise en œuvre de ces documents de quittance.

4. Malgré les limitations énoncées à l'article 1, qu'une des personnes suivantes, à savoir un agent administratif, ou une personne occupant un poste supérieur au sein du groupe BDC Financement, soit autorisée par les présentes à signer,

valider et remettre, pour le compte de BDC, les mandats donnés à des professionnels et le cas échéant, une procuration déléguant l'autorité pour signer les actes et autres documents au nom de BDC relativement aux activités de BDC Financement qui, de l'avis de ces personnes désignées, pourraient se révéler nécessaires pour les besoins de BDC, avec pleins pouvoirs de substitution dans certains cas leur conférant le droit de désigner une ou des personnes différentes comme fondés de pouvoir légitimes de BDC en vue de signer, de valider et de remettre tout mandat et procuration donné à un professionnel ou autre document nécessaire à la mise en œuvre de ces mandats donnés à des professionnels.

5. Malgré les limitations énoncées à l'article 1, que les Prêts faits à l'aide de l'application mobile de BDC (« Prêts mobilité ») soit signés, exécutés et livrés par une seule personne du niveau Agent de gestion de compte ou une personne occupant un poste supérieur.

6. Malgré les limitations énoncées à l'article 1, que les Prêts faits en utilisant le processus de financement en ligne ou en utilisant le processus de prêt automatisé soient émis sur support électronique sans la signature d'une personne représentant BDC.

7. Malgré les limitations énoncées à l'article 1 et 2, tant que des mesures d'isolement et de travail à domicile seront en vigueur pour pallier au ralentissement de la propagation du virus Covid-19, que :

- les documents énoncés dans la section 1, autre que les prorogations de capital régulières, dans la mesure où ils ne peuvent être signés électroniquement par deux personnes, soient signés, exécutés et livrés par une seule personne du niveau Agent de gestion de compte ou une personne occupant un poste supérieur;

- les prorogations de capital régulières soient exécutées et livrées par moyen électronique sans signature, par une seule personne du niveau Agent administratif ou une personne occupant un poste supérieur; et

- que les documents énoncés dans la section 2, dans la mesure où ils ne peuvent être signés électroniquement par deux personnes, soient signés, exécutés et livrés par une seule personne du niveau vice-président, Affaires juridiques, un vice-président adjoint, Affaires juridiques, un avocat, un Chef d'équipe, Affaires juridiques, un adjoint juridique principal ou un adjoint juridique ».

Je soussigné(e), certifie par les présentes que l'extrait de résolution ci-dessus est un extrait conforme de la résolution relative au pouvoir de signature – BDC Financement qui a été dûment adoptée par le Conseil d'administration de la BDC le vingt-cinquième (25<sup>e</sup>) jour de mars 2020 et que la résolution est toujours en vigueur.

Je certifie de plus que pour les fins du paragraphe 1. ci-dessus :

a) les expressions « Agent de gestion de comptes » et « Agent administratif » sont générales et comprennent les postes suivants:

**Agent de gestion de comptes (tous domaines de spécialisation)**

- Directeur de comptes, Ventes et relations;
- Directeur principal I et II, Ventes et relations;
- Directeur, Comptes majeurs – Ventes et relations;
- VPA, Ventes et relations;
- Directeur I et II, Rédaction des prêts;
- Directeur principal, Rédaction des prêts;
- Directeur I et II, Prise de garanties et déboursements;
- Directeur I et II, Gestion du portefeuille;
- Tous les directeurs de comptes, Comptes spéciaux;
- Tous les directeurs (tout niveau), Financement corporatif;
- Tout autre poste équivalent.
- Agent relations clients I et II, Ventes et relations;

**Agent administratif (tous domaines de spécialisation)**

- Agent principal relations clients, Ventes et relations;
- Analyste et analyste principal, Gestion du portefeuille;
- Analyste principal, Rédaction des prêts;
- Analyste et analyste principal, Prise de garanties et déboursements;
- Agent, Centre de contact clients;
- Analyste de projets; Directeur de bureau de secteur (DBS);
- Agent, Financement corporatif (AFC);
- Analyste et analyste principal, Comptes spéciaux
- Adjoint, Service à la clientèle (ASC);
- Tout autre poste équivalent.

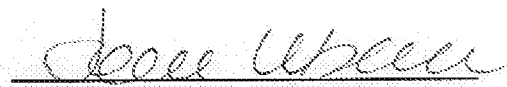
b) les postes de niveau supérieur à **Agent de gestion de comptes** sont les suivants :

tous les postes de Vice-président adjoint / Vice-président / Premier vice-président et Vice-président exécutif;

tous les postes de Directeur national, Directeur régional, Directeur Centre d'affaires ou Centre de l'entrepreneurship;

c) les postes de niveau supérieur à **Agent administratif** sont ceux ci-avant énumérés.

Signé à Montréal, Québec, ce 27ième jour du mois de mars 2020.

  
\_\_\_\_\_  
Secrétaire générale adjoint(e)



## PROCURATION (MANDAT)

---

**BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA**, corporation bancaire continuant la personnalité morale de la Banque fédérale de développement par une loi du Parlement du Canada, 42-43-44 Élisabeth II, (1994-1995), sanctionnée le 13ème jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995), ayant son siège social sis au 5, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 5E7, agissant aux présentes et représentée par **Florence Bessette**, son **Analyste principale, Financement corporatif**, dûment autorisée, par résolution adoptée le 25 mars 2020 (ci-après nommée : la « Banque »), dont copie certifiée d'un extrait daté du 27 mars 2020 est annexée aux présentes et demeure en vigueur en date de la signature des présentes,

NOMME ET CONSTITUE Me Kim Toffoli son mandataire à qui elle donne pouvoir de signer en son nom tous actes et documents contenant les conditions et garanties attachées au prêt consenti à **Groupe Meloche inc.** selon les termes de la Lettre d'amendement de la Banque et ses annexes qui en font partie, datée du 9 novembre 2020.

FAIT ET SIGNÉ à Montréal, province de Québec, ce vingtième (9e) jour de novembre, deux mille vingt (2020).

Par : *Florence Bessette*

---

Florence Bessette  
Analyste Principale, Financement corporatif

ANNEXE « B »

DE

HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE  
POUR OBLIGATIONS PRÉSENTES ET FUTURES

COPIE CERTIFIÉE D'UNE RÉOLUTION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

GROUPE MELOCHE INC. / MELOCHE GROUP INC.

(VOIR PAGES SUIVANTES)

**GROUPE MELOCHE INC.**

(la « **Société** »)

**RÉSOLUTIONS DES ADMINISTRATEURS**

**Date : Le 26 novembre 2020**

**FINANCEMENT AVEC LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA**

ATTENDU QUE la Banque de développement du Canada (la « **Banque** ») a consenti (i) un prêt en faveur de la Société au montant de 3 300 000,00 \$USD, le tout conformément à la lettre de financement datée du 7 janvier 2013 (prêt #068547-01), telle qu'amendée par la lettre d'amendement datée du 22 août 2018 et par la lettre d'amendement datée du 9 novembre 2020 (la « **Lettre d'amendement 2020** »), et (ii) un prêt au montant de 200 000,00 \$USD, conformément à la lettre de financement datée du 7 janvier 2013 (prêt #068547-02) (les prêts #068547-01 et #068547-02, sont ci-après désignés collectivement le « **Prêt** »), telle qu'amendée par la Lettre d'amendement 2020 (lesdites lettres d'offre, les amendements, les annexes qui en font partie, ainsi que tout autre amendement ou toute modification ou refonte apporté à celles-ci, le cas échéant, sont ci-après collectivement désignés la « **Lettre d'offre** ») ;

**IL EST RÉSOLU :**

QU'en garantie de l'exécution de toutes les obligations, présentes et futures, directes ou indirectes, absolues ou éventuelles, échues ou non échues, encourues par la Société, seule ou avec d'autres personnes, envers la Banque, y incluant sans limitation, les obligations de la Société aux termes du Prêt et de la Lettre offre, y incluant, sans limitation, le paiement de toutes les sommes et tous les intérêts, frais, accessoires et autres, la Société consente en faveur de la Banque :

- une hypothèque mobilière pour obligations présentes et futures (l'« **Hypothèque** ») comprenant une hypothèque principale pour un montant de 1 312 448,00 \$CAD et une hypothèque additionnelle équivalant à 20 % du montant de l'hypothèque principale, le tout avec intérêt au taux de 25 % l'an, portant sur l'universalité présente et future de l'équipement, la machinerie, l'outillage, les véhicules et la propriété intellectuelle de la Société.

QUE la Lettre d'amendement 2020 et le projet d'Hypothèque soumis aux administrateurs, soient et sont dûment approuvés par les présentes;

QUE la signature de la Lettre d'amendement 2020 par Hugue Meloche pour et au nom de la Société soit et est par les présentes ratifiée et confirmée;

**PATENT**

**REEL: 055513 FRAME: 0535**

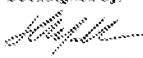
- 2 -

QUE Hugue Meloche soit et est autorisé à signer pour et au nom de la Société l'Hypothèque en les forme et teneur du projet soumis aux administrateurs, ainsi que tout document approprié nécessaire pour donner effet au Prêt, à la présente résolution et aux dispositions de la Lettre d'offre, y incluant la Lettre d'amendement 2020 et de l'Hypothèque, Hugue Meloche étant dûment autorisé à négocier et/ou modifier les termes de ceux-ci.

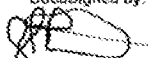
[Signatures à la page suivante]

- 3 -

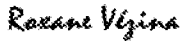
Ces résolutions sont signées par tous les administrateurs de la Société habiles à voter sur celles-ci lors d'une réunion des administrateurs. Elles peuvent être signées en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire lesquels peuvent être transmis séparément (incluant par télécopieur, courriel ou tout autre moyen électronique) et l'ensemble de ces exemplaires constitue un seul et même document.

DocuSigned by:  
  
19358CCE13DE445

**HUGUE MELOCHE**

DocuSigned by:  
  
420E8DE5E68D42A

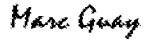
**JACQUES ST-LAURENT**

DocuSigned by:  
  
6F2F317B888F426

**ROXANE VÉZINA**

DocuSigned by:  
  
381C6E1C5FCE44A

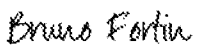
**HUGO BISAILLON**

DocuSigned by:  
  
5d34438528543B1

**MARC GUAY**

DocuSigned by:  
  
451152C1621C9DA

**CLAUDE LAUZON**

DocuSigned by:  
  
8CB4DA2E18C8422

**BRUNO FORTIN**

ANNEXE « C »

DE

HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE  
POUR OBLIGATIONS PRÉSENTES ET FUTURES

LETTRES D'OFFRE  
&  
AMENDEMENTS

(VOIR PAGES SUIVANTES)



**Lettre d'offre datée du 7 janvier 2013**

Groupe Meloche inc.  
491 boulevard des Érables  
Salaberry-de-Valleyfield, QC  
J6T 6G3

**À l'attention de : M. Hugue Meloche**

**Objet : Prêt n° 068547-01**

La Banque de développement du Canada (« **BDC** ») est heureuse de vous offrir, conformément à la présente lettre d'offre de crédit (avec les modifications pouvant y être apportées de temps à autre, la « **Lettre d'offre** »), le prêt décrit ci-dessous (le « **Prêt** »). La Lettre d'offre peut être acceptée jusqu'au 17 janvier 2013 (la « **Date d'acceptation** »), après quoi elle deviendra nulle et sans effet.

**BUT DU PRÊT ET SOURCES DE FINANCEMENT**

**But du Prêt**

|                          |                 |
|--------------------------|-----------------|
| Achat d'équipements      | 3,200,000.00 \$ |
| Améliorations locatives  | 100,000.00 \$   |
| Mise-à-jour des serveurs | 200,000.00 \$   |
|                          | <hr/>           |
|                          | 3,500,000.00 \$ |

**Sources de financement**

|                |                 |
|----------------|-----------------|
| BDC            | 3,300,000.00 \$ |
| BDC #068547-02 | 200,000.00 \$   |
|                | <hr/>           |
|                | 3,500,000.00 \$ |

Ni le But du Prêt ni les Sources de financement ne peuvent être modifiés sans le consentement écrit préalable de BDC. Les sommes prêtées en vertu du Prêt ne peuvent être utilisées que conformément au But du Prêt.

**ANNEXE**

La Lettre d'offre comprend l'annexe A, qui contient des définitions, des déclarations et garanties, des engagements, la description des Cas de défaut et, finalement, certaines

Page 1 de 9

modalités générales. L'annexe A, qui suit la page des signatures, fait partie intégrante de la Lettre d'offre.

## DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots débutant par une majuscule dans la Lettre d'offre sont définis dans la section I de l'annexe A ou ailleurs dans le texte de la Lettre d'offre.

## PRÊTEUR

BDC

## EMPRUNTEUR

Groupe Meloche inc. (l'« Emprunteur »)

## MONTANT DU PRÊT

3,300,000.00 \$ USD.

## TAUX D'INTÉRÊT

Le Prêt et toutes les autres sommes que devra l'Emprunteur aux termes des Documents de prêt porteront intérêt au taux suivant :

### Taux variable

Le Taux de base variable de BDC plus un écart de 0,700% par année (l'« Écart »). En date des présentes, le Taux de base variable de BDC est de 4,250% par année.

## CALCUL DES INTÉRÊTS

Les intérêts seront calculés mensuellement sur le capital impayé, à compter de la date du premier déboursé, tant avant qu'après échéance, tout Défaut ou toute décision judiciaire.

Les paiements d'intérêts ou de capital en souffrance et toutes les autres sommes que devra l'Emprunteur aux termes des Documents de prêt porteront intérêt au taux applicable au Prêt, calculé et composé mensuellement.

## REMBOURSEMENT

Le capital est remboursable comme suit :

### Régulier :

| Versements |           |              | Date de début | Date de fin |
|------------|-----------|--------------|---------------|-------------|
| Nombre     | Fréquence | Montant (\$) |               |             |
| 1          | Unique    | 39,345.00    | 01/02/2015    | 01/02/2015  |
| 83         | Mensuel   | 39,285.00    | 01/03/2015    | 01/01/2022  |

De plus, les intérêts courus seront payables mensuellement le 1er jour du mois (la « **Date de paiement** »), à compter de la Date de paiement suivant la date à laquelle la première somme est déboursée au titre du Prêt.

Le 1 janvier 2022 (la « **Date d'échéance** »), le solde du capital et des intérêts du Prêt et toutes les autres sommes dues aux termes des Documents de prêt deviendront échus et payables.

#### REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

En l'absence d'un Défaut de la part de l'Emprunteur, l'Emprunteur pourra rembourser par anticipation, à chaque anniversaire du 28 décembre 2012 (la « **Date d'autorisation du Prêt** »), jusqu'à 15 % du capital alors impayé du Prêt sans avoir à payer aucune indemnité. Si l'Emprunteur ne se prévaut pas de ce privilège de remboursement par anticipation, le privilège de remboursement par anticipation à cet anniversaire prendra fin.

Outre ce privilège annuel, l'Emprunteur pourra rembourser par anticipation en tout temps une partie ou la totalité du capital à condition de verser les intérêts échus jusqu'à la date du remboursement par anticipation, ainsi qu'une indemnité correspondant à :

si le taux d'intérêt du Prêt est un taux variable :

- l'intérêt additionnel des trois prochains mois sur le capital remboursé par anticipation, au taux d'intérêt variable alors applicable au Prêt;

Les remboursements par anticipation partiels seront affectés de façon régressive aux versements de capital dont l'échéance est la plus lointaine.

#### SÛRETÉS

Le Prêt, les intérêts sur le Prêt et toutes les autres sommes dues aux termes des Documents de prêt seront garantis par les sûretés suivantes (les « **Sûretés** »):

1. Hypothèque de premier rang sur l'universalité présente et future de l'équipement, la machinerie, l'outillage, les véhicules et la propriété intellectuelle de Groupe Meloche inc. Sans limiter le caractère universel de l'hypothèque, une liste détaillée (modèle, marque, année et numéro de série) de l'équipement, machinerie, outillage, véhicules et propriété intellectuelle doit être remise à BDC.

La présente hypothèque étant sujette à une hypothèque en faveur de GE au montant initial de 698 400\$ dont le solde est de 524 487\$ au 28 janvier 2012.

La présente hypothèque étant également sujette à une hypothèque en faveur de IQ au montant initial de 585 000\$ dont le solde est de 468 000\$ au 28 janvier 2012.

2. Prorogation jusqu'au remboursement complet du Prêt, à compter de la date d'autorisation du Prêt, des actions privilégiées de catégorie "H" rachetables par la société à Placements Réjean Meloche inc. au montant le plus élevé du prix de rachat ou de la juste valeur de marché. La créance résultant de ces actions privilégiées ne pourra être hypothéquée, cédée ou vendue.

#### CONDITIONS PRÉALABLES

Toute obligation qu'a BDC de déboursier une somme comme le prévoit la Lettre d'offre sera assujettie au respect des conditions suivantes à l'entière satisfaction de BDC :

1. BDC devra avoir reçu les Sûretés, de forme et teneur satisfaisantes à BDC, et celles-ci devront avoir été publiées de façon à être opposables et à conserver leur validité et leur rang, ainsi que les attestations, autorisations, résolutions et opinions juridiques que pourra raisonnablement exiger BDC.
2. BDC devra avoir examiné et jugé satisfaisante toute l'information financière qu'elle pourra raisonnablement exiger concernant l'Emprunteur et toute Caution corporative et leur entreprise respective.
3. Aucun Défaut ou Cas de défaut ne devra avoir eu lieu.
4. Aucun Changement défavorable important ne devra avoir eu lieu.
5. Tous les fonds provenant de Sources de financement autres que BDC, le cas échéant, auront été versés et utilisés.
6. BDC devra avoir reçu les pièces justificatives attestant les coûts et dépenses en conformité avec le But du Prêt, le cas échéant.
7. Lorsqu'elles sont applicables, toutes les conditions de déboursement figurant dans la section Conditions de base de la présente lettre d'offre seront respectées.

#### CONDITIONS DE BASE

Tant que des sommes dues aux termes des Documents de prêt demeureront impayées, les conditions suivantes s'appliquent:

1. Vous confirmerez sur demande que les sommes furent versées à chaque agence gouvernementale par l'entremise de documents rédigés par votre expert-comptable externe lesquels seront expédiés à BDC, accompagnés de vos états financiers annuels. De plus, vous vous engagez à signer un formulaire de consentement standard permettant à BDC d'obtenir des renseignements sur lesdites remises.
2. Le montant de chaque déboursement ne pourra excéder 115% du total de l'ensemble des factures présentées (excluant TPS et TVQ). Dans le cas où BDC paie directement le fournisseur, le plein montant de la facture sera remis au fournisseur et la différence sera versée à l'Emprunteur.
3. Ce prêt en dollars américains ne peut être converti en un prêt en dollars canadiens.

4. Sauf si spécifiquement précisé en dollars canadiens, chaque fois qu'il est fait mention du mot " dollars " ou du signe " \$ " dans la Lettre d'offre, dans toute annexe jointe à la Lettre d'offre, dans tout amendement à la lettre d'offre et dans tous les documents relatifs aux Sûretés, il est question de dollars américains.
5. Prenez note que les montants indiqués sur votre avis de facturation sont en dollars américains même s'il n'en est pas fait mention expresse. De plus, l'avis de facturation demande que vous fassiez vos paiements par chèque. Veuillez ne pas tenir compte de cette demande puisque les paiements sur votre prêt sont effectués par versements préautorisés.
6. Les dépenses en immobilisations annuelles non inclus dans le présent projet, y compris les contrats de location-acquisition, ne devront être effectuées sans le consentement préalable écrit de BDC.
7. Vous fournirez à BDC les états financiers internes, le tableau de bord produit pour le Conseil d'Administration, la liste chronologique des comptes débiteurs et des comptes créditeurs quatre fois par année (pour les mois de janvier, avril, juillet et octobre) dans les 15 jours suivant la fin du mois.
8. BDC diminuera une seule fois l'écart d'intérêt sur votre prêt numéro 068547-01 de 0.30%, si la condition suivante est atteinte:
  - les états financiers annuels vérifiés de Groupe Meloche inc. en date du 31 janvier 2014 confirment : un bénéfice net avant impôt d'un minimum de 300 000\$.
9. 75% du coût des équipements et des améliorations locatives en conformité avec le But du prêt doivent être supportés en fournissant : a) copie de chèques dûment compensés (recto/verso) accompagnée des factures ainsi acquittées; ou b) copie de chèques non encore compensés (recto) accompagnée du relevé de compte de l'emprunteur émanant d'une institution financière canadienne et des factures ainsi acquittées; ou c) les factures qui seront acquittées par le notaire/avocat chargé de la prise des garanties.

Une inspection physique à l'égard des coûts et dépenses en conformité avec le But du prêt sera complétée par un représentant de BDC dans un délai de 30 jours suivant soit le dernier déboursé ou la Date de péremption, selon la première éventualité.

Dans un délai de 30 jours suivant soit le dernier déboursé ou la Date de péremption, selon la première éventualité, l'emprunteur doit fournir un rapport complété par une tierce partie mandatée par BDC et comprenant la description de même que l'emplacement de chacune des pièces d'équipement déjà détenues et/ou celles nouvellement acquises qui ont un prix d'achat égal ou supérieur à 20 000\$ ainsi que tous les véhicules moteur, remorques, maisons mobiles, navires, moteurs hors-bord et aéronefs peu importe leur prix d'achat et sujets aux Sûretés en vertu de la présente Lettre d'offre. L'emprunteur est responsable de tous les coûts relatifs à ce rapport.

## DÉBOURSEMENT

Sauf autorisation contraire, les sommes seront versées à l'avocat ou au notaire, qui doit confirmer à BDC la signature, la délivrance et l'inscription des Sûretés.

## DÉCLARATIONS ET GARANTIES

L'Emprunteur fait les déclarations et donne les garanties énoncées à la section II de l'annexe A. Ces déclarations et garanties demeureront en vigueur après la signature de la Lettre d'offre et jusqu'au paiement complet et à l'exécution de la totalité des obligations de l'Emprunteur résultant des Documents de prêt.

## ENGAGEMENTS

Tant que des sommes dues aux termes des Documents de prêt demeureront impayées, l'Emprunteur et toute Caution corporative devront respecter les engagements énoncés à la section III de l'annexe A.

## OBLIGATIONS D'INFORMATION

L'Emprunteur doit fournir à BDC, dans les 90 jours de la fin de son exercice financier, les états financiers suivants :

| Compagnie           | Type               | Fréquence    | Fin d'exercice |
|---------------------|--------------------|--------------|----------------|
| Groupe Meloche inc. | Vérifiés           | Annuels      | Janvier        |
| Groupe Meloche inc. | Préparé par Client | Trimestriels | Avril          |
| Groupe Meloche inc. | Préparé par Client | Trimestriels | Juillet        |
| Groupe Meloche inc. | Préparé par Client | Trimestriels | Octobre        |

ainsi que tous les autres états financiers, résultats d'exploitation ou rapports que BDC pourra raisonnablement exiger, de temps à autre.

## CAS DE DÉFAUT

La réalisation de l'un des événements énumérés à la section IV de l'annexe A constituera un cas de défaut aux termes de la Lettre d'offre (chacun étant un « Cas de défaut »). Si un Cas de défaut a lieu, BDC sera, à son gré, libérée de toute obligation d'effectuer toute avance et pourra, à son gré, exiger le remboursement immédiat du Prêt et réaliser toute Sûreté.

## Frais d'annulation

Dans l'éventualité où l'Emprunteur n'a toujours tiré aucune somme du Prêt au 28 décembre 2013 (la « Date de péremption »), le Prêt sera alors périmé et sera annulé et l'Emprunteur et la Caution devront verser à BDC des frais d'annulation de 99,000.00 \$. Si l'Emprunteur tire une somme partielle du Prêt, la partie non déboursée du Prêt deviendra périmée à la

Date de péremption et sera annulée. Si l'Emprunteur annule une part (cumulative) de plus de 50 % du Prêt, l'Emprunteur et la Caution devront payer une part des frais d'annulation susmentionnés, calculée en proportion de la part du Prêt qui aura été annulée.

Les frais d'annulation sont payables sur demande et constituent des dommages-intérêts fixés à l'avance et non une pénalité, et ils représentent une estimation raisonnable des dommages subis par BDC si le Prêt était annulé ou devenait périmé en totalité ou en partie.

#### **Rémunération d'attente**

L'Emprunteur et la Caution devront verser à BDC une rémunération d'attente non remboursable, calculée quotidiennement à un taux de 1.5 % par année, à l'égard de toute portion du Prêt n'ayant pas été déboursée ou annulée. Ces frais seront payables à compter du 31 janvier 2014 et à chaque Date de paiement subséquente.

#### **Frais juridiques et déboursés**

L'Emprunteur et la Caution devront, sur demande, acquitter tous les frais et déboursés juridiques et autres dépenses qu'engagera BDC relativement au Prêt et aux Documents de prêt, y compris ceux en vue de leur mise à exécution, que des documents aient ou non été signés ou qu'une somme ait ou non été déboursée à l'Emprunteur. Tous les frais et déboursés juridiques et autres dépenses qu'engagera BDC en raison d'une modification ou d'une renonciation relative au Prêt ou à l'un ou l'autre des Documents de prêt seront également à la charge de l'Emprunteur.

#### **Frais de gestion du Prêt**

L'Emprunteur devra payer à BDC des frais de gestion de 1,000.00 \$ par année. Ces frais de gestion seront payables annuellement à la Date de paiement suivant chaque date anniversaire de la date à laquelle la première somme a été déboursée au titre du Prêt. Ces frais sont non remboursables et demeurent sujets à changement.

#### **Frais de transaction**

L'Emprunteur devra payer à BDC les frais administratifs de modification du Prêt et de gestion des Sûretés, le cas échéant.

#### **CONFLITS**

Les Documents de prêt constituent la convention intégrale entre BDC et l'Emprunteur. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre toute disposition de la Lettre d'offre et les dispositions des autres Documents de prêt, la disposition de la Lettre d'offre prévaudra.

#### **INDEMNISATION**

L'Emprunteur s'engage à indemniser et à tenir indemne BDC de tous dommages, réclamations, pertes, responsabilité et frais engagés, supportés ou subis par BDC en raison, ou découlant, directement ou indirectement, des Documents de prêt, sauf et excepté si tels dommages, réclamations, pertes, responsabilité et frais résultent de la négligence grossière ou intentionnelle de BDC.

## LOIS APPLICABLES

La présente Lettre d'offre est régie et doit être interprétée conformément aux lois de la province où est situé le centre d'affaires de BDC indiquée à la première page de la présente Lettre d'offre.

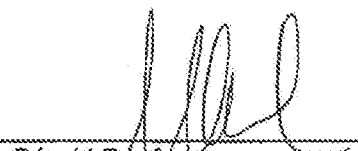
## SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

La présente Lettre d'offre lie l'Emprunteur, BDC et leurs successeurs et ayants droit respectifs, et s'applique à leur profit. BDC pourra, à son entière discrétion, céder, vendre ou accorder une participation (un « transfert ») dans la totalité ou une partie, de ses droits et obligations aux termes de la présente Lettre d'offre ou du Prêt à des tiers, et l'Emprunteur s'engage à signer tout document et à prendre toutes les mesures que BDC pourrait raisonnablement demander relativement à un tel transfert. Au moment de la réalisation du transfert, le tiers acquéreur aura les mêmes droits et obligations aux termes de la présente Lettre d'offre que s'il était partie à celle-ci, à l'égard de l'ensemble des droits et obligations contenus dans le transfert, et BDC sera libérée à l'égard de toute participation et des obligations qui y sont liées aux termes de la présente Lettre d'offre ou du Prêt qu'elle cède. BDC peut communiquer des renseignements qu'elle possède en lien avec l'Emprunteur ou toute Caution à tout acquéreur ou éventuel. Aucun Emprunteur ni aucune Caution n'ont le droit de céder leurs droits ou leurs obligations aux termes des Documents de prêt sans le consentement préalable écrit de BDC.

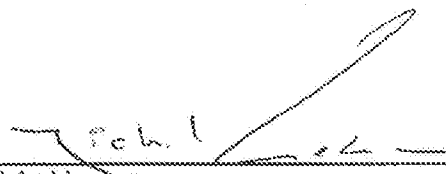
## ACCEPTATION

La Lettre d'offre et toute modification à celle-ci peut être signée et délivrée sous forme originale ou télécopiée ou par un autre moyen de communication électronique que BDC juge acceptable, en un seul ou plusieurs exemplaires, chacun étant alors réputé constituer un original et tous ces exemplaires ne constituant qu'une seule et même Lettre d'offre.

Pour toute question concernant la Lettre d'offre, n'hésitez pas à communiquer avec les soussignés.



Gérald Desjardins  
Vice-président adjoint, Développement  
des affaires  
Tel: (514) 697-6678  
Fax: (514) 697-3160



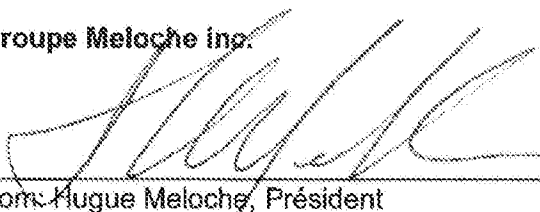
Michel Leduc  
Directeur, Centre d'affaires

## ACCEPTATION

Chacune des parties signataires accepte par les présentes les termes et modalités énoncés ci-dessus et dans l'annexe A ci-jointe.

Le 15 janvier 2013.

Groupe Meloche inc.

 Signataire autorisé  
Nom: Hugue Meloche, Président

Le 31 décembre 2012

## SECTION I - DÉFINITIONS

« Avoir net réel » signifie la somme du capital-actions [des sommes investies par les propriétaires dans le cas d'une entité non constituée en compagnie ou en société par actions], des bénéfices non répartis [des bénéfices nets cumulés], et des prêts ou avances consentis par les actionnaires [propriétaires] et subordonnés en faveur de BDC, moins les prêts ou avances consentis aux actionnaires [propriétaires], aux administrateurs, ou aux entreprises liées autrement que dans le cours normal des affaires, et moins les actifs incorporels et non liés aux activités de l'entreprise.

« Changement défavorable important » signifie i) un changement défavorable important ou un effet défavorable important quant à la situation financière, les activités, les actifs, l'entreprise, les biens ou les perspectives de l'Emprunteur ou de toute Caution corporative, ii) une détérioration importante de la capacité de l'Emprunteur ou de toute Caution corporative de s'acquitter des obligations que lui imposent les Documents de prêt, ou iii) un effet défavorable important sur une partie substantielle des actifs grevés par les Sûretés en faveur de BDC ou sur la légalité, la validité, la force obligatoire, le rang ou la mise à exécution de l'un des Documents de prêt.

« Date d'ajustement de l'intérêt » signifie, à l'égard de tout plan à taux d'intérêt fixe, le jour suivant la Date d'expiration du taux d'intérêt se rapportant à ce plan à taux d'intérêt fixe.

« Date d'expiration du taux d'intérêt » signifie la date à laquelle expire un plan à taux d'intérêt fixe.

« Défaut » signifie un Cas de défaut ou une situation qui, par suite de la remise d'un avis, du seul écoulement du temps, ou autrement, est susceptible de devenir un Cas de défaut.

« Dette à terme » signifie la somme de la dette à long terme et des contrats de location-acquisition, y compris la tranche de la dette échéant au cours des douze mois suivants, plus la valeur comptable des actions privilégiées visées par une entente de rachat officielle, le cas échéant.

« Documents de prêt » signifie, collectivement, la demande de financement, la Lettre d'offre, les Sûretés prévues par la Lettre d'offre et tous les autres documents, instruments et contrats délivrés relativement à ce qui précède.

« Fonds disponibles » signifie, à l'égard de l'Emprunteur et de toute Caution corporative, pour toute période de douze mois, la somme du bénéfice net avant les éléments non récurrents ou hors exploitation qui ne sont pas liés à l'exploitation ordinaire (tels que désignés par le comptable accrédité externe) et de l'amortissement; plus les impôts reportés; moins les éléments suivants : les dividendes, les retraits ou les primes aux dirigeants, l'amortissement des subventions venant d'un organisme gouvernemental, le rachat d'actions, les avances ou les prêts consentis aux actionnaires (propriétaires), aux administrateurs et aux entreprises liées et non liées autrement que dans le cours normal des activités (et le remboursement des avances ou des prêts consentis par ceux-ci).

« Frais de différentiel d'intérêt » signifie, relativement au remboursement par anticipation du Prêt ou d'une portion du Prêt faisant l'objet d'un plan à taux d'intérêt fixe, si, à la date du remboursement par anticipation, le Taux de base de BDC pour le Plan à taux d'intérêt fixe correspondant est inférieur au Taux de base de BDC en vigueur au moment où l'Emprunteur a souscrit au plan à taux d'intérêt fixe ou l'a renouvelé, selon l'éventualité la plus récente, la somme calculée en tenant compte i) de la différence entre ces deux taux; ii) de la multiplication de ce différentiel d'intérêt par le capital qui aurait été impayé à chaque Date de paiement future jusqu'à la Date d'ajustement de l'intérêt suivante (ou jusqu'à l'échéance du capital, si elle est antérieure); iii) les Frais de différentiel d'intérêt correspondant à la valeur actualisée de ces sommes mensuelles, déterminée au moyen d'un taux d'actualisation équivalant au Taux de base de BDC pour le Plan à taux d'intérêt fixe correspondant. Dans le cas d'un remboursement par anticipation partiel, les Frais de différentiel d'intérêt sont réduits proportionnellement en fonction du rapport entre la somme remboursée par anticipation et le capital impayé du Prêt au moment de la réception du remboursement par anticipation. Si votre Prêt est garanti par hypothèque sur immeubles ou biens réels et est remboursé en totalité plus de 5 ans à compter de la date de l'hypothèque, les Frais de différentiel d'intérêt sont inapplicables si l'hypothèque est consentie par un individu et sont payables seulement s'ils sont permis par la Loi sur l'intérêt. « IFRS » signifie les Normes internationales d'information financière approuvées par le Conseil des normes comptables pour la communication de l'information financière des entreprises ayant une obligation d'information du public et des entreprises à capital fermé qui auront choisi d'adopter ces normes.

« PCGR » signifie les principes comptables généralement reconnus du Canada, appliqués de manière uniforme.

« PCGR pour les entreprises à capital fermé » signifie les principes comptables généralement reconnus approuvés par le Conseil des normes comptables pour la communication de l'information financière des entreprises à capital fermé au Canada qui ont choisi de ne pas adopter les IFRS.

« Personne » désigne toute personne physique, société, entreprise, société à responsabilité limitée, fiducie, coentreprise, association, société non constituée, société en nom collectif, société en commandite, tout gouvernement ou organisme gouvernemental ou toute autre entité.

« Plan à taux d'intérêt fixe correspondant » signifie, relativement à tout remboursement par anticipation, le plan à taux d'intérêt fixe qu'offre alors BDC à ses clients qui correspond au nombre d'années, arrondi à l'année la plus près (au moins un an), entre la date de réception du remboursement par anticipation et la Date d'ajustement de l'intérêt suivante prévue (ou la Date d'échéance si elle est antérieure).

« Prêt » a la signification qui lui est donnée dans la Lettre d'offre ou, selon le contexte, le solde du capital impayé du Prêt à un moment donné.

« Ratio de couverture des Fonds disponibles » signifie le rapport entre les Fonds disponibles et la tranche de la Dette à terme échéant à moins d'un an.

« Ratio de fonds de roulement » signifie le rapport entre le total des actifs à court terme et le total des passifs à court terme. Les actifs à court terme comprennent les dépôts en espèces, les comptes débiteurs (clients et autres), les stocks et les charges payées d'avance. Les passifs à court terme comprennent les avances bancaires, les chèques délivrés et non encaissés, les comptes créditeurs (fournisseurs et autres) et la tranche de la totalité des dettes à long terme échéant au cours des douze mois suivants.

« Ratio d'endettement à long terme » signifie le rapport entre la Dette à terme et l'Avoir net réel.

« Taux de base de BDC » signifie le taux d'intérêt annuel qu'annonce BDC de temps à autre, par l'entremise de ses bureaux, en tant que son taux de base, et sujet à un escompte en raison de la durée le cas échéant, s'appliquant à chacun de ses plans à taux d'intérêt fixe alors en vigueur et servant à déterminer les taux d'intérêt fixes sur les prêts en dollars canadiens.

« Taux de base variable de BDC » signifie le taux d'intérêt annuel qu'annonce BDC de temps à autre, par l'entremise de ses bureaux, en tant que son taux variable alors en vigueur et servant à déterminer les taux d'intérêt variables sur les prêts en dollars canadiens. Le taux d'intérêt s'appliquant au Prêt variera automatiquement, sans que l'Emprunteur en soit avisé, chaque fois que le Taux de base variable de BDC sera modifié.

« Taux de base variable de BDC en dollars américains » signifie le taux de base variable en dollars américains établi le dernier jour ouvrable de chaque mois et servant à déterminer les taux d'intérêt variables sur les prêts en dollars américains applicables pour le mois suivant. Le taux d'intérêt s'appliquant au Prêt variera automatiquement, sans que l'Emprunteur en soit avisé, chaque fois que le Taux de base variable de BDC en dollars américains sera modifié. Le Taux de base variable de BDC en dollars américains applicable pour la période entre la date à laquelle la première somme est déboursée au titre du Prêt et le premier jour ouvrable du mois suivant sera le Taux de base variable de BDC en dollars américains tel qu'établi par BDC au premier jour ouvrable du mois où des fonds sont déboursés. Par la suite, le taux de base variable en dollars américains peut varier le premier jour ouvrable de chaque mois.

## SECTION II - DÉCLARATIONS ET GARANTIES

L'Emprunteur déclare et garantit par les présentes à BDC ce qui suit :

1. elle est une société en commandite ou autre, une fiducie, une compagnie ou une société par actions, selon le cas, dûment constituée, existant en bonne et due forme et dûment inscrite ou autorisée aux fins de l'exercice de ses activités dans chaque territoire où les lois applicables exigent qu'elle soit ainsi inscrite ou autorisée;
2. la signature et la délivrance des Documents de prêt auxquels elle est partie et l'exécution des obligations que lui imposent ces documents ont été dûment autorisées et constituent des obligations légales, valides et contraignantes qui lui sont opposables suivant leurs modalités respectives;
3. elle n'est pas en contravention d'aucune loi applicable, laquelle contravention pourrait entraîner un Changement défavorable important;
4. il n'existe aucun Changement défavorable important ou tout autre fait, circonstance, ou événement constituant ou de nature à constituer, par le seul écoulement du temps, par suite de la remise d'un avis ou autrement, un Changement défavorable important;
5. aucun Défaut ou Cas de défaut n'existe;
6. toute l'information qu'elle a transmise à BDC est complète et exacte et n'omet aucun fait important et, sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les états financiers qu'elle a remis à BDC présentent fidèlement sa situation financière

à la date de ces états financiers et ses résultats d'exploitation pour l'exercice visé par ces états financiers, le tout conformément aux PCGR;

7. aucune réclamation, action, poursuite ou procédure découlant de quelque source que ce soit, y compris, sans restriction, du non-respect de toute législation relative à l'environnement ou à la présence ou au rejet de contaminants, n'est pendante ou éventuelle, contre elle ou ses actifs, devant un tribunal ou un organisme administratif, et qui, en cas d'issue défavorable, pourrait entraîner un Changement défavorable important;
8. elle possède un titre valable et négociable sur tous ses biens et actifs grevés conformément aux termes des Documents de prêt, franc et quitte de toutes charges sauf celles autorisées par écrit par BDC.

Les déclarations et garanties qui précèdent doivent demeurer en vigueur, véridiques et exactes jusqu'à ce que le Prêt ait été entièrement remboursé.

### SECTION III - ENGAGEMENTS

L'Emprunteur et toute Caution corporative sont tenues :

1. de s'acquitter des obligations et des engagements que leur imposent les Documents de prêt;
2. de voir à ce que les Sûretés prévues par la Lettre d'offre conservent leur plein effet et demeurent exécutoires;
3. d'aviser BDC immédiatement de l'existence de tout Défaut ou Cas de défaut relativement à la Lettre d'offre ou à un autre Document de prêt;
4. de se conformer à l'ensemble des lois et des règlements applicables;
5. de maintenir une assurance tous risques (y compris contre le bris des machines lorsqu'applicable) contre les pertes et dommages matériels à l'égard de la totalité des actifs grevés des Sûretés, pour leur pleine valeur de remplacement, aux termes de polices d'assurance nommant BDC en tant que bénéficiaire suivant le rang de ses Sûretés et contenant, selon le cas, une clause hypothécaire type à l'égard des actifs grevés par lesdites Sûretés; et  
en tant que Sûreté supplémentaire, de céder ou d'hypothéquer en faveur de BDC toutes les sommes payables aux termes de l'assurance; et  
de souscrire, à la demande de BDC, une assurance responsabilité civile générale et une assurance environnementale suffisantes pour la protéger contre les pertes ou les réclamations découlant de cas de pollution ou de contamination, et remettre à BDC une copie de ces polices d'assurance; et  
de maintenir ces polices d'assurance en vigueur pour toute la durée du Prêt;
6. d'aviser BDC immédiatement de toute perte ou de tout dommage subi ou de toute détérioration causée aux biens lui appartenant;
7. sans limiter la généralité du paragraphe 4 ci-dessus, en ce qui concerne les opérations de leur entreprise et les actifs et projets qui y sont reliés, d'exercer leurs activités conformément à l'ensemble des lois et règlements applicables en matière d'environnement; de s'assurer que leurs actifs soient et demeurent libres de toute contamination; d'aviser BDC de tout incident lié à l'environnement dès qu'elles en ont connaissance et de fournir sans délai à BDC une copie de toutes leurs communications avec des autorités environnementales et de toutes les évaluations environnementales; de payer les honoraires et déboursés de tout consultant externe en matière environnementale chargé par BDC de réaliser une vérification environnementale et les frais de toute restauration environnementale ou de tout enlèvement nécessaire à la protection, à la préservation ou à la remise en état des actifs, et notamment de payer toute amende ou autre sanction imposée à BDC aux termes d'une loi, d'une ordonnance ou d'une directive d'une autorité compétente;
8. de payer sans délai tous les impôts et taxes et effectuer toutes les remises imposés par des autorités gouvernementales, notamment les impôts fonciers, et de remettre à BDC toute preuve de leur paiement qu'elle peut raisonnablement demander de temps à autre;
9. de remettre sans délai à BDC les renseignements, rapports, attestations et autres documents concernant l'Emprunteur ou toute Caution corporative que BDC peut raisonnablement demander;
10. de ne pas, sans le consentement écrit préalable de BDC,
  - a. changer la nature de leur entreprise;
  - b. procéder à une fusion ou à tout autre regroupement ou réorganisation de leur entreprise, acquérir une entreprise, créer une société, une compagnie ou une autre entité qui serait membre de leur groupe, vendre ou transférer autrement une partie importante de leur entreprise ou de leurs actifs, ni accorder une licence d'exploitation;

- c. permettre à une Personne qui détient des Titres de participation dans l'Emprunteur, dans une Caution corporative ou dans une Personne qui contrôle, directement ou indirectement, l'Emprunteur ou une Caution corporative, de vendre ou de céder ses Titres de participation dans cet Emprunteur ou cette Caution corporative ou de permettre à l'Emprunteur, à une Caution corporative ou à une Personne qui contrôle, directement ou indirectement, l'Emprunteur ou une Caution corporative d'émettre des Titres de participation à une Personne qui n'est pas un Emprunteur ou une Caution corporative.

« Titres de participation » signifie, à l'égard d'une Personne, la totalité des actions, des intérêts, des participations, des droits ou autres équivalents (quelle qu'en soit la désignation) visant le capital de cette Personne, y compris une participation dans une société de personnes, dans une société en commandite ou une autre Personne semblable et un intérêt véritable dans une fiducie, qui sont assortis du droit de voter à l'élection d'administrateurs ou de personnes occupant un poste semblable auprès de cette Personne et/ou qui donnent à leur porteur le droit à sa quote-part des profits de cette Personne.

La présente disposition ne s'applique pas à un Emprunteur ou à une Caution corporative qui est une Société émettrice.

« Société émettrice » désigne un Emprunteur ou une Caution corporative dont les Titres de participation sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX ou d'une autre bourse ou à la cote d'un marché hors bourse que BDC juge acceptable.

11. de ne pas exercer des activités, ou permettre à un locataire ou à une autre Personne d'utiliser leurs locaux afin d'exercer des activités, que BDC peut, de temps à autre, déclarer inadmissibles, y compris mais sans limitation, les activités inadmissibles suivantes :
- l'exploitation d'une entreprise à caractère sexuel ou incompatible avec les normes de conduite et les convenances généralement reconnues par la collectivité, notamment une entreprise offrant des divertissements, des produits ou des services sexuellement explicites, une entreprise qui exerce des activités illégales ou est associée à des activités illégales, ou une entreprise qui fait affaires dans des pays visés par une interdiction des autorités fédérales;
  - une entreprise qui exploite en tant qu'entité autonome une boîte de nuit, un bar, un salon-bar, un cabaret, un casino, une discothèque ou un établissement de jeux électroniques ou de billard, ou une entreprise semblable;
  - une entreprise qui fait la promotion du nudisme ou du naturisme.

Une décision prise par BDC à la suite de la découverte d'activités inadmissibles est définitive, a force obligatoire pour les parties et ne peut être l'objet d'une révision. Les interdictions mentionnées dans le présent paragraphe 11. s'appliquent également à toute entité qui contrôle ou est contrôlée par l'Emprunteur ou toute Caution corporative ou à toute entité dont le contrôle est commun à l'Emprunteur ou toute Caution corporative.

#### SECTION IV - CAS DE DÉFAUT

- L'Emprunteur ne paie pas une somme due aux termes des Documents de prêt.
- L'Emprunteur ne se conforme pas à une disposition quelconque ou ne s'acquitte pas des obligations qu'impose une disposition quelconque de la Lettre d'offre ou de tout autre Document de prêt.
- L'Emprunteur manque à ses obligations aux termes d'une autre convention intervenue avec BDC ou un tiers visant l'octroi d'un prêt ou d'une autre assistance financière et ne remédie pas à son manquement dans le délai que prévoit la convention en question.
- Toute déclaration ou garantie faite ou donnée par l'Emprunteur ou toute Caution corporative dans les présentes ou dans un autre Document de prêt est enfreinte à un moment ou un autre, ou s'avère en date des présentes ou devient subséquemment fausse ou trompeuse quant à tout fait important.
- Une annexe, une attestation, un état financier, un rapport, un avis ou un autre document écrit remis par l'Emprunteur ou une Caution corporative à BDC relativement au Prêt est faux ou trompeur quant à un fait important au moment où ce fait est déclaré ou attesté.
- L'Emprunteur ou toute Caution corporative devient insolvable ou manque de façon générale à ses obligations de paiement, ou reconnaît par écrit son incapacité ou son refus de payer ses dettes au fur et à mesure de leur échéance; ou l'Emprunteur ou toute Caution corporative demande que soit nommé ou consent à ce que soit nommé un syndic, un séquestre ou un autre gardien à son égard ou à l'égard de ses biens, ou effectue une cession générale au profit de ses créanciers; ou, en l'absence d'une telle demande, d'un tel consentement ou d'une telle reconnaissance, un syndic, un séquestre ou un autre gardien est nommé à l'égard de l'Emprunteur ou de toute Caution corporative ou d'une partie importante de ses biens; ou une procédure en vue d'une ordonnance de faillite, d'une restructuration ou d'un concordat ou une autre procédure prévue par une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité, ou une procédure en vue d'une

- dissolution ou d'une liquidation est entamée à leur égard; ou l'Emprunteur ou toute Caution corporative prend une mesure quelconque en vue d'autoriser ou de réaliser en tout ou en partie ce qui précède.
7. L'Emprunteur cesse ou menace de cesser d'exercer la totalité ou une partie substantielle de ses activités.
  8. L'Emprunteur qui n'est pas une Société émettrice fait l'objet d'un changement de contrôle (selon BDC), sans le consentement écrit préalable de BDC.
  9. L'Emprunteur ou une Caution corporative contrevient à la législation applicable en matière de terrorisme ou de recyclage de produits de la criminalité, notamment la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Canada).
  10. Advenant a) qu'une Personne ou un groupe de Personnes, agissant conjointement ou de concert, qui possèdent déjà 20 % ou plus des Titres de participation en circulation d'une Société émettrice, acquièrent un nombre de Titres de participation de cette Société émettrice ou d'un tiers qui ferait en sorte que cette Personne ou ce groupe de Personnes détiennent plus de 50 % des Titres de participation en circulation de cette Société émettrice ou b) qu'une Personne ou un groupe de Personnes, agissant conjointement ou de concert, qui ne possèdent pas déjà 20 % ou plus des Titres de participation en circulation d'une Société émettrice, acquièrent un nombre de Titres de participation de cette Société émettrice ou d'un tiers qui ferait en sorte que cette Personne ou ce groupe de Personnes possèdent au moins 20 % des Titres de participation en circulation de cette Société émettrice, BDC peut revoir le Prêt et exiger que ce Prêt, ainsi que les intérêts et toutes les autres sommes alors impayées, soient remboursées dans un délai de soixante (60) jours. Si l'Emprunteur omet de rembourser le Prêt, l'intérêt couru et tous les autres montants impayés dans un délai de soixante (60) jours après que BDC l'ait exigé aux termes du présent paragraphe, l'Emprunteur sera alors en Défaut et ce manquement constituera un Cas de défaut.

## SECTION V - MODALITÉS GÉNÉRALES

L'Emprunteur et toute Caution conviennent des dispositions supplémentaires énoncées ci-après.

### Autres plans de taux d'intérêt offerts

L'Emprunteur peut choisir, jusqu'à la Date d'acceptation, l'un des autres plans à taux d'intérêt fixe ou variable qu'offre BDC, à la condition d'avoir accepté la Lettre d'offre et de l'avoir retournée à BDC. Si l'Emprunteur choisit alors un taux fixe, celui-ci est fondé sur le Taux de base de BDC en vigueur à la Date d'autorisation du Prêt. Après la Date d'acceptation, l'Emprunteur peut, moyennant le paiement des frais applicables de BDC et des Frais de différentiel d'intérêt que détermine BDC, choisir l'un des autres plans à taux d'intérêt fixe ou variable de BDC. Le nouveau taux prend effet le quatrième jour suivant la réception par BDC de la demande.

**Modification de la date relative à la rémunération d'attente en cas de conversion d'un plan à taux variable par un plan à taux fixe**

Si l'Emprunteur change son plan à taux d'intérêt variable pour un plan à taux d'intérêt fixe au cours des deux mois suivant la Date d'autorisation du Prêt, la rémunération d'attente prendra effet deux mois suivant la Date d'autorisation du Prêt. S'il effectue le changement plus de deux mois suivant la Date d'autorisation du Prêt, la rémunération d'attente prendra effet à la date à laquelle le nouveau plan à taux d'intérêt fixe prendra effet.

### Date d'ajustement de l'intérêt

BDC informera l'Emprunteur, avant chaque Date d'ajustement de l'intérêt, à la condition qu'il n'existe aucun Défaut auquel l'Emprunteur n'a pas remédié, des Taux de base de BDC alors en vigueur pour les plans à taux d'intérêt fixe offerts. Au plus tard à la Date d'expiration du taux d'intérêt, l'Emprunteur doit choisir un nouveau plan. Si l'Emprunteur choisit un nouveau plan à taux d'intérêt fixe, alors, à compter de la Date d'ajustement de l'intérêt, le nouveau taux d'intérêt applicable au Prêt sera le Taux de base de BDC associé au plan à taux d'intérêt fixe qu'aura choisi l'Emprunteur, plus ou moins l'Écart, lequel nouveau taux s'appliquera jusqu'à la Date d'expiration du taux d'intérêt suivante. Si le plan à taux d'intérêt fixe qui s'applique au Prêt prévoit des versements de capital et d'intérêts confondus, le calendrier de remboursement sera revu à chaque Date d'ajustement de l'intérêt. Si l'Emprunteur n'a pas avisé BDC par écrit de son choix avant une Date d'ajustement de l'intérêt, le Prêt sera automatiquement converti au plan à taux d'intérêt variable de BDC à cette date, et le taux d'intérêt applicable sera le Taux de base variable de BDC plus ou moins l'Écart. Le capital impayé d'un prêt à versements de capital et d'intérêts confondus sera alors réparti en versements mensuels égaux qui doivent être effectués jusqu'à la Date d'échéance.

Si, en raison d'un Cas de défaut, BDC exige le remboursement du Prêt, le taux d'intérêt fixe alors applicable, le cas échéant, continuera de s'appliquer au Prêt jusqu'à son remboursement intégral et ne sera pas ajusté à la Date d'ajustement de l'intérêt suivante.

**Prélèvements préautorisés**

Tous les paiements exigés par la Lettre d'offre doivent être effectués par des prélèvements préautorisés sur le compte bancaire de l'Emprunteur. L'Emprunteur doit signer tous les documents requis à cette fin et remettre à BDC un échantillon de chèque portant la mention « nul ».

**Affectation des paiements**

Tous les paiements sont affectés aux sommes suivantes dans l'ordre suivant :

1. toute indemnité de remboursement par anticipation (y compris les intérêts additionnels et tous Frais de différentiel d'intérêt, le cas échéant);
2. les déboursés conservatoires;
3. la rémunération d'attente (en souffrance et courante);
4. les sommes en souffrance, dans l'ordre suivant : les frais de transaction, les frais de gestion, les intérêts et le capital;
5. les sommes courantes, dans l'ordre suivant : les frais de transaction, les frais de gestion, les intérêts et le capital;
6. les frais d'annulation;
7. les sommes portées au crédit du compte de réserve pour taxes et du compte d'entretien et amélioration des éléments d'actifs, le cas échéant; et
8. les autres sommes échues et payables.

Outre les paiements réguliers de capital et d'intérêts, BDC peut affecter les autres sommes qu'elle reçoit, tant avant qu'après un Défaut, à toute dette qu'a l'Emprunteur envers BDC aux termes de la Lettre d'offre ou de toute autre convention, et modifier en tout temps la manière dont elle les affecte.

**Consentement à l'obtention de renseignements**

L'Emprunteur et toute Caution corporative autorisent BDC à obtenir, de temps à autre, des renseignements financiers, sur leurs comptes, sur la conformité à la réglementation et tout autre renseignement sur l'Emprunteur et toute Caution corporative et leurs activités respectives, de la part de leurs comptables, de leurs vérificateurs, de toute institution financière, de tout créancier, de toute agence de notation ou d'évaluation du crédit, de tout ministère ou organisme gouvernemental ou de tout service public.

**Avis**

Les avis destinés aux parties doivent être par écrit et donnés en mains propres ou envoyés sous forme de lettre par télécopieur, par la poste, par service de messagerie ou par un moyen électronique, s'ils sont destinés à l'Emprunteur, à son adresse indiquée ci-dessus ou à une autre adresse dont l'Emprunteur peut aviser BDC par écrit, ou s'ils sont destinés à BDC, à son adresse indiquée ci-dessus.

**Responsabilité individuelle et conjointe**

Lorsque dans les Documents de prêt, toutes les clauses restrictives, ententes, garanties, déclarations ou obligations visent deux ou plusieurs Personnes ou une partie constituée de plus d'une Personne, une telle clause restrictive, entente, garantie, déclaration ou obligation sera réputée être solidaire pour chaque Personne ou partie, selon le cas, et devra être lue et interprétée comme telle. Sans limiter la portée de ce qui précède, chaque Emprunteur sera solidairement, avec les autres Emprunteurs, tenu envers BDC de remplir la totalité des obligations aux termes des Documents de prêt.

**Lutte contre le recyclage des produits de la criminalité / Bien connaître son client**

L'Emprunteur et toute Caution reconnaissent que, conformément à des pratiques commerciales prudentes visant à « connaître son client » et conformément à ses politiques internes, BDC pourrait être tenue d'obtenir, de vérifier ou de conserver des renseignements concernant l'Emprunteur et toute Caution, leurs administrateurs, leurs dirigeants dûment autorisés à signer, leurs actionnaires ou d'autres Personnes qui exercent un contrôle sur l'Emprunteur ou toute Caution. L'Emprunteur et toute Caution conviennent de fournir sans délai tous les renseignements, y compris des documents à l'appui et d'autres preuves, que BDC, ou un cessionnaire éventuel ou une autre société détenant une participation dans BDC, agissant raisonnablement, pourraient leur demander afin de se conformer aux politiques internes ou à la législation en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité ou le financement d'activités terroristes qui leur sont applicables.

**Confidentialité**

L'Emprunteur et toute Caution ne divulgueront pas le contenu de la présente Lettre d'offre à qui que ce soit, exception faite de leurs conseillers professionnels.

**Modifications aux normes comptables**

Dans l'éventualité où l'Emprunteur ou toute Caution choisissait de modifier ses normes comptables, y compris mais sans limitation, celles résultant des PCGR pour les entreprises à capital fermé ou des Normes internationales d'information financière (IFRS), et que cela avait un effet important sur toute disposition de la Lettre d'offre qui réfère au calcul des ratios résultant des états financiers, alors BDC pourra amender une telle disposition de façon à la rendre conforme aux fins pour lesquelles elle avait été originalement stipulée.



BDCID: 10012461009

Le 22 août 2018

M. Martin Fournier  
Groupe Meloche inc.  
491 boulevard des Érables  
Salaberry-de-Valleyfield, QC  
J6T 6G3

Objet: Prêts BDC no. 068547-01 et 068547-03

Monsieur Fournier,

Nous vous écrivons en égard aux Lettres d'offre relatives à vos Prêts no. 068547-01 et 068547-03, y compris toutes modifications subséquentes, le cas échéant. Sous réserve des modalités énoncées ci-dessous, les modifications suivantes seront apportées à vos prêts.

Pour que les modifications énoncées aux présentes puissent prendre effet, BDC devra recevoir le Formulaire d'acceptation ci-joint dûment signé par toutes les parties, au plus tard le 14 septembre 2018.

Modifications – Prêt No. 068547-01:

**SÛRETÉS**

La Sûreté suivante actuellement en vigueur à l'égard de ce Prêt:

Hypothèque de premier rang sur l'universalité présente et future de l'équipement, la machinerie, l'outillage, les véhicules et la propriété intellectuelle de Groupe Meloche inc. Sans limiter le caractère universel de l'hypothèque, une liste détaillée (modèle, marque, année et numéro de série) de l'équipement, machinerie, outillage, véhicules et propriété intellectuelle doit être remise à BDC.

La présente hypothèque étant sujette aux 2 hypothèques spécifiques en faveur de GE aux montants initiaux totalisant de 1,054,001.00\$ dont les soldes combinés sont de 544,281\$ au 28 janvier 2012.

La présente hypothèque étant également sujette à une hypothèque en faveur de IQ au montant initial de 585 000\$ dont le solde est de 468 000\$ au 28 janvier 2012.

est modifiée et remplacée en vertu de la présente comme suit:

Hypothèque de premier rang sur l'universalité présente et future de l'équipement, la machinerie, l'outillage, les véhicules et la propriété intellectuelle de Groupe Meloche inc. Sans limiter le caractère universel de l'hypothèque, une liste détaillée (modèle, marque, année et numéro de



série) de l'équipement, machinerie, outillage, véhicules et propriété intellectuelle doit être remise à BDC.

La présente hypothèque étant sujette aux 2 hypothèques spécifiques en faveur de GE aux montants initiaux totalisant de 1,054,001.00\$ dont les soldes combinés sont de 544,261\$ au 28 janvier 2012.

La présente hypothèque étant également sujette à une hypothèque en faveur de IQ au montant initial de 585 000\$ dont le solde est de 468 000\$ au 28 janvier 2012.

Accorder une cession de rang en vertu de notre hypothèque en faveur d'investissement Québec pour un montant de 5,000,000\$ (plus l'hypothèque additionnelle de 20%) sur les biens suivants:

- 1 Doosan PUMA 2100SY, année 2017, #série ML0360-000028
- 1 Mazak Varilaxis i-600-01, année 2017, #série 277805
- 1 Zeiss Contura CNC, année 2017, #série 731711531646
- 1 Mazak Integrex i-100ST-01, année 2018, #série 288952
- 1 Tornos DT-13/5, année 2017, #série 2571050039
- 1 DRILL 300, année 2017, #série 593.013.001.0061
- 1 DMG MORI, DMG NMV 3000-04
- 1 DMG MORI, DMG NMV 3000-05

Investissement Québec a enregistré une hypothèque au RDPRM le 1 novembre 2017 sous le numéro 17-1161146-0001.

Outre les modifications expressément énoncées ci-dessus, tous les droits et garanties que BDC détient ou pourrait détenir à l'encontre de tout autre emprunteur et/ou caution ou lui résultant de toute Sûreté continuent d'avoir plein effet et ne sont nullement altérés par lesdites modifications.

#### Modifications -- Prêt No. 068547-03:

#### **SÛRETÉS**

La Sûreté suivante actuellement en vigueur à l'égard de ce Prêt:

Hypothèque de premier rang sur l'universalité présente et future de l'équipement, la machinerie, l'outillage, les véhicules et la propriété intellectuelle de Groupe Meloche Inc. Sans limiter le caractère universel de l'hypothèque, une liste détaillée (modèle, marque, année et numéro de



série) de l'équipement, machinerie, outillage, véhicules et propriété intellectuelle doit être remise à BDC.

La présente hypothèque étant sujette aux 2 hypothèques spécifiques en faveur de GE au montants initiaux totalisant 1,054,001\$ et dont les soldes combinés sont de 232,734\$ au 31 janvier 2014. La présente hypothèque est également sujette à une hypothèque en faveur de BDC au montant initial de 3,300,000\$ USD (prêt #068547-01) et inscrite au Registre des droits personnels et réels mobiliers sous le numéro 13-0092820-0001 et à une autre hypothèque en faveur de BDC au montant initial de 200,000\$ USD (prêt #068547-02) et inscrite au Registre des droits personnels et réels mobiliers sous le numéro 14-0146731-0001.

est modifiée et remplacée en vertu de la présente comme suit:

Hypothèque de premier rang sur l'universalité présente et future de l'équipement, la machinerie, l'outillage, les véhicules et la propriété intellectuelle de Groupe Meloche Inc. Sans limiter le caractère universel de l'hypothèque, une liste détaillée (modèle, marque, année et numéro de série) de l'équipement, machinerie, outillage, véhicules et propriété intellectuelle doit être remise à BDC.

La présente hypothèque étant sujette aux 2 hypothèques spécifiques en faveur de GE au montants initiaux totalisant 1,054,001\$ et dont les soldes combinés sont de 232,734\$ au 31 janvier 2014. La présente hypothèque est également sujette à une hypothèque en faveur de BDC au montant initial de 3,300,000\$ USD (prêt #068547-01) et inscrite au Registre des droits personnels et réels mobiliers sous le numéro 13-0092820-0001 et à une autre hypothèque en faveur de BDC au montant initial de 200,000\$ USD (prêt #068547-02) et inscrite au Registre des droits personnels et réels mobiliers sous le numéro 14-0146731-0001.

Accorder une cession de rang en vertu de notre hypothèque en faveur d'investissement Québec pour un montant de 5,000,000\$ (plus l'hypothèque additionnelle de 20%) sur les biens suivants:

- 1 Doosan PUMA Z100SY, année 2017, #série ML0360-009028
- 1 Mazak Variaxis I-600-01, année 2017, #série 277805
- 1 Zeiss Contura CNC, année 2017, #série 731711531646
- 1 Mazak Integrex I-100ST-01, année 2018, #série 288952
- 1 Tornos DT-13/5, année 2017, #série 2571050039
- 1 DRILL 300, année 2017, #série 593.013.001.0061
- 1 DMG MORI, DMG NMV 3000-04
- 1 DMG MORI, DMG NMV 3000-05

Investissement Québec a enregistré une hypothèque au RDPRM le 1 novembre 2017 sous le numéro 17-1161146-0001.



Outre les modifications expressément énoncées ci-dessus, tous les droits et garanties que BDC détient ou pourrait détenir à l'encontre de tout autre emprunteur et/ou caution ou lui résultant de toute Sûreté continuent d'avoir plein effet et ne sont nullement altérés par lesdites modifications.

Toutes les autres modalités de votre financement avec BDC demeurent inchangées.

Cordialement,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Caroline Vennes".

Caroline Vennes  
Analyste principale, Financement corporatif  
Téléphone: (514) 283-1552  
[Caroline.VENNES@BDC.ca](mailto:Caroline.VENNES@BDC.ca)

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Hugo Bisailon".

Hugo Bisailon  
Vice-président adjoint  
Téléphone: (514) 251-9208  
[Hugo.BISAILLON@bdc.ca](mailto:Hugo.BISAILLON@bdc.ca)

p.j. Formulaire d'acceptation

Banque de Développement du Canada  
5 Place Ville-Marie, Suite 12525  
Montréal, Québec H3B 5E7

À l'attention de: Caroline Vennes

Objet: Prêts BDC no. 068547-01 et 068547-03

Chacune des parties signataires accepte les modalités énoncées à la Lettre de modification émise par BDC en date du 22 août 2018.

Le 23 août 2018  
(date) (mois) (année)

**EMPRUNTEUR**

Groupe Meloche inc.

  
....., Signataire autorisé

Nom: Martin Fournier  
VP Finances



Lettre d'offre datée du 7 janvier 2013

Groupe Meloche inc.  
491 boulevard des Érables  
Salaberry-de-Valleyfield, QC  
J6T 6G3

À l'attention de : M. Hugue Meloche

Objet : Prêt n° 068547-02

La Banque de développement du Canada (« BDC ») est heureuse de vous offrir, conformément à la présente lettre d'offre de crédit (avec les modifications pouvant y être apportées de temps à autre, la « Lettre d'offre »), le prêt décrit ci-dessous (le « Prêt »). La Lettre d'offre peut être acceptée jusqu'au 17 janvier 2013 (la « Date d'acceptation »), après quoi elle deviendra nulle et sans effet.

Ce Prêt s'ajoute au prêt actuel dont le solde impayé s'élève à 3,300,000.00 \$.

#### BUT DU PRÊT ET SOURCES DE FINANCEMENT

##### But du Prêt

|                          |                 |
|--------------------------|-----------------|
| Achat d'équipements      | 3,200,000.00 \$ |
| Améliorations locatives  | 100,000.00 \$   |
| Mise-à-jour des serveurs | 200,000.00 \$   |
|                          | <hr/>           |
|                          | 3,500,000.00 \$ |

##### Sources de financement

|                |                 |
|----------------|-----------------|
| BDC            | 200,000.00 \$   |
| BDC #068547-01 | 3,300,000.00 \$ |
|                | <hr/>           |
|                | 3,500,000.00 \$ |

Ni le But du Prêt ni les Sources de financement ne peuvent être modifiés sans le consentement écrit préalable de BDC. Les sommes prêtées en vertu du Prêt ne peuvent être utilisées que conformément au But du Prêt.

Page 1 de 2

## **ANNEXE**

La Lettre d'offre comprend l'annexe A, qui contient des définitions, des déclarations et garanties, des engagements, la description des Cas de défaut et, finalement, certaines modalités générales. L'annexe A, qui suit la page des signatures, fait partie intégrante de la Lettre d'offre.

## **DEFINITIONS**

Les mots ou groupes de mots débutant par une majuscule dans la Lettre d'offre sont définis dans la section I de l'annexe A ou ailleurs dans le texte de la Lettre d'offre.

## **PRÊTEUR**

BDC

## **EMPRUNTEUR**

Groupe Meloche inc. (l'« **Emprunteur** »)

## **MONTANT DU PRÊT**

200,000.00 \$ USD.

## **TAUX D'INTÉRÊT**

Le Prêt et toutes les autres sommes que devra l'Emprunteur aux termes des Documents de prêt porteront intérêt au taux suivant :

### **Taux variable**

Le Taux de base variable de BDC plus un écart de 1.000% par année (l'« **Écart** »). En date des présentes, le Taux de base variable de BDC est de 4.250% par année.

## **CALCUL DES INTÉRÊTS**

Les intérêts seront calculés mensuellement sur le capital impayé, à compter de la date du premier déboursé, tant avant qu'après échéance, tout Défaut ou toute décision judiciaire.

Les paiements d'intérêts ou de capital en souffrance et toutes les autres sommes que devra l'Emprunteur aux termes des Documents de prêt porteront intérêt au taux applicable au Prêt, calculé et composé mensuellement.

## REMBOURSEMENT

Le capital est remboursable comme suit :

Régulier :

| Versements |           |              | Date de début | Date de fin |
|------------|-----------|--------------|---------------|-------------|
| Nombre     | Fréquence | Montant (\$) |               |             |
| 1          | Unique    | 2,460.00     | 01/02/2015    | 01/02/2015  |
| 83         | Mensuel   | 2,380.00     | 01/03/2015    | 01/01/2022  |

De plus, les intérêts courus seront payables mensuellement le 1er jour du mois (la « **Date de paiement** »), à compter de la Date de paiement suivant la date à laquelle la première somme est déboursée au titre du Prêt.

Le 1 janvier 2022 (la « **Date d'échéance** »), le solde du capital et des intérêts du Prêt et toutes les autres sommes dues aux termes des Documents de prêt deviendront échus et payables.

## REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

En l'absence d'un Défaut de la part de l'Emprunteur, l'Emprunteur pourra rembourser par anticipation, à chaque anniversaire du 28 décembre 2012 (la « **Date d'autorisation du Prêt** »), jusqu'à 15 % du capital alors impayé du Prêt sans avoir à payer aucune indemnité. Si l'Emprunteur ne se prévaut pas de ce privilège de remboursement par anticipation, le privilège de remboursement par anticipation à cet anniversaire prendra fin.

Outre ce privilège annuel, l'Emprunteur pourra rembourser par anticipation en tout temps une partie ou la totalité du capital à condition de verser les intérêts échus jusqu'à la date du remboursement par anticipation, ainsi qu'une indemnité correspondant à :

si le taux d'intérêt du Prêt est un taux variable :

- l'intérêt additionnel des trois prochains mois sur le capital remboursé par anticipation, au taux d'intérêt variable alors applicable au Prêt;

Les remboursements par anticipation partiels seront affectés de façon régressive aux versements de capital dont l'échéance est la plus lointaine.

## SÛRETÉS

La Prêt, les intérêts sur le Prêt et toutes les autres sommes dues aux termes des Documents de prêt seront garantis par les sûretés suivantes (les « **Sûretés** »):

1. Hypothèque de premier rang consentie par Groupe Meloche inc. sur tous les biens acquis en vertu du présent projet à savoir, mais sans limitation, les biens suivants : Une liste détaillée (modèle, marque, année et numéro de série) des biens doit faire partie intégrante de l'acte d'hypothèque.

2. Prorogation jusqu'au remboursement complet du Prêt, à compter de la date d'autorisation du Prêt, des actions privilégiées de catégorie "H" rachetables par la société à Placements Réjean Meloche inc. au montant le plus élevé du prix de rachat ou de la juste valeur de marché. La créance résultant de ces actions privilégiées ne pourra être hypothéquée, cédée ou vendue.

#### CONDITIONS PRÉALABLES

Toute obligation qu'a BDC de déboursier une somme comme le prévoit la Lettre d'offre sera assujettie au respect des conditions suivantes à l'entière satisfaction de BDC :

1. BDC devra avoir reçu les Sûretés, de forme et teneur satisfaisantes à BDC, et celles-ci devront avoir été publiées de façon à être opposables et à conserver leur validité et leur rang, ainsi que les attestations, autorisations, résolutions et opinions juridiques que pourra raisonnablement exiger BDC.
2. BDC devra avoir examiné et jugé satisfaisante toute l'information financière qu'elle pourra raisonnablement exiger concernant l'Emprunteur et toute Caution corporative et leur entreprise respective.
3. Aucun Défaut ou Cas de défaut ne devra avoir eu lieu.
4. Aucun Changement défavorable important ne devra avoir eu lieu.
5. Tous les fonds provenant de Sources de financement autres que BDC, le cas échéant, auront été versés et utilisés.
6. BDC devra avoir reçu les pièces justificatives attestant les coûts et dépenses en conformité avec le But du Prêt, le cas échéant.
7. Lorsqu'elles sont applicables, toutes les conditions de déboursement figurant dans la section Conditions de base de la présente lettre d'offre seront respectées.

#### CONDITIONS DE BASE

Tant que des sommes dues aux termes des Documents de prêt demeureront impayées, les conditions suivantes s'appliquent:

1. Le montant de chaque déboursement ne pourra excéder 115% du total de l'ensemble des factures présentées (excluant TPS et TVQ). Dans le cas où BDC paie directement le fournisseur, le plein montant de la facture sera remis au fournisseur et la différence sera versée à l'Emprunteur.
2. Ce prêt en dollars américains ne peut être converti en un prêt en dollars canadiens.
3. Sauf si spécifiquement précisé en dollars canadiens, chaque fois qu'il est fait mention du mot " dollars " ou du signe " \$ " dans la Lettre d'offre, dans toute annexe jointe à la Lettre d'offre, dans tout amendement à la lettre d'offre et dans tous les documents relatifs aux Sûretés, il est question de dollars américains.

4. Prenez note que les montants indiqués sur votre avis de facturation sont en dollars américains même s'il n'en est pas fait mention expresse. De plus, l'avis de facturation demande que vous fassiez vos paiements par chèque. Veuillez ne pas tenir compte de cette demande puisque les paiements sur votre prêt sont effectués par versements préautorisés.
5. Les dépenses en immobilisations annuelles non inclus dans le présent projet, y compris les contrats de location-acquisition, ne devront être effectuées sans le consentement préalable écrit de BDC.
6. Vous fournirez à BDC les états financiers internes, le tableau de bord produit pour le Conseil d'Administration, la liste chronologique des comptes débiteurs et des comptes créditeurs quatre fois par année (pour les mois de janvier, avril, juillet et octobre) dans les 15 jours suivant la fin du mois.
7. 75% du coût des équipements pour la mise-à-jour des serveurs en conformité avec le But du prêt doivent être supportés en fournissant : a) copie de chèques dûment compensés (recto/verso) accompagnée des factures ainsi acquittées; ou b) copie de chèques non encore compensés (recto) accompagnée du relevé de compte de l'emprunteur émanant d'une institution financière canadienne et des factures ainsi acquittées; ou c) les factures qui seront acquittées par le notaire/avocat chargé de la prise des garanties.

Dans un délai de 30 jours suivant soit le dernier déboursé ou la Date de péremption, selon la première éventualité, l'emprunteur doit fournir une description de même que l'emplacement de chacune des pièces d'équipement et machinerie déjà détenues et/ou celles nouvellement acquises qui ont un prix d'achat égal ou supérieur à 20 000\$, ainsi que tous les véhicules moteur, remorques, maisons mobiles, navires, moteurs hors-bord et aéronefs peu importe leur prix d'achat et sujets aux Sûretés en vertu de la présente Lettre d'offre.

#### **DÉBOURSEMENT**

Sauf autorisation contraire, les sommes seront versées à l'avocat ou au notaire, qui doit confirmer à BDC la signature, la délivrance et l'inscription des Sûretés.

#### **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

L'Emprunteur fait les déclarations et donne les garanties énoncées à la section II de l'annexe A. Ces déclarations et garanties demeureront en vigueur après la signature de la Lettre d'offre et jusqu'au paiement complet et à l'exécution de la totalité des obligations de l'Emprunteur résultant des Documents de prêt.

#### **ENGAGEMENTS**

Tant que des sommes dues aux termes des Documents de prêt demeureront impayées, l'Emprunteur et toute Caution corporative devront respecter les engagements énoncés à la section III de l'annexe A.

## OBLIGATIONS D'INFORMATION

L'Emprunteur doit fournir à BDC, dans les 90 jours de la fin de son exercice financier, les états financiers suivants :

| Compagnie           | Type               | Fréquence    | Fin d'exercice |
|---------------------|--------------------|--------------|----------------|
| Groupe Meloche inc. | Vérifiés           | Annuels      | Janvier        |
| Groupe Meloche inc. | Préparé par Client | Trimestriels | Avril          |
| Groupe Meloche inc. | Préparé par Client | Trimestriels | Juillet        |
| Groupe Meloche inc. | Préparé par Client | Trimestriels | Octobre        |

ainsi que tous les autres états financiers, résultats d'exploitation ou rapports que BDC pourra raisonnablement exiger, de temps à autre.

## CAS DE DÉFAUT

La réalisation de l'un des événements énumérés à la section IV de l'annexe A constituera un cas de défaut aux termes de la Lettre d'offre (chacun étant un « Cas de défaut »). Si un Cas de défaut a lieu, BDC sera, à son gré, libérée de toute obligation d'effectuer toute avance et pourra, à son gré, exiger le remboursement immédiat du Prêt et réaliser toute Sûreté.

## Frais d'annulation

Dans l'éventualité où l'Emprunteur n'a toujours tiré aucune somme du Prêt au 28 décembre 2013 (la « Date de péremption »), le Prêt sera alors périmé et sera annulé et l'Emprunteur et la Caution devront verser à BDC des frais d'annulation de 6,000.00 \$. Si l'Emprunteur tire une somme partielle du Prêt, la partie non déboursée du Prêt deviendra périmée à la Date de péremption et sera annulée. Si l'Emprunteur annule une part (cumulative) de plus de 50 % du Prêt, l'Emprunteur et la Caution devront payer une part des frais d'annulation susmentionnés, calculée en proportion de la part du Prêt qui aura été annulée.

Les frais d'annulation sont payables sur demande et constituent des dommages-intérêts fixés à l'avance et non une pénalité, et ils représentent une estimation raisonnable des dommages subis par BDC si le Prêt était annulé ou devenait périmé en totalité ou en partie.

## Rémunération d'attente

L'Emprunteur et la Caution devront verser à BDC une rémunération d'attente non remboursable, calculée quotidiennement à un taux de 1.5 % par année, à l'égard de toute portion du Prêt n'ayant pas été déboursée ou annulée. Ces frais seront payables à compter du 31 janvier 2014 et à chaque Date de paiement subséquente.

## Frais juridiques et déboursés

L'Emprunteur et la Caution devront, sur demande, acquitter tous les frais et déboursés juridiques et autres dépenses qu'engagera BDC relativement au Prêt et aux Documents de

prêt, y compris ceux en vue de leur mise à exécution, que des documents aient ou non été signés ou qu'une somme ait ou non été déboursée à l'Emprunteur. Tous les frais et déboursés juridiques et autres dépenses qu'engagera BDC en raison d'une modification ou d'une renonciation relative au Prêt ou à l'un ou l'autre des Documents de prêt seront également à la charge de l'Emprunteur.

#### **Frais de gestion du Prêt**

L'Emprunteur devra payer à BDC des frais de gestion de 350.00 \$ par année. Ces frais de gestion seront payables annuellement à la Date de paiement suivant chaque date anniversaire de la date à laquelle la première somme a été déboursée au titre du Prêt. Ces frais sont non remboursables et demeurent sujets à changement.

#### **Frais de transaction**

L'Emprunteur devra payer à BDC les frais administratifs de modification du Prêt et de gestion des Sûretés, le cas échéant.

#### **CONFLITS**

Les Documents de prêt constituent la convention intégrale entre BDC et l'Emprunteur. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre toute disposition de la Lettre d'offre et les dispositions des autres Documents de prêt, la disposition de la Lettre d'offre prévaudra.

#### **INDEMNISATION**

L'Emprunteur s'engage à indemniser et à tenir indemne BDC de tous dommages, réclamations, pertes, responsabilité et frais engagés, supportés ou subis par BDC en raison, ou découlant, directement ou indirectement, des Documents de prêt, sauf et excepté si tels dommages, réclamations, pertes, responsabilité et frais résultent de la négligence grossière ou intentionnelle de BDC.

#### **LOIS APPLICABLES**

La présente Lettre d'offre est régie et doit être interprétée conformément aux lois de la province où est situé le centre d'affaires de BDC indiquée à la première page de la présente Lettre d'offre.

#### **SUCCESEURS ET AYANTS DROIT**

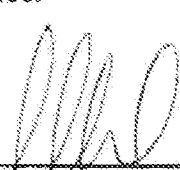
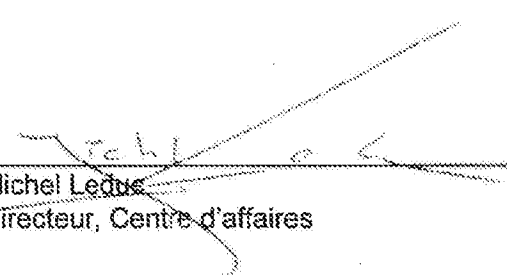
La présente Lettre d'offre lie l'Emprunteur, BDC et leurs successeurs et ayants droit respectifs, et s'applique à leur profit. BDC pourra, à son entière discrétion, céder, vendre ou accorder une participation (un « transfert ») dans la totalité ou une partie, de ses droits et obligations aux termes de la présente Lettre d'offre ou du Prêt à des tiers, et l'Emprunteur s'engage à signer tout document et à prendre toutes les mesures que BDC pourrait raisonnablement demander relativement à un tel transfert. Au moment de la réalisation du transfert, le tiers acquéreur aura les mêmes droits et obligations aux termes de la présente Lettre d'offre que s'il était partie à celle-ci, à l'égard de l'ensemble des droits et obligations contenus dans le transfert, et BDC sera libérée à l'égard de toute participation et des obligations qui y sont liées aux termes de la présente Lettre d'offre ou du Prêt qu'elle cède.

BDC peut communiquer des renseignements qu'elle possède en lien avec l'Emprunteur ou toute Caution à tout acquéreur ou éventuel. Aucun Emprunteur ni aucune Caution n'ont le droit de céder leurs droits ou leurs obligations aux termes des Documents de prêt sans le consentement préalable écrit de BDC.

#### ACCEPTATION

La Lettre d'offre et toute modification à celle-ci peut être signée et délivrée sous forme originale ou télécopiée ou par un autre moyen de communication électronique que BDC juge acceptable, en un seul ou plusieurs exemplaires, chacun étant alors réputé constituer un original et tous ces exemplaires ne constituant qu'une seule et même Lettre d'offre.

Pour toute question concernant la Lettre d'offre, n'hésitez pas à communiquer avec les soussignés.

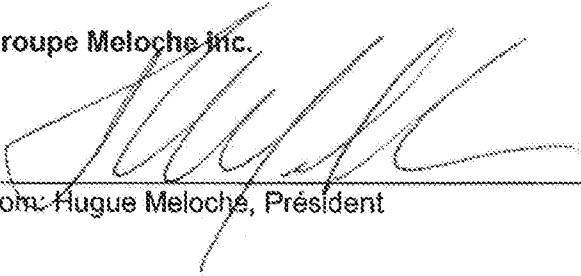
  
\_\_\_\_\_  
Gérald Desforges  
Vice-président adjoint, Développement  
d'affaires  
Tel: (514) 697-6678  
Fax: (514) 697-3160  
\_\_\_\_\_  
Michel Leduc  
Directeur, Centre d'affaires

## ACCEPTATION

Chacune des parties signataires accepte par les présentes les termes et modalités énoncés ci-dessus et dans l'annexe A ci-jointe.

Le 15 janvier 2013.

Groupe Meloche Inc.

  
\_\_\_\_\_, Signataire autorisé  
Nom: Hugue Meloche, Président

Le 31 décembre 2012

## SECTION I - DÉFINITIONS

« Avoir net réel » signifie la somme du capital-actions [des sommes investies par les propriétaires dans le cas d'une entité non constituée en compagnie ou en société par actions], des bénéfices non répartis [des bénéfices nets cumulés], et des prêts ou avances consentis par les actionnaires [propriétaires] et subordonnés en faveur de BDC, moins les prêts ou avances consentis aux actionnaires [propriétaires], aux administrateurs, ou aux entreprises liées autrement que dans le cours normal des affaires, et moins les actifs incorporels et non liés aux activités de l'entreprise.

« Changement défavorable important » signifie i) un changement défavorable important ou un effet défavorable important quant à la situation financière, les activités, les actifs, l'entreprise, les biens ou les perspectives de l'Emprunteur ou de toute Caution corporative, ii) une détérioration importante de la capacité de l'Emprunteur ou de toute Caution corporative de s'acquitter des obligations que lui imposent les Documents de prêt, ou iii) un effet défavorable important sur une partie substantielle des actifs grevés par les Sûretés en faveur de BDC ou sur la légalité, la validité, la force obligatoire, le rang ou la mise à exécution de l'un des Documents de prêt.

« Date d'ajustement de l'intérêt » signifie, à l'égard de tout plan à taux d'intérêt fixe, le jour suivant la Date d'expiration du taux d'intérêt se rapportant à ce plan à taux d'intérêt fixe.

« Date d'expiration du taux d'intérêt » signifie la date à laquelle expire un plan à taux d'intérêt fixe.

« Défaut » signifie un Cas de défaut ou une situation qui, par suite de la remise d'un avis, du seul écoulement du temps, ou autrement, est susceptible de devenir un Cas de défaut.

« Dette à terme » signifie la somme de la dette à long terme et des contrats de location-acquisition, y compris la tranche de la dette échéant au cours des douze mois suivants, plus la valeur comptable des actions privilégiées visées par une entente de rachat officielle, le cas échéant.

« Documents de prêt » signifie, collectivement, la demande de financement, la Lettre d'offre, les Sûretés prévues par la Lettre d'offre et tous les autres documents, instruments et contrats délivrés relativement à ce qui précède.

« Fonds disponibles » signifie, à l'égard de l'Emprunteur et de toute Caution corporative, pour toute période de douze mois, la somme du bénéfice net avant les éléments non récurrents ou hors exploitation qui ne sont pas liés à l'exploitation ordinaire (tels que désignés par le comptable accrédité externe) et de l'amortissement; plus les impôts reportés; moins les éléments suivants : les dividendes, les retraits ou les primes aux dirigeants, l'amortissement des subventions venant d'un organisme gouvernemental, le rachat d'actions, les avances ou les prêts consentis aux actionnaires (propriétaires), aux administrateurs et aux entreprises liées et non liées autrement que dans le cours normal des activités (et le remboursement des avances ou des prêts consentis par ceux-ci).

« Frais de différentiel d'intérêt » signifie, relativement au remboursement par anticipation du Prêt ou d'une portion du Prêt faisant l'objet d'un plan à taux d'intérêt fixe, si, à la date du remboursement par anticipation, le Taux de base de BDC pour le Plan à taux d'intérêt fixe correspondant est inférieur au Taux de base de BDC en vigueur au moment où l'Emprunteur a souscrit au plan à taux d'intérêt fixe ou l'a renouvelé, selon l'éventualité la plus récente, la somme calculée en tenant compte i) de la différence entre ces deux taux; ii) de la multiplication de ce différentiel d'intérêt par le capital qui aurait été impayé à chaque Date de paiement future jusqu'à la Date d'ajustement de l'intérêt suivante (ou jusqu'à l'échéance du capital, si elle est antérieure); iii) les Frais de différentiel d'intérêt correspondent à la valeur actualisée de ces sommes mensuelles, déterminée au moyen d'un taux d'actualisation équivalant au Taux de base de BDC pour le Plan à taux d'intérêt fixe correspondant. Dans le cas d'un remboursement par anticipation partiel, les Frais de différentiel d'intérêt sont réduits proportionnellement en fonction du rapport entre la somme remboursée par anticipation et le capital impayé du Prêt au moment de la réception du remboursement par anticipation. Si votre Prêt est garanti par hypothèque sur immeubles ou biens réels et est remboursé en totalité plus de 5 ans à compter de la date de l'hypothèque, les Frais de différentiel d'intérêt sont inapplicables si l'hypothèque est consentie par un individu et sont payables seulement s'ils sont permis par la Loi sur l'intérêt. « IFRS » signifie les Normes internationales d'information financière approuvées par le Conseil des normes comptables pour la communication de l'information financière des entreprises ayant une obligation d'information du public et des entreprises à capital fermé qui auront choisi d'adopter ces normes.

« PCGR » signifie les principes comptables généralement reconnus du Canada, appliqués de manière uniforme.

« PCGR pour les entreprises à capital fermé » signifie les principes comptables généralement reconnus approuvés par le Conseil des normes comptables pour la communication de l'information financière des entreprises à capital fermé au Canada qui ont choisi de ne pas adopter les IFRS.

« Personne » désigne toute personne physique, société, entreprise, société à responsabilité limitée, fiducie, coentreprise, association, société non constituée, société en nom collectif, société en commandite, tout gouvernement ou organisme gouvernemental ou toute autre entité.

« Plan à taux d'intérêt fixe correspondant » signifie, relativement à tout remboursement par anticipation, le plan à taux d'intérêt fixe qu'offre alors BDC à ses clients qui correspond au nombre d'années, arrondi à l'année la plus près (au moins un an), entre la date de réception du remboursement par anticipation et la Date d'ajustement de l'intérêt suivante prévue (ou la Date d'échéance si elle est antérieure).

« Prêt » a la signification qui lui est donnée dans la Lettre d'offre ou, selon le contexte, le solde du capital impayé du Prêt à un moment donné.

« Ratio de couverture des Fonds disponibles » signifie le rapport entre les Fonds disponibles et la tranche de la Dette à terme échéant à moins d'un an.

« Ratio de fonds de roulement » signifie le rapport entre le total des actifs à court terme et le total des passifs à court terme. Les actifs à court terme comprennent les dépôts en espèces, les comptes débiteurs (clients et autres), les stocks et les charges payées d'avance. Les passifs à court terme comprennent les avances bancaires, les chèques délivrés et non encaissés, les comptes créditeurs (fournisseurs et autres) et la tranche de la totalité des dettes à long terme échéant au cours des douze mois suivants.

« Ratio d'endettement à long terme » signifie le rapport entre la Dette à terme et l'Avoir net réel.

« Taux de base de BDC » signifie le taux d'intérêt annuel qu'annonce BDC de temps à autre, par l'entremise de ses bureaux, en tant que son taux de base, et sujet à un escompte en raison de la durée le cas échéant, s'appliquant à chacun de ses plans à taux d'intérêt fixe alors en vigueur et servant à déterminer les taux d'intérêt fixes sur les prêts en dollars canadiens.

« Taux de base variable de BDC » signifie le taux d'intérêt annuel qu'annonce BDC de temps à autre, par l'entremise de ses bureaux, en tant que son taux variable alors en vigueur et servant à déterminer les taux d'intérêt variables sur les prêts en dollars canadiens. Le taux d'intérêt s'appliquant au Prêt variera automatiquement, sans que l'Emprunteur en soit avisé, chaque fois que le Taux de base variable de BDC sera modifié.

« Taux de base variable de BDC en dollars américains » signifie le taux de base variable en dollars américains établi le dernier jour ouvrable de chaque mois et servant à déterminer les taux d'intérêt variables sur les prêts en dollars américains applicables pour le mois suivant. Le taux d'intérêt s'appliquant au Prêt variera automatiquement, sans que l'Emprunteur en soit avisé, chaque fois que le Taux de base variable de BDC en dollars américains sera modifié. Le Taux de base variable de BDC en dollars américains applicable pour la période entre la date à laquelle la première somme est déboursée au titre du Prêt et le premier jour ouvrable du mois suivant sera le Taux de base variable de BDC en dollars américains tel qu'établi par BDC au premier jour ouvrable du mois où des fonds sont déboursés. Par la suite, le taux de base variable en dollars américains peut varier le premier jour ouvrable de chaque mois.

## SECTION II - DÉCLARATIONS ET GARANTIES

L'Emprunteur déclare et garantit par les présentes à BDC ce qui suit :

1. elle est une société en commandite ou autre, une fiducie, une compagnie ou une société par actions, selon le cas, dûment constituée, existant en bonne et due forme et dûment inscrite ou autorisée aux fins de l'exercice de ses activités dans chaque territoire où les lois applicables exigent qu'elle soit ainsi inscrite ou autorisée;
2. la signature et la délivrance des Documents de prêt auxquels elle est partie et l'exécution des obligations que lui imposent ces documents ont été dûment autorisées et constituent des obligations légales, valides et contraignantes qui lui sont opposables suivant leurs modalités respectives;
3. elle n'est pas en contravention d'aucune loi applicable, laquelle contravention pourrait entraîner un Changement défavorable important;
4. il n'existe aucun Changement défavorable important ou tout autre fait, circonstance, ou événement constituant ou de nature à constituer, par le seul écoulement du temps, par suite de la remise d'un avis ou autrement, un Changement défavorable important;
5. aucun Défaut ou Cas de défaut n'existe;
6. toute l'information qu'elle a transmise à BDC est complète et exacte et n'omet aucun fait important et, sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les états financiers qu'elle a remis à BDC présentent fidèlement sa situation financière

à la date de ces états financiers et ses résultats d'exploitation pour l'exercice visé par ces états financiers, le tout conformément aux PCGR;

7. aucune réclamation, action, poursuite ou procédure découlant de quelque source que ce soit, y compris, sans restriction, du non-respect de toute législation relative à l'environnement ou à la présence ou au rejet de contaminants, n'est pendante ou éventuelle, contre elle ou ses actifs, devant un tribunal ou un organisme administratif, et qui, en cas d'issue défavorable, pourrait entraîner un Changement défavorable important;
8. elle possède un titre valable et négociable sur tous ses biens et actifs grevés conformément aux termes des Documents de prêt, franc et quitte de toutes charges sauf celles autorisées par écrit par BDC.

Les déclarations et garanties qui précèdent doivent demeurer en vigueur, véridiques et exactes jusqu'à ce que le Prêt ait été entièrement remboursé.

### SECTION III - ENGAGEMENTS

L'Emprunteur et toute Caution corporative sont tenues :

1. de s'acquitter des obligations et des engagements que leur imposent les Documents de prêt;
2. de voir à ce que les Sûretés prévues par la Lettre d'offre conservent leur plein effet et demeurent exécutoires;
3. d'aviser BDC immédiatement de l'existence de tout Défaut ou Cas de défaut relativement à la Lettre d'offre ou à un autre Document de prêt;
4. de se conformer à l'ensemble des lois et des règlements applicables;
5. de maintenir une assurance tous risques (y compris contre le bris des machines lorsqu'applicable) contre les pertes et dommages matériels à l'égard de la totalité des actifs grevés des Sûretés, pour leur pleine valeur de remplacement, aux termes de polices d'assurance nommant BDC en tant que bénéficiaire suivant le rang de ses Sûretés et contenant, selon le cas, une clause hypothécaire type à l'égard des actifs grevés par lesdites Sûretés; et  
en tant que Sûreté supplémentaire, de céder ou d'hypothéquer en faveur de BDC toutes les sommes payables aux termes de l'assurance; et  
de souscrire, à la demande de BDC, une assurance responsabilité civile générale et une assurance environnementale suffisantes pour la protéger contre les pertes ou les réclamations découlant de cas de pollution ou de contamination, et remettre à BDC une copie de ces polices d'assurance; et  
de maintenir ces polices d'assurance en vigueur pour toute la durée du Prêt;
6. d'aviser BDC immédiatement de toute perte ou de tout dommage subi ou de toute détérioration causée aux biens lui appartenant;
7. sans limiter la généralité du paragraphe 4 ci-dessus, en ce qui concerne les opérations de leur entreprise et les actifs et projets qui y sont reliés, d'exercer leurs activités conformément à l'ensemble des lois et règlements applicables en matière d'environnement; de s'assurer que leurs actifs soient et demeurent libres de toute contamination; d'aviser BDC de tout incident lié à l'environnement dès qu'elles en ont connaissance et de fournir sans délai à BDC une copie de toutes leurs communications avec des autorités environnementales et de toutes les évaluations environnementales; de payer les honoraires et déboursés de tout consultant externe en matière environnementale chargé par BDC de réaliser une vérification environnementale et les frais de toute restauration environnementale ou de tout enlèvement nécessaire à la protection, à la préservation ou à la remise en état des actifs, et notamment de payer toute amende ou autre sanction imposée à BDC aux termes d'une loi, d'une ordonnance ou d'une directive d'une autorité compétente;
8. de payer sans délai tous les impôts et taxes et effectuer toutes les remises imposés par des autorités gouvernementales, notamment les impôts fonciers, et de remettre à BDC toute preuve de leur paiement qu'elle peut raisonnablement demander de temps à autre;
9. de remettre sans délai à BDC les renseignements, rapports, attestations et autres documents concernant l'Emprunteur ou toute Caution corporative que BDC peut raisonnablement demander;
10. de ne pas, sans le consentement écrit préalable de BDC,
  - a. changer la nature de leur entreprise;
  - b. procéder à une fusion ou à tout autre regroupement ou réorganisation de leur entreprise, acquérir une entreprise, créer une société, une compagnie ou une autre entité qui serait membre de leur groupe, vendre ou transférer autrement une partie importante de leur entreprise ou de leurs actifs, ni accorder une licence d'exploitation;

- c. permettre à une Personne qui détient des Titres de participation dans l'Emprunteur, dans une Caution corporative ou dans une Personne qui contrôle, directement ou indirectement, l'Emprunteur ou une Caution corporative, de vendre ou de céder ses Titres de participation dans cet Emprunteur ou cette Caution corporative ou de permettre à l'Emprunteur, à une Caution corporative ou à une Personne qui contrôle, directement ou indirectement, l'Emprunteur ou une Caution corporative d'émettre des Titres de participation à une Personne qui n'est pas un Emprunteur ou une Caution corporative.

« Titres de participation » signifie, à l'égard d'une Personne, la totalité des actions, des intérêts, des participations, des droits ou autres équivalents (quelle qu'en soit la désignation) visant le capital de cette Personne, y compris une participation dans une société de personnes, dans une société en commandite ou une autre Personne semblable et un intérêt véritable dans une fiducie, qui sont assortis du droit de voter à l'élection d'administrateurs ou de personnes occupant un poste semblable auprès de cette Personne et/ou qui donnent à leur porteur le droit à sa quote-part des profits de cette Personne.

La présente disposition ne s'applique pas à un Emprunteur ou à une Caution corporative qui est une Société émettrice.

« Société émettrice » désigne un Emprunteur ou une Caution corporative dont les Titres de participation sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX ou d'une autre bourse ou à la cote d'un marché hors bourse que BDC juge acceptable.

11. de ne pas exercer des activités, ou permettre à un locataire ou à une autre Personne d'utiliser leurs locaux afin d'exercer des activités, que BDC peut, de temps à autre, déclarer inadmissibles, y compris mais sans limitation, les activités inadmissibles suivantes :
- a. l'exploitation d'une entreprise à caractère sexuel ou incompatible avec les normes de conduite et les convenances généralement reconnues par la collectivité, notamment une entreprise offrant des divertissements, des produits ou des services sexuellement explicites, une entreprise qui exerce des activités illégales ou est associée à des activités illégales, ou une entreprise qui fait affaires dans des pays visés par une interdiction des autorités fédérales;
  - b. une entreprise qui exploite en tant qu'entité autonome une boîte de nuit, un bar, un salon-bar, un cabaret, un casino, une discothèque ou un établissement de jeux électroniques ou de billard, ou une entreprise semblable;
  - c. une entreprise qui fait la promotion du nudisme ou du naturisme.

Une décision prise par BDC à la suite de la découverte d'activités inadmissibles est définitive, a force obligatoire pour les parties et ne peut être l'objet d'une révision. Les interdictions mentionnées dans le présent paragraphe 11. s'appliquent également à toute entité qui contrôle ou est contrôlée par l'Emprunteur ou toute Caution corporative ou à toute entité dont le contrôle est commun à l'Emprunteur ou toute Caution corporative.

#### SECTION IV - CAS DE DÉFAUT

1. L'Emprunteur ne paie pas une somme due aux termes des Documents de prêt.
2. L'Emprunteur ne se conforme pas à une disposition quelconque ou ne s'acquitte pas des obligations qu'impose une disposition quelconque de la Lettre d'offre ou de tout autre Document de prêt.
3. L'Emprunteur manque à ses obligations aux termes d'une autre convention intervenue avec BDC ou un tiers visant l'octroi d'un prêt ou d'une autre assistance financière et ne remédie pas à son manquement dans le délai que prévoit la convention en question.
4. Toute déclaration ou garantie faite ou donnée par l'Emprunteur ou toute Caution corporative dans les présentes ou dans un autre Document de prêt est enfreinte à un moment ou un autre, ou s'avère en date des présentes ou devient subséquemment fausse ou trompeuse quant à tout fait important.
5. Une annexe, une attestation, un état financier, un rapport, un avis ou un autre document écrit remis par l'Emprunteur ou une Caution corporative à BDC relativement au Prêt est faux ou trompeur quant à un fait important au moment où ce fait est déclaré ou attesté.
6. L'Emprunteur ou toute Caution corporative devient insolvable ou manque de façon générale à ses obligations de paiement, ou reconnaît par écrit son incapacité ou son refus de payer ses dettes au fur et à mesure de leur échéance; ou l'Emprunteur ou toute Caution corporative demande que soit nommé ou consent à ce que soit nommé un syndic, un séquestre ou un autre gardien à son égard ou à l'égard de ses biens, ou effectue une cession générale au profit de ses créanciers; ou, en l'absence d'une telle demande, d'un tel consentement ou d'une telle reconnaissance, un syndic, un séquestre ou un autre gardien est nommé à l'égard de l'Emprunteur ou de toute Caution corporative ou d'une partie importante de ses biens; ou une procédure en vue d'une ordonnance de faillite, d'une restructuration ou d'un concordat ou une autre procédure prévue par une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité, ou une procédure en vue d'une

dissolution ou d'une liquidation est entamée à leur égard; ou l'Emprunteur ou toute Caution corporative prend une mesure quelconque en vue d'autoriser ou de réaliser en tout ou en partie ce qui précède.

7. L'Emprunteur cesse ou menace de cesser d'exercer la totalité ou une partie substantielle de ses activités.
8. L'Emprunteur qui n'est pas une Société émettrice fait l'objet d'un changement de contrôle (selon BDC), sans le consentement écrit préalable de BDC.
9. L'Emprunteur ou une Caution corporative contrevient à la législation applicable en matière de terrorisme ou de recyclage de produits de la criminalité, notamment la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Canada).
10. Advenant a) qu'une Personne ou un groupe de Personnes, agissant conjointement ou de concert, qui possèdent déjà 20 % ou plus des Titres de participation en circulation d'une Société émettrice, acquièrent un nombre de Titres de participation de cette Société émettrice ou d'un tiers qui ferait en sorte que cette Personne ou ce groupe de Personnes détiennent plus de 50 % des Titres de participation en circulation de cette Société émettrice ou b) qu'une Personne ou un groupe de Personnes, agissant conjointement ou de concert, qui ne possèdent pas déjà 20 % ou plus des Titres de participation en circulation d'une Société émettrice, acquièrent un nombre de Titres de participation de cette Société émettrice ou d'un tiers qui ferait en sorte que cette Personne ou ce groupe de Personnes possèdent au moins 20 % des Titres de participation en circulation de cette Société émettrice, BDC peut revoir le Prêt et exiger que ce Prêt, ainsi que les intérêts et toutes les autres sommes alors impayées, soient remboursées dans un délai de soixante (60) jours. Si l'Emprunteur omet de rembourser le Prêt, l'intérêt couru et tous les autres montants impayés dans un délai de soixante (60) jours après que BDC l'ait exigé aux termes du présent paragraphe, l'Emprunteur sera alors en Défaut et ce manquement constituera un Cas de défaut.

#### SECTION V - MODALITÉS GÉNÉRALES

L'Emprunteur et toute Caution conviennent des dispositions supplémentaires énoncées ci-après.

##### Autres plans de taux d'intérêt offerts

L'Emprunteur peut choisir, jusqu'à la Date d'acceptation, l'un des autres plans à taux d'intérêt fixe ou variable qu'offre BDC, à la condition d'avoir accepté la Lettre d'offre et de l'avoir retournée à BDC. Si l'Emprunteur choisit alors un taux fixe, celui-ci est fondé sur le Taux de base de BDC en vigueur à la Date d'autorisation du Prêt. Après la Date d'acceptation, l'Emprunteur peut, moyennant le paiement des frais applicables de BDC et des Frais de différentiel d'intérêt que détermine BDC, choisir l'un des autres plans à taux d'intérêt fixe ou variable de BDC. Le nouveau taux prend effet le quatrième jour suivant la réception par BDC de la demande.

##### Modification de la date relative à la rémunération d'attente en cas de conversion d'un plan à taux variable par un plan à taux fixe

Si l'Emprunteur change son plan à taux d'intérêt variable pour un plan à taux d'intérêt fixe au cours des deux mois suivant la Date d'autorisation du Prêt, la rémunération d'attente prendra effet deux mois suivant la Date d'autorisation du Prêt. S'il effectue le changement plus de deux mois suivant la Date d'autorisation du Prêt, la rémunération d'attente prendra effet à la date à laquelle le nouveau plan à taux d'intérêt fixe prendra effet.

##### Date d'ajustement de l'intérêt

BDC informera l'Emprunteur, avant chaque Date d'ajustement de l'intérêt, à la condition qu'il n'existe aucun Défaut auquel l'Emprunteur n'a pas remédié, des Taux de base de BDC alors en vigueur pour les plans à taux d'intérêt fixe offerts. Au plus tard à la Date d'expiration du taux d'intérêt, l'Emprunteur doit choisir un nouveau plan. Si l'Emprunteur choisit un nouveau plan à taux d'intérêt fixe, alors, à compter de la Date d'ajustement de l'intérêt, le nouveau taux d'intérêt applicable au Prêt sera le Taux de base de BDC associé au plan à taux d'intérêt fixe qu'aura choisi l'Emprunteur, plus ou moins l'Écart, lequel nouveau taux s'appliquera jusqu'à la Date d'expiration du taux d'intérêt suivante. Si le plan à taux d'intérêt fixe qui s'applique au Prêt prévoit des versements de capital et d'intérêts confondus, le calendrier de remboursement sera revu à chaque Date d'ajustement de l'intérêt. Si l'Emprunteur n'a pas avisé BDC par écrit de son choix avant une Date d'ajustement de l'intérêt, le Prêt sera automatiquement converti au plan à taux d'intérêt variable de BDC à cette date, et le taux d'intérêt applicable sera le Taux de base variable de BDC plus ou moins l'Écart. Le capital impayé d'un prêt à versements de capital et d'intérêts confondus sera alors réparti en versements mensuels égaux qui doivent être effectués jusqu'à la Date d'échéance.

Si, en raison d'un Cas de défaut, BDC exige le remboursement du Prêt, le taux d'intérêt fixe alors applicable, le cas échéant, continuera de s'appliquer au Prêt jusqu'à son remboursement intégral et ne sera pas ajusté à la Date d'ajustement de l'intérêt suivante.

**Prélèvements préautorisés**

Tous les paiements exigés par la Lettre d'offre doivent être effectués par des prélèvements préautorisés sur le compte bancaire de l'Emprunteur. L'Emprunteur doit signer tous les documents requis à cette fin et remettre à BDC un échantillon de chèque portant la mention « nul ».

**Affectation des paiements**

Tous les paiements sont affectés aux sommes suivantes dans l'ordre suivant :

1. toute indemnité de remboursement par anticipation (y compris les intérêts additionnels et tous Frais de différentiel d'intérêt, le cas échéant);
2. les déboursés conservatoires;
3. la rémunération d'attente (en souffrance et courante);
4. les sommes en souffrance, dans l'ordre suivant : les frais de transaction, les frais de gestion, les intérêts et le capital;
5. les sommes courantes, dans l'ordre suivant : les frais de transaction, les frais de gestion, les intérêts et le capital;
6. les frais d'annulation;
7. les sommes portées au crédit du compte de réserve pour taxes et du compte d'entretien et amélioration des éléments d'actifs, le cas échéant; et
8. les autres sommes échues et payables.

Outre les paiements réguliers de capital et d'intérêts, BDC peut affecter les autres sommes qu'elle reçoit, tant avant qu'après un Défaut, à toute dette qu'a l'Emprunteur envers BDC aux termes de la Lettre d'offre ou de toute autre convention, et modifier en tout temps la manière dont elle les affecte.

**Consentement à l'obtention de renseignements**

L'Emprunteur et toute Caution corporative autorisent BDC à obtenir, de temps à autre, des renseignements financiers, sur leurs comptes, sur la conformité à la réglementation et tout autre renseignement sur l'Emprunteur et toute Caution corporative et leurs activités respectives, de la part de leurs comptables, de leurs vérificateurs, de toute institution financière, de tout créancier, de toute agence de notation ou d'évaluation du crédit, de tout ministère ou organisme gouvernemental ou de tout service public.

**Avis**

Les avis destinés aux parties doivent être par écrit et donnés en mains propres ou envoyés sous forme de lettre par télécopieur, par la poste, par service de messagerie ou par un moyen électronique, s'ils sont destinés à l'Emprunteur, à son adresse indiquée ci-dessus ou à une autre adresse dont l'Emprunteur peut aviser BDC par écrit, ou s'ils sont destinés à BDC, à son adresse indiquée ci-dessus.

**Responsabilité individuelle et conjointe**

Lorsque dans les Documents de prêt, toutes les clauses restrictives, ententes, garanties, déclarations ou obligations visent deux ou plusieurs Personnes ou une partie constituée de plus d'une Personne, une telle clause restrictive, entente, garantie, déclaration ou obligation sera réputée être solidaire pour chaque Personne ou partie, selon le cas, et devra être lue et interprétée comme telle. Sans limiter la portée de ce qui précède, chaque Emprunteur sera solidairement, avec les autres Emprunteurs, tenu envers BDC de remplir la totalité des obligations aux termes des Documents de prêt.

**Lutte contre le recyclage des produits de la criminalité / Bien connaître son client**

L'Emprunteur et toute Caution reconnaissent que, conformément à des pratiques commerciales prudentes visant à « connaître son client » et conformément à ses politiques internes, BDC pourrait être tenue d'obtenir, de vérifier ou de conserver des renseignements concernant l'Emprunteur et toute Caution, leurs administrateurs, leurs dirigeants dûment autorisés à signer, leurs actionnaires ou d'autres Personnes qui exercent un contrôle sur l'Emprunteur ou toute Caution. L'Emprunteur et toute Caution conviennent de fournir sans délai tous les renseignements, y compris des documents à l'appui et d'autres preuves, que BDC, ou un cessionnaire éventuel ou une autre société détenant une participation dans BDC, agissant raisonnablement, pourraient leur demander afin de se conformer aux politiques internes ou à la législation en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité ou le financement d'activités terroristes qui leur sont applicables.

**Confidentialité**

L'Emprunteur et toute Caution ne divulgueront pas le contenu de la présente Lettre d'offre à qui que ce soit, exception faite de leurs conseillers professionnels.

**Modifications aux normes comptables**

Dans l'éventualité où l'Emprunteur ou toute Caution choisissait de modifier ses normes comptables, y compris mais sans limitation, celles résultant des PCGR pour les entreprises à capital fermé ou des Normes internationales d'information financière (IFRS), et que cela avait un effet important sur toute disposition de la Lettre d'offre qui réfère au calcul des ratios résultant des états financiers, alors BDC pourra amender une telle disposition de façon à la rendre conforme aux fins pour lesquelles elle avait été originalement stipulée.



BDCID: 10022304728

Le 9 novembre 2020

M. Martin Fournier  
Groupe Meloche inc.  
491 boulevard des Érables  
Salaberry-de-Valleyfield, QC  
J6T 6G3

**Objet: Prêt BDC no. 068547-01 et 068547-02 et 068547-03 et 068547-07**

Monsieur,

Nous vous écrivons eu égard aux Lettres d'offre relatives à vos Prêts no. 068547-01 et 068547-02 et 068547-03 et 068547-07, y compris toutes modifications subséquentes, le cas échéant. Sous réserve des modalités énoncées ci-dessous, les modifications suivantes seront apportées à vos prêts.

Pour que les modifications énoncées aux présentes puissent prendre effet, BDC devra recevoir le Formulaire d'acceptation ci-joint dûment signé par toutes les parties, au plus tard le 28 janvier 2021.

**Modifications – Prêt No. 068547-01 :**

#### **SÛRETÉS**

**La sûreté suivante ne fait désormais plus partie des Sûretés relatives à ce Prêt:**

Hypothèque de premier rang sur l'universalité présente et future de l'équipement, la machinerie, l'outillage, les véhicules et la propriété intellectuelle de Groupe Meloche inc. Sans limiter le caractère universel de l'hypothèque, une liste détaillée (modèle, marque, année et numéro de série) de l'équipement, machinerie, outillage, véhicules et propriété intellectuelle doit être remise à BDC.

La présente hypothèque étant sujette aux 2 hypothèques spécifiques en faveur de GE aux montants initiaux totalisant de 1,054,001.00\$ dont les soldes combinés sont de 544,281\$ au 28 janvier 2012.

La présente hypothèque étant également sujette à une hypothèque en faveur de IQ au montant initial de 585 000\$ dont le solde est de 468 000\$ au 28 janvier 2012.

Accorder une cession de rang en vertu de notre hypothèque en faveur d'Investissement Québec pour un montant de 5,000,000\$ (plus l'hypothèque additionnelle de 20%) sur les biens suivants:

- 1 Doosan PUMA 2100SY, année 2017, #série ML0360-000028



- 1 Mazak Variaxis i-600-01, année 2017, #série 277805
- 1 Zeiss Contura CNC, année 2017, #série 731711531646
  
- 1 Mazak Integrex i-100ST-01, année 2018, #série 288952
  
- 1 Tornos DT-13/5, année 2017, #série 2571050039
- 1 DRILL 300, année 2017, #série 593.013.001.0061
- 1 DMG MORI, DMG NMV 3000-04
- 1 DMG MORI, DMG NMV 3000-05

Investissement Québec a enregistré une hypothèque au RDPRM le 1 novembre 2017 sous le numéro 17-1161146-0001.

**La Sûreté suivante est ajoutée aux Sûretés relatives à ce Prêt :**

Hypothèque mobilière pour obligations présentes et futures de premier rang, pour un montant principal de 1,312,448 \$CA, sur l'universalité présente et future de l'équipement, la machinerie, l'outillage, les véhicules (y incluant sans limitation la liste des équipements décrite ci-dessous) et la propriété intellectuelle de Groupe Meloche inc. Sans limiter le caractère universel de l'hypothèque, une liste détaillée (modèle, marque, année et numéro de série) de l'équipement, machinerie, outillage, véhicules et propriété intellectuelle doit être remise à la BDC, laquelle inclut sans limitation:

1. (BON D'ACHAT # 70363-BU, GROUPE NEOTECH - 11 SEPTEMBRE 2013)
  - A) UN (1) SERVEUR, HP697607-S01, MODELE HP PROLIANT DL560 GEN 82, 2 PROCESSEURS INTEL XEON E5-4650, 2.7 GHZ 8-CORE, 64 GB MEM. VIVE, CONTROLEUR RAID SMART ARRAY P420I, NUMERO DE SERIE : 2M233200KZ ;
  - B) DEUX (2) PROCESSEURS, HP686843-S21, MODELE INTEL XEON E5-4650, EXTRA PROCESSEUR INTEL XEON E5-4650, 2,7 GHZ, NUMEROS DE SERIES : CR43281A2J ET CR43281A25 ;
  - C) QUATRE (4) MEMOIRE VIVE 8GB, HP647899-S21, MODELE MEMOIRE VIVE HP 8GB, EXTRA MEMOIRE VIVE HP, NUMEROS DE SERIES : KRV329012X, KRV329013D, KRV329013F ET KRV329013I ;
  - D) TROIS (3) DISQUE DUR SAS 1.2TB, HP697574-B21, DISQUE DUR SAS 1.2TB HP 2,5", NUMEROS DE SERIES : THP329H0U1, THP329H0U0 ET THP329H0R6 ;
  - E) UN (1) MEMOIRE PR CONTR RAID 2GB, HP631681-B21, MEMOIRE CACHE 2GB POUR CONTROLEUR RAID, NUMERO DE SERIE : MXQ3220764 ;
  - F) UN (1) GRAVEUR DVD USB, HP701498-B-21, GRAVEUR DVD USB HP ;
  - G) UN (1) LIGHTS OUT MANAGEMENT, HPTA850AAE, HP INTEGRATED LIGHTS-OUT (ILO), OUTIL D'ACCES A DISTANCE ;
  - H) UN (1) SWITCH 48 PORTS, HPJE009A, SWITCH HP V1910-48G, SWITCH POUR GESTION RESEAU, NUMERO DE SERIE : CN31BX50FR ;
  - I) UN (1) SWITCH 48 PORTS, HPJ9660A, SWITCH HP V1810-48G, SWITCH POUR POSTES PERFORMANTS, NUMERO DE SERIE : CN35DXY04V ;
  - J) UN (1) UNITE DE SECOURS, APCSMT3000RM2U, UPS APC 3000VA, NUMERO DE SERIE : IS1305003343 ;
  - K) UN (1) CARTE DE GESTION UPS, APCAP9630, CARTE DE GESTION APC, POUR GESTION INTELLIGENTE DU UPS, NUMERO DE SERIE : ZA1320000370 ;
  - L) DEUX (2) UNITE DE DISTRIBUTION COUR ELECTRIQUE, APCAP9567, PDU APC 14 PRISES, PDU (POWER DISTRIBUTION UNIT), NUMEROS DE SERIES : ZA1324017659 ET



ZA1319005440 ;

- M) DEUX (2) LIC WIN SERVEUR 2012 STD, MSP73-05762, LICENCE WIN. SERVEUR 2012 STD, LICENCE WINDOWS SERVER 2012 STANDARD ;
- N) CENT (100) LIC WIN SERVEUR 2012 CLI, MSR18-04281, LICENCE WIN. SERVEUR 2012 CLO., LICENCE WINDOWS SERVER 2012 CLIENT ;
- O) CENT (100) LIC WIN REM DESK 2012, MS6VC-02073, LICENCE WIN. REMOTE DESK. 2012, LICENCE WINDOWS REMOTE DESKTOP 2012 CLIENT ;
- P) CENT (100) LIC MICROSOFT OFFICE 2013 STD, MS021-10257, LICENCE MS OFFICE 2013 STD, LICENCE MICROSOFT OFFICE 2013 STANDARD ;
- Q) QUATRE (4) LOGICIEL DE VIRTUALISATION, HPDB752A, VMWARE VSPHERE STD 1P, 1 LOGICIEL PAR PROCESSEUR (4), NUMEROS DE SERIES : PR46K53YXE, PR51LB5SCZ, PR58JJ5M7NZ ET PRJ6J8HYBE,
- R) DIX (10) LOGICIEL ACROBAT PRO 11, ADO65195514, ADOBE ACROBAT PROFESSIONNEL 11 POUR TAMPONS DYNAMIQUES ;
- S) CENT (100) LOGICIEL DE CAPTURE D'ECRAN, TECSNAG499-11-E, SNAGLT 11 ;
- T) DIX (10) LOGICIEL FOXIT PHANTOM 6, FOXPHANSTD0001, FOXIT PHANTOM 6 STANDARD, ALTERNATIVE MOINS COUTEUSE A ACROBAT PRO ;
- U) QUATRE (4) LOGICIEL DE SECUR DE DONNEES, VEEP-VBRENT-VS-P0000, VEEAM BACKUP AND REPLIC. ENT., VEEAM BACKUP AND REPLICATION FOR ENTERPRISE ;
- V) UN (1) DISQUE DUR SATA 2TB, WD2002FAEX, DD SATA WD 2TB, NUMERO DE SERIE : WCAY01407562 ;
- W) UN (1) CABINET POUR SERVEURS, HAMC2F197036BK1, CABINET 19" X 70" X 36" 4 POLE ;
- X) UN (1) HP697607-S01, MODÈLE HP PROLIANT DL560 GEN8 E5-4650 2.7GHZ 8-CORE 2P 64GB-R HOT PLUG SFF 1200W PS SERVER, PROCESSORS: (2) INTEL(R) XEON(R) E5-4650 (2.7GHZ/8-CORE/20MB/8.0GT-S QPI/130W) PROCESSORS, MEMORY: 64GB (8X8GB) PC3L-12800R (DDR3-1600) REGISTERED DIMMS, NETWORK CONTROLLER: HP ETHERNET 1GB 4-PORT 331FLR ADAPTER, STORAGE CONTROLLER: HP SMART ARRAY P420I/ZM (RAID 0/1/1+0), HARD DRIVES NONE SHIP STANDARD, INTERNAL STORAGE STANDARD: 5 SFF SAS HDD BAYS ; INCLUDES 3 SFF HARD DRIVE BLANKS, PCI-EXPRESS SLOTS 3 PCIE SLOTS (+3 PCI SLOTS AVAILABLE WITH UPGRADE OPTION), POWER SUPPLY (2) HP 1200W CS PLATINUM PLUS HOT PLUG POWER SUPPLY (94% EFFICIENT), FANS (6) (N+1 REDUNDANCY STANDARD), MANAGEMENT HP ILO MANAGEMENT ENGINE (STANDARD), FORM FACTOR : RACK (2U), HP BALL BEARING RAIL KIT /CABLE MANAGEMENT ARM STANDARD, WARRANTY SERVER WARRANTY: INCLUDES 3-YEAR PARTS, 3-YEAR LABOR, 3-YEAR ONSITE SUPPORT NBD ;
- Y) QUATRE (4) HP647899-S21, (HP 8GB (1X8GB) SINGLE RANK X4 PC3-12800R (DDR3-1600) REGISTERED CAS-11 MEMORY KIT) ;
- Z) CINQ (5) HP697574-B21, (HP 1.2TB 6G SAS 10K RPM SFF (2.5-INCH) SC ENTERPRISE 3YR WARRANTY HARD DRIVE) ;
- AA) UN (1) HP631681-B-21, (HP 2GB P-SERIES SMART ARRAY FLASH BACKED WRITE CACHE) ;
- BB) UN (1) TA850AAE (HP ILO ADVANCED INCLUDING 1YR 24X7 TECHNICAL SUPPORT AND UPDATES ELECTRONIC LICENSE) ;
- CC) UN (1) CARTE SERIAL DOUBLE DB9 PCI-E VMWARE COMPATIBLE ;
- DD) UN (1) 1X U6H46E (HP 5 YEAR 4 HOUR 24X7 PROLIANT DL560 HARDWARE SUPPORT) ;
- EE) DEUX (2) QNAP TS-669 (HIGH-PERFORMANCE 6-BAY NAS SERVER FOR SMBs) (1 POUR SOLUTION ARCHIVAGES ET BACKUP) ;
- FF) DOUZE (12) WD40EFRX (WD RED 4 TB HARD DRIVE FOR NAS) (POUR LES 2 QNAP) ;
- GG) SIX (6) WDBU6Y0020BBK (WD ELEMENT 2TB HARD DISK) ; HH) UN (1) BARRACUDA



WEB FILTER 410 ;  
II) QUATRE (4) WINDOWS SERVER 2012 STANDARD (MANAGEMENT, DATA, EXCHANGE, SQL) ;  
JJ) QUATRE (4) MICROSOFT SQL SERVER 2012 STANDARD CORE EDITION ; KK) UN (1) MICROSOFT EXCHANGE SERVER 2013 ENTERPRISE EDITION ; LL) UN (1) SERV-U MFT SERVER ;  
MM) TROIS (3) CERTIFICAT SSL 3 ANS GODADDY POUR EXCHANGE ;  
NN) QUATRE-VINGT (80) MICROSOFT EXCHANGE SERVER ENTERPRISE 2013 USER CAL ;  
OO) DEUX (2) VMWARE VSPHERE 5.1 STANDARD FOR 1 HOST 2 PHYSICAL PROCESSOR (2 LICENCES) ;  
PP) DEUX (2) VEEAM BACKUP & REPLICATION ENTERPRISE FOR 1 HOST 2 PHYSICAL PROCESSOR (2 LICENSES) ;  
QQ) UN (1) ALLOY NAVIGATOR UPDATES FOR 2 ADMINISTRATOR AND 100 USERS ; (BON D'ACHAT # 72313-BU, GROUPE NEOTECH - 24 JANVIER 2014)  
RR) UN (1) SERVEUR, MODELE HP PROLIANT DL560 GEN 82, 2 PROCESSEURS INTEL XEON E5-4650, 2,7 GHZ 8-CORE, 64 GB MEM. VIVE, CONTROLEUR RAID SMART ARRAY P420I, NUMERO DE SERIE : 2M24030103. ECO-FRAIS HP PROLIANT DL560 ;  
SS) QUATRE (4) MEMOIRE VIVE 8GB HP, NUMEROS DE SERIES : 2CV3340BCJ, 2CV3340C1W, 2CV3340BCH ET 2CV334BCG ;  
TT) CINQ (5) DISQUE DUR SAS 1. TB, DISQUE DUR SAS 1.2 TB HP 2.5", NUMEROS DE SERIES : KZGDVBPD, KZG9H4HD, KZGL95KE, KZGDVG6D ET KZG795ND ;  
UU) UN (1) MEMOIRE CACHE 2GB, SERIE P HP G0 SMART ARRAY, MEMOIRE CACHE POUR CONTROLEUR RAID, NUMERO DE SERIE : 1865965 ;  
VV) UN (1) LIGHTS OUT MANAGEMENT, HP INTEGRATED LIGHTS-OUT (ILO), OUTIL D'ACCES A DISTANCE ;  
WW) UN (1) CARTE SERIE PCI 2 PORTS, CARTE SERIE PCI 2 PORTS ;  
XX) DEUX (2) STORAGE EN RESEAU (NAS), NAS QNAP 6 BAIES, NUMEROS DE SERIES : Q13AI00318 ET Q139I03946. ECO-FRAIS ACCESSOIRE, ECO-FRAIS ACCESSOIRE ;  
YY) DOUZE (12) DISQUES DUR SATA 4 TB, DD SATA WESTDIG 4 TB, NUMEROS DE SERIES : WCC4E0639454, WCC4E0742875, WCC4E0742887, WCC4E0758812, WCC4E0743827, WCC4E0635955, WCC4E0741450, WCC4E07574 98, WCC4E0650395, WCC4E0639259, WCC4E0741349 ET WCC4E0739989 ;  
ZZ) SIX (6) DISQUE DUR EXT USB 2 TB, DD EXT USB WESTDIG 2 TB, NUMEROS DE SERIES : WXK1AA3P8942, WXK1AA3P6365, WXE1AA3T0075, WXM1AA332586, WXU1E83HCFH5 ET WXK1AA3P9510 ;  
AAA) UN (1) WEB FILTER, BARRACUDA WEB FILTER 410, OUTIL DE FILTRAGE DE CONTENU ;  
BBB) UN (1) ROUTEUR, ROUTEUR CISCO 1921 SEC, NUMERO DE SERIE : FLG175221E4 ;  
CCC) UN (1) CARTE RESEAU 1000BASE T, CARTE CISCO WIC 1000BASE T, NUMERO DE SERIE : FOC17440XQ2 ;  
DDD) QUATRE (4) LIC WIN SERVEUR 2012 STD, LICENCE WIN. SERVEUR 2012 STD ;  
EEE) QUATRE (4) LIC SERVEUR SQL 2012 STD CORE, LICENCE MIC. SERVEUR SQL 2012, MICROSOFT SQL SERVER 2012 STANDARD CORE EDITION ;  
FFF) UN (1) LIC SERVEUR EXCHANGE 2013 ENT, LIC. MIC. EXCH. SVR. 2013 ENT., MICROSOFT EXCHANGE SERVER 2013 ENTERPRISE ;  
GGG) QUATRE-VINGT (80) LIC CAL EXCHANGE 2013 ENT, LICENCE MIC. EXCH. CAL 2013 ENT., MICROSOFT EXCHANGE CAL 2013 ENTERPRISE ;  
HHH) UN (1) LOGICIEL FTP, SERV-U MFT SERVER ;  
III) TROIS (3) CERTIFICAT SSL, CERT SSL / EXCHANGE ;  
JJJ) DEUX (2) LOGICIEL DE VIRTUALISATION, VMWARE VSPHERE ESS KIT 3H ;



KKK) DEUX (2) LOGICIEL DE SECUR DE DONNES, VEEAM BACKUP AND REPLIC ENT. ;  
LLL) UN (1) LOGICIEL DE GEST INFORMATIQUE, ALLOY NAVIGATOR EXPRESS ;  
MMM) SIX (6) CACHE FIL 2U, CACHE-FIL 2U 3.5", PR PROJET SERVEUR DE DONNEES 2014  
;  
NNN) CENT CINQUANTE (150) CABLE RESEAU CAT 5E 7 PI, CABLE CAT 5E 7', PR PROJET  
SERVEUR DE DONNEES 2014 ;  
OOO) DEUX (2) PANNEAU 24 PORTS MDVO, PANNEAU 24 PORTS MDVO, PR PROJET  
SERVEUR DE DONNEES 2014 ;  
PPP) UN (1) CACHE FIL 44U, CACHE FIL 44U NOIR, PR PROJET SERVEUR DE DONNEES  
2014.

La présente hypothèque remplace les hypothèques enregistrées par BDC sous les inscriptions RDPRM suivantes : 13-0092820-0001 le 8 février 2013 au montant de 3,960,000 \$USD et 14-014731-0001 le 26 février 2014 au montant de 240,000 \$USD.

La présente hypothèque est prioritaire aux hypothèques suivantes :

1) Hypothèque enregistrée par BDC sous l'inscription RDPRM : 14-0595645-0001 le 2 juillet 2014 au montant de 7,200,000 \$CA;

2) Hypothèque enregistrée par BDC sous l'inscription RDPRM : 20-0952186-0001 le 18 septembre 2020 au montant de 2,400,000 \$CA;

3) Hypothèque enregistrée par Investissement Québec sous l'inscription RDPRM : 17- 1161146-0001 le 1er novembre 2017 au montant de 5,000,000 \$CA à l'exception des biens suivants sur lesquels nous avons accordé une cession de rang :

- 1 Doosan PUMA 2100SY, année 2017, #série ML0360-000028
- 1 Mazak Variaxis i-600-01, année 2017, #série 277805
- 1 Zeiss Contura CNC, année 2017, #série 731711531646
- 1 Mazak Integrex i-100ST-01, année 2018, #série 288952
- 1 Tornos DT-13/5, année 2017, #série 2571050039
- 1 DRILL 300, année 2017, #série 593.013.001.0061
- 1 DMG MORI, DMG NMV 3000-04
- 1 DMG MORI, DMG NMV 3000-05

4) Hypothèque enregistrée par RBC sous l'inscription RDPRM: 20-0294770-0001 le 23 mars 2020 au montant de 690,000\$CA, à l'exception de l'équipement suivant: CITIZEN MACHINE-CENTER; MODELE: L32; NUMERO DE SERIE: V35992.

Il est entendu que cette hypothèque sera consentie pour garantir vos obligations en vertu des prêts numéros 068547-01 et 068547-02 et également pour garantir toutes vos autres obligations, présentes ou futures, que vous pourriez avoir à l'égard de BDC (étant entendu que ceci ne crée aucun engagement de BDC à accorder toute autre aide financière additionnelle de quelque nature que ce soit). Cette hypothèque demeurera pleinement en vigueur tant et aussi longtemps que BDC n'aura pas signé à son égard une mainlevée totale, et ce, même si de temps à autre il n'y a aucune obligation garantie en vertu de cette hypothèque.



Outre les modifications expressément énoncées ci-dessus, tous les droits et garanties que BDC détient ou pourrait détenir à l'encontre de tout autre emprunteur et/ou caution ou lui résultant de toute Sûreté continuent d'avoir plein effet et ne sont nullement altérés par lesdites modifications .

**Modifications – Prêt No. 068547-02 :**

**SÛRETÉS**

**La sûreté suivante ne fait désormais plus partie des Sûretés relatives à ce Prêt:**

Hypothèque de premier rang consentie par Groupe Meloche inc. sur tous les biens acquis en vertu du présent projet à savoir, mais sans limitation, les biens suivants : Une liste détaillée (modèle, marque, année et numéro de série) des biens doit faire partie intégrante de l'acte d'hypothèque.

La présente hypothèque étant sujette à une hypothèque en faveur de BDC au montant initial de 3,300,000\$ USD (prêt #068547-01).

**La Sûreté suivante est ajoutée aux Sûretés relatives à ce Prêt :**

Hypothèque mobilière pour obligations présentes et futures de premier rang, pour un montant principal de 1,312,448 \$CA, sur l'universalité présente et future de l'équipement, la machinerie, l'outillage, les véhicules (y incluant sans limitation la liste d'équipement décrite ci-dessous) et la propriété intellectuelle de Groupe Meloche inc. Sans limiter le caractère universel de l'hypothèque, une liste détaillée (modèle, marque, année et numéro de série) de l'équipement, machinerie, outillage, véhicules et propriété intellectuelle doit être remise à BDC, laquelle inclut sans limitation:

1. (BON D'ACHAT # 70363-BU, GROUPE NEOTECH - 11 SEPTEMBRE 2013)
  - A) UN (1) SERVEUR, HP697607-S01, MODELE HP PROLIANT DL560 GEN 82, 2 PROCESSEURS INTEL XEON E5-4650, 2.7 GHZ 8-CORE, 64 GB MEM. VIVE, CONTROLEUR RAID SMART ARRAY P420I, NUMERO DE SERIE : 2M233200KZ ;
  - B) DEUX (2) PROCESSEURS, HP686843-S21, MODELE INTEL XEON E5-4650, EXTRA PROCESSEUR INTEL XEON E5-4650, 2,7 GHZ, NUMEROS DE SERIES : CR43281A2J ET CR43281A25 ;
  - C) QUATRE (4) MEMOIRE VIVE 8GB, HP647899-S21, MODELE MEMOIRE VIVE HP 8GB, EXTRA MEMOIRE VIVE HP, NUMEROS DE SERIES : KRV329012X, KRV329013D, KRV329013F ET KRV329013I ;
  - D) TROIS (3) DISQUE DUR SAS 1.2TB, HP697574-B21, DISQUE DUR SAS 1.2TB HP 2,5", NUMEROS DE SERIES : THP329H0U1, THP329H0U0 ET THP329H0R6 ;
  - E) UN (1) MEMOIRE PR CONTR RAID 2GB, HP631681-B21, MEMOIRE CACHE 2GB POUR CONTROLEUR RAID, NUMERO DE SERIE : MXQ3220764 ;
  - F) UN (1) GRAVEUR DVD USB, HP701498-B-21, GRAVEUR DVD USB HP ;
  - G) UN (1) LIGHTS OUT MANAGEMENT, HPTA850AAE, HP INTEGRATED LIGHTS-OUT (ILO), OUTIL D'ACCES A DISTANCE ;
  - H) UN (1) SWITCH 48 PORTS, HPJE009A, SWITCH HP V1910-48G, SWITCH POUR GESTION RESEAU, NUMERO DE SERIE : CN31BX50FR ;
  - I) UN (1) SWITCH 48 PORTS, HPJ9660A, SWITCH HP V1810-48G, SWITCH POUR POSTES PERFORMANTS, NUMERO DE SERIE : CN35DXY04V ;
  - J) UN (1) UNITE DE SECOURS, APCSMT3000RM2U, UPS APC 3000VA, NUMERO DE



SERIE : IS1305003343 ;

- K) UN (1) CARTE DE GESTION UPS, APCAP9630, CARTE DE GESTION APC, POUR GESTION INTELLIGENTE DU UPS, NUMERO DE SERIE : ZA1320000370 ;
- L) DEUX (2) UNITE DE DISTRIBUTION COUR ELECTRIQUE, APCAP9567, PDU APC 14 PRISES, PDU (POWER DISTRIBUTION UNIT), NUMEROS DE SERIES : ZA1324017659 ET ZA1319005440 ;
- M) DEUX (2) LIC WIN SERVEUR 2012 STD, MSP73-05762, LICENCE WIN. SERVEUR 2012 STD, LICENCE WINDOWS SERVER 2012 STANDARD ;
- N) CENT (100) LIC WIN SERVEUR 2012 CLI, MSR18-04281, LICENCE WIN. SERVEUR 2012 CLO., LICENCE WINDOWS SERVER 2012 CLIENT ;
- O) CENT (100) LIC WIN REM DESK 2012, MS6VC-02073, LICENCE WIN. REMOTE DESK. 2012, LICENCE WINDOWS REMOTE DESKTOP 2012 CLIENT ;
- P) CENT (100) LIC MICROSOFT OFFICE 2013 STD, MS021-10257, LICENCE MS OFFICE 2013 STD, LICENCE MICROSOFT OFFICE 2013 STANDARD ;
- Q) QUATRE (4) LOGICIEL DE VIRTUALISATION, HPDB752A, VMWARE VSPHERE STD 1P, 1 LOGICIEL PAR PROCESSEUR (4), NUMEROS DE SERIES : PR46K53YXE, PR51LB5SCZ, PR58JJ5M7NZ ET PRJ6J8HYBE,
- R) DIX (10) LOGICIEL ACROBAT PRO 11, ADO65195514, ADOBE ACROBAT PROFESSIONNEL 11 POUR TAMPONS DYNAMIQUES ;
- S) CENT (100) LOGICIEL DE CAPTURE D'ECRAN, TECSNAG499-11-E, SNAGLT 11 ;
- T) DIX (10) LOGICIEL FOXIT PHANTOM 6, FOXPHANSTD0001, FOXIT PHANTOM 6 STANDARD, ALTERNATIVE MOINS COUTEUSE A ACROBAT PRO ;
- U) QUATRE (4) LOGICIEL DE SECUR DE DONNEES, VEEP-VBRENT-VS-P0000, VEEAM BACKUP AND REPLIC. ENT., VEEAM BACKUP AND REPLICATION FOR ENTERPRISE ;
- V) UN (1) DISQUE DUR SATA 2TB, WD2002FAEX, DD SATA WD 2TB, NUMERO DE SERIE : WCAY01407562 ;
- W) UN (1) CABINET POUR SERVEURS, HAMC2F197036BK1, CABINET 19" X 70" X 36" 4 POLE ;
- X) UN (1) HP697607-S01, MODÈLE HP PROLIANT DL560 GEN8 E5-4650 2.7GHZ 8-CORE 2P 64GB-R HOT PLUG SFF 1200W PS SERVER, PROCESSORS: (2) INTEL(R) XEON(R) E5-4650 (2.7GHZ/8-CORE/20MB/8.0GT-S QPI/130W) PROCESSORS, MEMORY: 64GB (8X8GB) PC3L-12800R (DDR3-1600) REGISTERED DIMMS, NETWORK CONTROLLER: HP ETHERNET 1GB 4-PORT 331FLR ADAPTER, STORAGE CONTROLLER: HP SMART ARRAY P420I/ZM (RAID 0/1/1+0), HARD DRIVES NONE SHIP STANDARD, INTERNAL STORAGE STANDARD: 5 SFF SAS HDD BAYS ; INCLUDES 3 SFF HARD DRIVE BLANKS, PCI-EXPRESS SLOTS 3 PCIE SLOTS (+3 PCI SLOTS AVAILABLE WITH UPGRADE OPTION), POWER SUPPLY (2) HP 1200W CS PLATINUM PLUS HOT PLUG POWER SUPPLY (94% EFFICIENT), FANS (6) (N+1 REDUNDANCY STANDARD), MANAGEMENT HP ILO MANAGEMENT ENGINE (STANDARD), FORM FACTOR : RACK (2U), HP BALL BEARING RAIL KIT /CABLE MANAGEMENT ARM STANDARD, WARRANTY SERVER WARRANTY: INCLUDES 3-YEAR PARTS, 3-YEAR LABOR, 3-YEAR ONSITE SUPPORT NBD ;
- Y) QUATRE (4) HP647899-S21, (HP 8GB (1X8GB) SINGLE RANK X4 PC3-12800R (DDR3-1600) REGISTERED CAS-11 MEMORY KIT) ;
- Z) CINQ (5) HP697574-B21, (HP 1.2TB 6G SAS 10K RPM SFF (2.5-INCH) SC ENTERPRISE 3YR WARRANTY HARD DRIVE) ;
- AA) UN (1) HP631681-B-21, (HP 2GB P-SERIES SMART ARRAY FLASH BACKED WRITE CACHE) ;
- BB) UN (1) TA850AAE (HP ILO ADVANCED INCLUDING 1YR 24X7 TECHNICAL SUPPORT AND UPDATES ELECTRONIC LICENSE) ;
- CC) UN (1) CARTE SERIAL DOUBLE DB9 PCI-E VMWARE COMPATIBLE ;



DD) UN (1) 1X U6H46E (HP 5 YEAR 4 HOUR 24X7 PROLIANT DL560 HARDWARE SUPPORT) ;  
EE) DEUX (2) QNAP TS-669 (HIGH-PERFORMANCE 6-BAY NAS SERVER FOR SMB) (1  
POUR SOLUTION ARCHIVAGES ET BACKUP) ;  
FF) DOUZE (12) WD40EFRX (WD RED 4 TB HARD DRIVE FOR NAS) (POUR LES 2 QNAP) ;  
GG) SIX (6) WDBU6Y0020BBK (WD ELEMENT 2TB HARD DISK) ; HH) UN (1) BARRACUDA  
WEB FILTER 410 ;  
II) QUATRE (4) WINDOWS SERVER 2012 STANDARD (MANAGEMENT, DATA, EXCHANGE,  
SQL) ;  
JJ) QUATRE (4) MICROSOFT SQL SERVER 2012 STANDARD CORE EDITION ; KK) UN (1)  
MICROSOFT EXCHANGE SERVER 2013 ENTERPRISE EDITION ; LL) UN (1) SERV-U MFT  
SERVER ;  
MM) TROIS (3) CERTIFICAT SSL 3 ANS GODADDY POUR EXCHANGE ;  
NN) QUATRE-VINGT (80) MICROSOFT EXCHANGE SERVER ENTERPRISE 2013 USER CAL ;  
OO) DEUX (2) VMWARE VSPHERE 5.1 STANDARD FOR 1 HOST 2 PHYSICAL PROCESSOR (2  
LICENCES) ;  
PP) DEUX (2) VEEAM BACKUP & REPLICATION ENTERPRISE FOR 1 HOST 2 PHYSICAL  
PROCESSOR (2 LICENSES) ;  
QQ) UN (1) ALLOY NAVIGATOR UPDATES FOR 2 ADMINISTRATOR AND 100 USERS ; (BON  
D'ACHAT # 72313-BU, GROUPE NEOTECH - 24 JANVIER 2014)  
RR) UN (1) SERVEUR, MODELE HP PROLIANT DL560 GEN 82, 2 PROCESSEURS INTEL  
XEON E5-4650, 2,7 GHZ 8-CORE, 64 GB MEM. VIVE, CONTROLEUR RAID SMART ARRAY  
P420I, NUMERO DE SERIE : 2M24030103. ECO-FRAIS HP PROLIANT DL560 ;  
SS) QUATRE (4) MEMOIRE VIVE 8GB HP, NUMEROS DE SERIES : 2CV3340BCJ,  
2CV3340C1W, 2CV3340BCH ET 2CV334BCG ;  
TT) CINQ (5) DISQUE DUR SAS 1. TB, DISQUE DUR SAS 1.2 TB HP 2.5", NUMEROS DE  
SERIES : KZGDVBPD, KZG9H4HD, KZGL95KE, KZGDVG6D ET KZG795ND ;  
UU) UN (1) MEMOIRE CACHE 2GB, SERIE P HP G0 SMART ARRAY, MEMOIRE CACHE POUR  
CONTROLEUR RAID, NUMERO DE SERIE : 1865965 ;  
VV) UN (1) LIGHTS OUT MANAGEMENT, HP INTEGRATED LIGHTS-OUT (ILO), OUTIL  
D'ACCES A DISTANCE ;  
WW) UN (1) CARTE SERIE PCI 2 PORTS, CARTE SERIE PCI 2 PORTS ;  
XX) DEUX (2) STORAGE EN RESEAU (NAS), NAS QNAP 6 BAIES, NUMEROS DE SERIES :  
Q13AI00318 ET Q139I03946. ECO-FRAIS ACCESSOIRE, ECO-FRAIS ACCESSOIRE ;  
YY) DOUZE (12) DISQUES DUR SATA 4 TB, DD SATA WESTDIG 4 TB, NUMEROS DE SERIES  
: WCC4E0639454, WCC4E0742875, WCC4E0742887, WCC4E0758812, WCC4E0743827,  
WCC4E0635955, WCC4E0741450, WCC4E07574 98, WCC4E0650395, WCC4E0639259,  
WCC4E0741349 ET WCC4E0739989 ;  
ZZ) SIX (6) DISQUE DUR EXT USB 2 TB, DD EXT USB WESTDIG 2 TB, NUMEROS DE SERIES  
: WXX1AA3P8942, WXX1AA3P6365, WXE1AA3T0075, WXM1AA332586, WXU1E83HCFH5 ET  
WXX1AA3P9510 ;  
AAA) UN (1) WEB FILTER, BARRACUDA WEB FILTER 410, OUTIL DE FILTRAGE DE  
CONTENU ;  
BBB) UN (1) ROUTEUR, ROUTEUR CISCO 1921 SEC, NUMERO DE SERIE : FLG175221E4 ;  
CCC) UN (1) CARTE RESEAU 1000BASE T, CARTE CISCO WIC 1000BASE T, NUMERO DE  
SERIE : FOC17440XQ2 ;  
DDD) QUATRE (4) LIC WIN SERVEUR 2012 STD, LICENCE WIN. SERVEUR 2012 STD ;  
EEE) QUATRE (4) LIC SERVEUR SQL 2012 STD CORE, LICENCE MIC. SERVEUR SQL 2012,  
MICROSOLFT SQL SERVER 2012 STANDARD CORE EDITION ;  
FFF) UN (1) LIC SERVEUR EXCHANGE 2013 ENT, LIC. MIC. EXCH. SVR. 2013 ENT.,  
MICROSOFT EXCHANGE SERVER 2013 ENTERPRISE ;



GGG) QUATRE-VINGT (80) LIC CAL EXCHANGE 2013 ENT, LICENCE MIC. EXCH. CAL 2013 ENT., MICROSOFT EXCHANGE CAL 2013 ENTERPRISE ;  
HHH) UN (1) LOGICIEL FTP, SERV-U MFT SERVER ;  
III) TROIS (3) CERTIFICAT SSL, CERT SSL / EXCHANGE ;  
JJJ) DEUX (2) LOGICIEL DE VIRTUALISATION, VMWARE VSPHERE ESS KIT 3H ;  
KKK) DEUX (2) LOGICIEL DE SECUR DE DONNES, VEEAM BACKUP AND REPLIC ENT. ;  
LLL) UN (1) LOGICIEL DE GEST INFORMATIQUE, ALLOY NAVIGATOR EXPRESS ;  
MMM) SIX (6) CACHE FIL 2U, CACHE-FIL 2U 3.5", PR PROJET SERVEUR DE DONNEES 2014 ;  
NNN) CENT CINQUANTE (150) CABLE RESEAU CAT 5E 7 PI, CABLE CAT 5E 7', PR PROJET SERVEUR DE DONNEES 2014 ;  
OOO) DEUX (2) PANNEAU 24 PORTS MDVO, PANNEAU 24 PORTS MDVO, PR PROJET SERVEUR DE DONNEES 2014 ;  
PPP) UN (1) CACHE FIL 44U, CACHE FIL 44U NOIR, PR PROJET SERVEUR DE DONNEES 2014.

La présente hypothèque remplace les hypothèques enregistrées par BDC sous les inscriptions RDPRM suivantes : 13-0092820-0001 le 8 février 2013 au montant de 3,960,000 \$USD et 14-014731-0001 le 26 février 2014 au montant de 240,000 \$USD.

La présente hypothèque est prioritaire aux hypothèques suivantes :

1) Hypothèque enregistrée par BDC sous l'inscription RDPRM : 14-0595645-0001 le 2 juillet 2014 au montant de 7,200,000 \$CA;

2) Hypothèque enregistrée par BDC sous l'inscription RDPRM : 20-0952186-0001 le 18 septembre 2020 au montant de 2,400,000 \$CA;

3) Hypothèque enregistrée par Investissement Québec sous l'inscription RDPRM : 17-1161146-0001 le 1er novembre 2017 au montant de 5,000,000 \$CA à l'exception des biens suivants sur lesquels nous avons accordé une cession de rang :

- 1 Doosan PUMA 2100SY, année 2017, #série ML0360-000028
- 1 Mazak Variaxis i-600-01, année 2017, #série 277805
- 1 Zeiss Contura CNC, année 2017, #série 731711531646
- 1 Mazak Integrex i-100ST-01, année 2018, #série 288952
- 1 Tornos DT-13/5, année 2017, #série 2571050039
- 1 DRILL 300, année 2017, #série 593.013.001.0061
- 1 DMG MORI, DMG NMV 3000-04
- 1 DMG MORI, DMG NMV 3000-05

4) Hypothèque enregistrée par RBC sous l'inscription RDPRM : 20-0294770-0001 le 23 mars 2020 au montant de 690,000\$CA, à l'exception de l'équipement suivant: CITIZEN MACHINE-CENTRE; MODELE: L32; NUMERO DE SERIE: V35992.

Il est entendu que cette hypothèque sera consentie pour garantir vos obligations en vertu des prêts numéros 068547-01 et 068547-02 et également pour garantir toutes vos autres obligations, présentes ou futures, que vous pourriez avoir à l'égard de BDC (étant entendu que ceci ne crée aucun engagement de BDC à accorder toute autre aide financière additionnelle de quelque nature que ce soit). Cette hypothèque demeurera pleinement en vigueur tant et aussi longtemps que BDC



n'aura pas signé à son égard une mainlevée totale, et ce, même si de temps à autre il n'y a aucune obligation garantie en vertu de cette hypothèque.

Outre les modifications expressément énoncées ci-dessus, tous les droits et garanties que BDC détient ou pourrait détenir à l'encontre de tout autre emprunteur et/ou caution ou lui résultant de toute Sûreté continuent d'avoir plein effet et ne sont nullement altérés par lesdites modifications .

**Modifications – Prêt No. 068547-03 :**

**SÛRETÉS**

**La Sûreté suivante actuellement en vigueur à l'égard de ce Prêt :**

Hypothèque de premier rang sur l'universalité présente et future de l'équipement, la machinerie, l'outillage, les véhicules et la propriété intellectuelle de Groupe Meloche Inc. Sans limiter le caractère universel de l'hypothèque, une liste détaillée (modèle, marque, année et numéro de série) de l'équipement, machinerie, outillage, véhicules et propriété intellectuelle doit être remise à BDC.

La présente hypothèque étant sujette aux 2 hypothèques spécifiques en faveur de GE au montants initiaux totalisant 1,054,001\$ et dont les soldes combinés sont de 232,734\$ au 31 janvier 2014. La présente hypothèque est également sujette à une hypothèque en faveur de BDC au montant initial de 3,300,000\$ USD (prêt #068547-01) et inscrite au Registre des droits personnels et réels mobiliers sous le numéro 13-0092820-0001 et à une autre hypothèque en faveur de BDC au montant initial de 200,000\$ USD (prêt #068547-02) et inscrite au Registre des droits personnels et réels mobiliers sous le numéro 14-0146731-0001.

Accorder une cession de rang en vertu de notre hypothèque en faveur d'Investissement Québec pour un montant de 5,000,000\$ (plus l'hypothèque additionnelle de 20%) sur les biens suivants:

- 1 Doosan PUMA 2100SY, année 2017, #série ML0360-000028
- 1 Mazak Variaxis i-600-01, année 2017, #série 277805
- 1 Zeiss Contura CNC, année 2017, #série 731711531646
- 1 Mazak Integrex i-100ST-01, année 2018, #série 288952
- 1 Tornos DT-13/5, année 2017, #série 2571050039
- 1 DRILL 300, année 2017, #série 593.013.001.0061
- 1 DMG MORI, DMG NMV 3000-04
- 1 DMG MORI, DMG NMV 3000-05

Investissement Québec a enregistré une hypothèque au RDPRM le 1 novembre 2017 sous le numéro 17-1161146-0001.

**est modifiée et remplacée en vertu de la présente comme suit :**

Hypothèque de premier rang sur l'universalité présente et future de l'équipement, la machinerie, l'outillage, les véhicules et la propriété intellectuelle de Groupe Meloche Inc. Sans limiter le caractère universel de l'hypothèque, une liste détaillée (modèle, marque, année et numéro de



série) de l'équipement, machinerie, outillage, véhicules et propriété intellectuelle doit être remise à BDC.

La présente hypothèque est sujette à une hypothèque mobilière pour obligations présentes et futures en faveur de BDC au montant de 1,312,448 \$CA (à être enregistrée) laquelle remplace les hypothèques enregistrées par BDC sous les inscriptions RDPRM 13-0092820-0001 le 8 février 2013 au montant de 3,960,000 \$USD pour le Prêt 068547-01 et 14-014731-0001 le 26 février 2014 au montant de 240,000 \$USD pour le Prêt 068547-02.

Accorder une cession de rang en vertu de notre hypothèque en faveur d'Investissement-Québec pour un montant de 5,000,000\$ (plus l'hypothèque additionnelle de 20%) sur les biens suivants:

- 1 Doosan PUMA 2100SY, année 2017, #série ML0360-000028
- 1 Mazak Variaxis i-600-01, année 2017, #série 277805
- 1 Zeiss Contura CNC, année 2017, #série 731711531646
- 1 Mazak Integrex i-100ST-01, année 2018, #série 288952
- 1 Tornos DT-13/5, année 2017, #série 2571050039
- 1 DRILL 300, année 2017, #série 593.013.001.0061
- 1 DMG MORI, DMG NMV 3000-04
- 1 DMG MORI, DMG NMV 3000-05

Investissement Québec a enregistré une hypothèque au RDPRM le 1 novembre 2017 sous le numéro 17-1161146-0001.

Outre les modifications expressément énoncées ci-dessus, tous les droits et garanties que BDC détient ou pourrait détenir à l'encontre de tout autre emprunteur et/ou caution ou lui résultant de toute Sûreté continuent d'avoir plein effet et ne sont nullement altérés par lesdites modifications .

## **CONDITIONS DE BASE**

### **La condition de base suivante qui s'applique actuellement à ce Prêt:**

Basé sur les états financiers annuels audités de Groupe Meloche inc., vous vous engagez à maintenir les ratios suivants :

(i) Ratio de dette totale sur Avoir net ajusté maximum de 3.0:1

#### **Définition**

Selon le bilan, le passif total moins la somme des impôts futurs à long terme et des dettes subordonnées, le tout divisé par l'Avoir net ajusté.

«Avoir net ajusté» signifie la somme selon le bilan de l'Entreprise (c) de l'avoir des actionnaires (b) des dettes subordonnées, le cas échéant, au paiement complet des autres dettes, (c) des prêts consentis à l'Entreprise par des personnes ou sociétés apparentées et qui ont été prorogés pour la durée du Prêt, (d) des subventions provenant des gouvernements fédéral, québécois ou municipal non remboursables et inscrites au passif (e) de l'impôt futur inscrit au passif et (f) des actions privilégiées non rachetables et inscrites au passif. Seront cependant exclus de l'Avoir net ajusté les frais reportés, l'impôt futur inscrit à l'actif, les avances faites par l'Entreprise à des personnes ou sociétés apparentées ou non, à ses actionnaires, ses administrateurs, ses employés ainsi que les actifs superflus, excédentaires ou non liés aux opérations;



(ii) Ratio de fonds de roulement minimum de 1.30:1

**Définition**

Selon le bilan, l'actif à court terme divisé par le passif à court terme.

(iii) Ratio de couverture de la dette minimum de 1.20:1

**Définition**

Selon le bilan, le BAIIA moins la somme des dividendes, des rachats d'actions et des avances aux actionnaires ou sociétés liées, le tout divisé par la somme des frais d'intérêts et de la PCDLT payée au cours de l'exercice financier.

**est modifiée et remplacée en vertu de la présente comme suit:**

À partir du 31 janvier 2022 et basé sur les états financiers annuels audités consolidés de Groupe Meloche inc. (lesquels incluent les résultats de Techniprodec inc.):

(i) Vous vous engagez à ce que le Ratio de couverture des charges fixes soit en tout temps supérieur ou égal à 1.15 : 1

Le calcul étant effectué à la fin de chaque trimestre financier, calculé sur une moyenne mobile de quatre (4) trimestres incluant le trimestre financier écoulé et les trois (3) trimestres financiers immédiatement précédents

Où les termes suivants qui sont utilisés dans la présente condition ou dans la Section I de la présente Lettre d'Offre ont le sens qui leur est attribué ci-après :

BAIIA (Bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements). Sur une base de 12 mois, bénéfice net résultant de l'exploitation courante (à l'exclusion des gains ou pertes extraordinaires) plus, dans la mesure où ils sont déduits du bénéfice net, Frais d'intérêt et impôt sur le revenu courus de la période, et déductions de la période pour fins d'amortissement ;

Charges d'intérêts : signifie les frais financiers (frais bancaires et charges d'intérêts sur la dette à court et à long terme ainsi que sur les contrats de location-acquisition) indiqués dans l'état des résultats.

Charges fixes. Pour tout exercice, total des Frais d'intérêt, des remboursements de capital prévus au titre de la Dette portant intérêts, des paiements à effectuer au titre de contrats de location-exploitation ;

Couverture des charges fixes. Pour tout exercice, le ratio BAIIA plus paiements à effectuer au titre de contrats de location-exploitation moins impôts sur le revenu, Distributions et Dépenses en immobilisations non provisionnées, par Charges fixes ;

Distributions: signifie, pour toute période de douze mois consécutifs:

(i) Le paiement ou la déclaration d'un dividende (ou d'une distribution dans le cas d'une société en commandite);

(ii) L'achat, le rachat ou toute autre acquisition ou retrait de capital-actions (incluant la prime payée);

(iii) La variation des prêts subordonnés ou des avances des actionnaires, des associés, des



administrateurs ou des autres entités liées;

(iv) La variation des prêts ou avances aux actionnaires, associés, administrateurs ou autres entités liées;

Peu importe l'année considérée, la somme des points (i), (ii), (iii) et (iv) ne peut être négative.

Dépenses en capital: signifie, pour toute période de douze mois consécutifs, tous les paiements ou frais courus (y compris ceux financés par des contrats de location acquisition) pour (i) des immobilisations corporelles, (ii) des actifs incorporels et (iii) des frais de développement qui doivent être capitalisés selon les PCGR.

Dépenses en capital non financées: pour toute période de 12 mois consécutifs, l'ensemble des dépenses en capital encourues moins la somme (i) du produit net en espèces provenant de la vente d'actifs, (ii) de l'émission de nouvelles dettes (senior et/ou subordonnée), et (iii) de l'émission de nouveaux capitaux propres. La somme des dépenses en capital non financées ne peut être négative.

Ratio de couverture des charges fixes ("RCCF") : Le ratio de (A) BAIIA pour cette période moins (i) les impôts exigibles pendant cette période provenant des états financiers, (ii) les dépenses en capital non financées encourues durant cette période, (iii) les distributions payées durant cette période; par (B) la somme de (i) la PCDT et (ii) les charges d'intérêts pour cette période.

Dépenses en capital non financées: pour toute période de 12 mois consécutifs, l'ensemble des dépenses en capital encourues moins la somme (i) du produit net en espèces provenant de la vente d'actifs, (ii) de l'émission de nouvelles dettes (senior et/ou subordonnée), et (iii) de l'émission de nouveaux capitaux propres. La somme des dépenses en capital non financées ne peut être négative.

Dette senior/BAIIA: la somme de l'encours de la marge de crédit d'exploitation et de l'encours de la Dette à terme, divisée par le BAIIA.

Portion court terme de la dette long terme « PCDT » : Désigne les remboursements de capital prévus sur la Dette à terme au cours des douze mois suivants.

Ratio de couverture des charges fixes ("RCCF") : Le ratio de (A) BAIIA pour cette période moins (i) les impôts exigibles pendant cette période provenant des états financiers, (ii) les dépenses en capital non financées encourues durant cette période, (iii) les distributions payées durant cette période; par (B) la somme de (i) la PCDT et (ii) les charges d'intérêts pour cette période.

#### **Modifications – Prêt No. 068547-07 :**

#### **CONDITIONS DE BASE**

**La condition de base suivante qui s'applique actuellement à ce Prêt :**

À partir du 31 janvier 2022 et basé sur les états financiers annuels audités consolidés de Groupe Meloche inc. (lesquels incluent les résultats de Techniprodec inc.):

(i) Vous vous engagez à ce que le Ratio de couverture des charges fixes soit en tout temps supérieur ou égal à **1.1 :1,00**



Où les termes suivants qui sont utilisés dans la présente condition ou dans la Section I de la présente Lettre d'Offre ont le sens qui leur est attribué ci-après :

“BAIIA”: signifie le bénéfice net avant impôts, impôts différés, charges d'intérêt, amortissement, gain/perte sur disposition d'actifs, autres ajustements sans effet sur la trésorerie présentés dans l'état des flux de trésorerie et tous les éléments extraordinaires présentés selon les mesures financières des PCGR.

Charges d'intérêts : signifie les frais financiers (frais bancaires et charges d'intérêts sur la dette à court et à long terme ainsi que sur les contrats de location-acquisition) indiqués dans l'état des résultats.

Distributions: signifie, pour toute période de douze mois consécutifs:

- (i) Le paiement ou la déclaration d'un dividende (ou d'une distribution dans le cas d'une société en commandite);
- (ii) L'achat, le rachat ou toute autre acquisition ou retrait de capital-actions (incluant la prime payée);
- (iii) La variation des prêts subordonnés ou des avances des actionnaires, des associés, des administrateurs ou des autres entités liées;
- (iv) La variation des prêts ou avances aux actionnaires, associés, administrateurs ou autres entités liées;

Peu importe l'année considérée, la somme des points (i), (ii), (iii) et (iv) ne peut être négative.

Dépenses en capital: signifie, pour toute période de douze mois consécutifs, tous les paiements ou frais courus (y compris ceux financés par des contrats de location-acquisition) pour (i) des immobilisations corporelles, (ii) des actifs incorporels et (iii) des frais de développement qui doivent être capitalisés selon les PCGR.

Dépenses en capital non financées: pour toute période de 12 mois consécutifs, l'ensemble des dépenses en capital encourues moins la somme (i) du produit net en espèces provenant de la vente d'actifs, (ii) de l'émission de nouvelles dettes (senior et/ou subordonnée), et (iii) de l'émission de nouveaux capitaux propres. La somme des dépenses en capital non financées ne peut être négative.

Dette senior/BAIIA: la somme de l'encours de la marge de crédit d'exploitation et de l'encours de la Dette à terme, divisée par le BAIIA.

Portion court terme de la dette long terme « PCDT » : Désigne les remboursements de capital prévus sur la Dette à terme au cours des douze mois suivants.

Ratio de couverture des charges fixes (“RCCF”) : Le ratio de (A) BAIIA pour cette période moins (i) les impôts exigibles pendant cette période provenant des états financiers, (ii) les dépenses en capital non financées encourues durant cette période, (iii) les distributions payées durant cette période; par (B) la somme de (i) la PCDT et (ii) les charges d'intérêts pour cette période.

**est modifiée et remplacée en vertu de la présente comme suit :**

À partir du 31 janvier 2022 et basé sur les états financiers annuels audités consolidés de Groupe Meloche inc. (lesquels incluent les résultats de Techniprodex inc.):

(i) Vous vous engagez à ce que le Ratio de couverture des charges fixes soit en tout temps supérieur ou égal à **1.15 : 1**



Le calcul étant effectué à la fin de chaque trimestre financier, calculé sur une moyenne mobile de quatre (4) trimestres incluant le trimestre financier écoulé et les trois (3) trimestres financiers immédiatement précédents

Où les termes suivants qui sont utilisés dans la présente condition ou dans la Section I de la présente Lettre d'Offre ont le sens qui leur est attribué ci-après :

**BAlIA (Bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements).** Sur une base de 12 mois, bénéfice net résultant de l'exploitation courante (à l'exclusion des gains ou pertes extraordinaires) plus, dans la mesure où ils sont déduits du bénéfice net, Frais d'intérêt et impôt sur le revenu courus de la période, et déductions de la période pour fins d'amortissement ;

**Charges d'intérêts :** signifie les frais financiers (frais bancaires et charges d'intérêts sur la dette à court et à long terme ainsi que sur les contrats de location-acquisition) indiqués dans l'état des résultats.

**Charges fixes.** Pour tout exercice, total des Frais d'intérêt, des remboursements de capital prévus au titre de la Dette portant intérêts, des paiements à effectuer au titre de contrats de location-exploitation ;

**Couverture des charges fixes.** Pour tout exercice, le ratio BAlIA plus paiements à effectuer au titre de contrats de location-exploitation moins impôts sur le revenu, Distributions et Dépenses en immobilisations non provisionnées, par Charges fixes ;

**Distributions:** signifie, pour toute période de douze mois consécutifs:

- (i) Le paiement ou la déclaration d'un dividende (ou d'une distribution dans le cas d'une société en commandite);
- (ii) L'achat, le rachat ou toute autre acquisition ou retrait de capital-actions (incluant la prime payée);
- (iii) La variation des prêts subordonnés ou des avances des actionnaires, des associés, des administrateurs ou des autres entités liées;
- (iv) La variation des prêts ou avances aux actionnaires, associés, administrateurs ou autres entités liées;

Peu importe l'année considérée, la somme des points (i), (ii), (iii) et (iv) ne peut être négative.

**Dépenses en capital:** signifie, pour toute période de douze mois consécutifs, tous les paiements ou frais courus (y compris ceux financés par des contrats de location-acquisition) pour (i) des immobilisations corporelles, (ii) des actifs incorporels et (iii) des frais de développement qui doivent être capitalisés selon les PCGR.

**Dépenses en capital non financées:** pour toute période de 12 mois consécutifs, l'ensemble des dépenses en capital encourues moins la somme (i) du produit net en espèces provenant de la vente d'actifs, (ii) de l'émission de nouvelles dettes (senior et/ou subordonnée), et (iii) de l'émission de nouveaux capitaux propres. La somme des dépenses en capital non financées ne peut être négative.

**Ratio de couverture des charges fixes ("RCCF") :** Le ratio de (A) BAlIA pour cette période moins (i) les impôts exigibles pendant cette période provenant des états financiers, (ii) les dépenses en capital non financées encourues durant cette période, (iii) les distributions payées durant cette période; par (B) la somme de (i) la PCDT et (ii) les charges d'intérêts pour cette période.



Toutes les autres modalités de votre financement avec BDC demeurent inchangées .

Cordialement ,

*Florence Bessette*

Florence Bessette  
Analyste principale, Financement corporatif  
Téléphone : (514) 283-1552  
[Florence.BESSETTE@bdc.ca](mailto:Florence.BESSETTE@bdc.ca)

*Veronik Menard*

Veronik Menard  
Directrice, Financement corporatif  
Téléphone : (514) 496-7189  
[Veronik.MENARD@bdc.ca](mailto:Veronik.MENARD@bdc.ca)

p.j.

Banque de développement du Canada  
11, boul. de la Cité des Jeunes  
Suite 206  
Vaudreuil- Dorion, QC  
J7V 0N3

À l'attention de: Florence Bessette

**Objet: Prêt BDC no. 068547-01 et 068547-02 et 068547-03 et 068547-07**

Chacune des parties signataires accepte les modalités énoncées à la Lettre de modification émise par BDC en date du 9 novembre 2020 .

Le 09 11 2020  
(date) (mois) (année)

**EMPRUNTEUR**

**Groupe Meloche inc.**



\_\_\_\_\_, Signataire autorisé  
Hugues Meloche

**CAUTIONS**

**Techniprodec Ltée**



\_\_\_\_\_, Signataire autorisé  
Hugues Meloche

**Aeromel Immobilier inc.**



\_\_\_\_\_, Signataire autorisé  
Hugues Meloche

ANNEXE « D »

DE

HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE  
POUR OBLIGATIONS PRÉSENTES ET FUTURES

LISTE ÉQUIPEMENTS

(VOIR PAGES SUIVANTES)

## LISTE D'ÉQUIPEMENT

1. (BON D'ACHAT # 70363-BU, GROUPE NEOTECH ~ 11 SEPTEMBRE 2013)

A) UN (1) SERVEUR, HP697607-S01, MODELE HP PROLIANT DL580 GEN 82. 2 PROCESSEURS INTEL XEON E5-4650, 2.7 GHZ 8-CORE, 64 GB MEM. VIVE, CONTROLEUR RAID SMART ARRAY P420I, NUMERO DE SERIE : 2M233200KZ ;

B) DEUX (2) PROCESSEURS, HP686843-S21, MODELE INTEL XEON E5-4650, EXTRA PROCESSEUR INTEL XEON E5-4650, 2,7 GHZ, NUMEROS DE SERIES : CR43281A2J ET CR43281A25 ;

C) QUATRE (4) MEMOIRE VIVE 8GB, HP647899-S21, MODELE MEMOIRE VIVE HP 8GB, EXTRA MEMOIRE VIVE HP, NUMEROS DE SERIES : KRV329012X, KRV329013D, KRV329013F ET KRV329013I ;

D) TROIS (3) DISQUE DUR SAS 1.2TB, HP697574-B21, DISQUE DUR SAS 1.2TB HP 2,5", NUMEROS DE SERIES : THP329H0U1, THP329H0U0 ET THP329H0R6 ;

E) UN (1) MEMOIRE PR CONTR RAID 2GB, HP631681-B21, MEMOIRE CACHE 2GB POUR CONTROLEUR RAID, NUMERO DE SERIE : MXQ3220764 ;

F) UN (1) GRAVEUR DVD USB, HP701498-B-21, GRAVEUR DVD USB HP ;

G) UN (1) LIGHTS OUT MANAGEMENT, HPTA850AAE, HP INTEGRATED LIGHTS-OUT (ILO), OUTIL D'ACCES A DISTANCE ;

H) UN (1) SWITCH 48 PORTS, HPJE009A, SWITCH HP V1910-48G, SWITCH POUR GESTION RESEAU, NUMERO DE SERIE : CN31BX50FR ;

I) UN (1) SWITCH 48 PORTS, HPJ9660A, SWITCH HP V1810-48G, SWITCH POUR POSTES PERFORMANTS, NUMERO DE SERIE : CN35DXY04V ;

J) UN (1) UNITE DE SECOURS, APCSMT3000RM2U, UPS APC 3000VA, NUMERO DE SERIE : IS1305003343 ;

K) UN (1) CARTE DE GESTION UPS, APCAP9630, CARTE DE GESTION APC, POUR GESTION INTELLIGENTE DU UPS, NUMERO DE SERIE : ZA1320000370 ;

L) DEUX (2) UNITE DE DISTRIBUTION COUR ELECTRIQUE, APCAP9567, PDU APC 14 PRISES, PDU (POWER DISTRIBUTION UNIT), NUMEROS DE SERIES : ZA1324017659 ET ZA1319005440 ;

M) DEUX (2) LIC WIN SERVEUR 2012 STD, MSP73-05762, LICENCE WIN. SERVEUR 2012 STD, LICENCE WINDOWS SERVER 2012 STANDARD ;

N) CENT (100) LIC WIN SERVEUR 2012 CLI, MSR18-04281, LICENCE WIN. SERVEUR 2012 CLO., LICENCE WINDOWS SERVER 2012 CLIENT ;

O) CENT (100) LIC WIN REM DESK 2012, MS6VC-02073, LICENCE WIN. REMOTE DESK. 2012, LICENCE WINDOWS REMOTE DESKTOP 2012 CLIENT ;

P) CENT (100) LIC MICROSOFT OFFICE 2013 STD, MS021-10257, LICENCE MS OFFICE 2013 STD, LICENCE MICROSOFT OFFICE 2013 STANDARD ;

Q) QUATRE (4) LOGICIEL DE VIRTUALISATION, HPDB752A, VMWARE VSPHERE STD 1P, 1 LOGICIEL PAR PROCESSEUR (4), NUMEROS DE SERIES : PR46K53YXE, PR51LB5SCZ, PR58JJ5M7NZ ET PRJ6J8HYBE,

R) DIX (10) LOGICIEL ACROBAT PRO 11, ADO65195514, ADOBE ACROBAT PROFESSIONNEL 11 POUR TAMPONS DYNAMIQUES ;

S) CENT (100) LOGICIEL DE CAPTURE D'ECRAN, TECSNAG499-11-E, SNAGLT 11 ;

T) DIX (10) LOGICIEL FOXIT PHANTOM 6, FOXPHANSTD0001, FOXIT PHANTOM 6 STANDARD, ALTERNATIVE MOINS COUTEUSE A ACROBAT PRO ;

U) QUATRE (4) LOGICIEL DE SECUR DE DONNEES, VEEP-VBRENT-VS-P0000, VEEAM BACKUP AND REPLIC. ENT., VEEAM BACKUP AND REPLICATION FOR ENTERPRISE ;

V) UN (1) DISQUE DUR SATA 2TB, WD2002FAEX, DD SATA WD 2TB, NUMERO DE SERIE : WCAY01407562 ;

W) UN (1) CABINET POUR SERVEURS, HAMC2F197036BK1, CABINET 19" X 70" X 36" 4 POLE ;

X) UN (1) HP697607-S01, MODELE HP PROLIANT DL560 GEN8 E5-4650 2.7GHZ 8-CORE 2P 64GB-R HOT PLUG SFF 1200W PS SERVER, PROCESSORS: (2) INTEL(R) XEON(R) E5-4650 (2.7GHZ/8-CORE/20MB/8.0GT-S QPI/130W) PROCESSORS, MEMORY: 64GB (8X8GB) PC3L-12800R (DDR3-1600) REGISTERED DIMMS, NETWORK CONTROLLER: HP ETHERNET 1GB 4-PORT 331FLR ADAPTER, STORAGE CONTROLLER: HP SMART ARRAY P420I/ZM (RAID 0/1/1+0), HARD DRIVES NONE SHIP STANDARD, INTERNAL STORAGE STANDARD: 5 SFF SAS HDD BAYS; INCLUDES 3 SFF HARD DRIVE BLANKS, PCI-EXPRESS SLOTS 3 PCIE SLOTS (+3 PCI SLOTS AVAILABLE WITH UPGRADE OPTION), POWER SUPPLY (2) HP 1200W CS PLATINUM PLUS HOT PLUG POWER SUPPLY (94% EFFICIENT), FANS (6) (N+1 REDUNDANCY STANDARD), MANAGEMENT HP ILO MANAGEMENT ENGINE (STANDARD), FORM FACTOR : RACK (2U), HP BALL BEARING RAIL KIT /CABLE MANAGEMENT ARM STANDARD, WARRANTY SERVER WARRANTY: INCLUDES 3-YEAR PARTS, 3-YEAR LABOR, 3-YEAR ONSITE SUPPORT NBD ;

Y) QUATRE (4) HP647899-S21, (HP 8GB (1X8GB) SINGLE RANK X4 PC3-12800R (DDR3-1600) REGISTERED CAS-11 MEMORY KIT) ;

Z) CINQ (5) HP697574-B21, (HP 1.2TB 6G SAS 10K RPM SFF (2.5-INCH) SC ENTERPRISE 3YR WARRANTY HARD DRIVE) ;

AA) UN (1) HP631681-B-21, (HP 2GB P-SERIES SMART ARRAY FLASH BACKED WRITE CACHE) ;

BB) UN (1) TA850AAE (HP ILO ADVANCED INCLUDING 1YR 24X7 TECHNICAL SUPPORT AND UPDATES ELECTRONIC LICENSE) ;

CC) UN (1) CARTE SERIAL DOUBLE DB9 PCI-E VMWARE COMPATIBLE ;

DD) UN (1) 1X U6H46E (HP 5 YEAR 4 HOUR 24X7 PROLIANT DL560 HARDWARE SUPPORT) ;

EE) DEUX (2) ONAP TS-669 (HIGH-PERFORMANCE 6-BAY NAS SERVER FOR SMBs) (1 POUR SOLUTION ARCHIVAGES ET BACKUP) ;

FF) DOUZE (12) WD40EFRX (WD RED 4 TB HARD DRIVE FOR NAS) (POUR LES 2 ONAP) ;

GG) SIX (6) WDBU6Y0020BBK (WD ELEMENT 2TB HARD DISK) ; HH) UN (1) BARRACUDA WEB FILTER 410 ;

II) QUATRE (4) WINDOWS SERVER 2012 STANDARD (MANAGEMENT, DATA, EXCHANGE, SQL) ;

JJ) QUATRE (4) MICROSOFT SQL SERVER 2012 STANDARD CORE EDITION ; KK) UN (1) MICROSOFT EXCHANGE SERVER 2013 ENTERPRISE EDITION ; LL) UN (1) SERV-U MFT SERVER ;

MM) TROIS (3) CERTIFICAT SSL 3 ANS GODADDY POUR EXCHANGE ;

NN) QUATRE-VINGT (80) MICROSOFT EXCHANGE SERVER ENTERPRISE 2013 USER CAL ;

OO) DEUX (2) VMWARE VSPHERE 5.1 STANDARD FOR 1 HOST 2 PHYSICAL PROCESSOR (2 LICENCES) ;

PP) DEUX (2) VEEAM BACKUP & REPLICATION ENTERPRISE FOR 1 HOST 2 PHYSICAL PROCESSOR (2 LICENSES) ;

QQ) UN (1) ALLOY NAVIGATOR UPDATES FOR 2 ADMINISTRATOR AND 100 USERS ; (BON D'ACHAT # 72313-BU, GROUPE NEOTECH - 24 JANVIER 2014)

RR) UN (1) SERVEUR, MODELE HP PROLIANT DL560 GEN 82, 2 PROCESSEURS INTEL XEON E5-4650, 2,7 GHZ 8-CORE, 64 GB MEM. VIVE, CONTROLEUR RAID SMART ARRAY P420I, NUMERO DE SERIE : 2M24030103. ECO-FRAIS HP PROLIANT DL560 ;

SS) QUATRE (4) MEMOIRE VIVE 8GB HP, NUMEROS DE SERIES : 2CV3340BCJ, 2CV3340C1W, 2CV3340BCH ET 2CV334BCG ;

TT) CINQ (5) DISQUE DUR SAS 1. TB, DISQUE DUR SAS 1.2 TB HP 2.5", NUMEROS DE SERIES : KZGDVBDP, KZG9H4HD, KZGL95KE, KZGDVG6D ET KZG795ND ;

UU) UN (1) MEMOIRE CACHE 2GB, SERIE P HP G0 SMART ARRAY, MEMOIRE CACHE POUR CONTROLEUR RAID, NUMERO DE SERIE : 1865965 ;

VV) UN (1) LIGHTS OUT MANAGEMENT, HP INTEGRATED LIGHTS-OUT (ILO), OUTIL D'ACCES A DISTANCE ;

WW) UN (1) CARTE SERIE PCI 2 PORTS, CARTE SERIE PCI 2 PORTS ;

XX) DEUX (2) STORAGE EN RESEAU (NAS), NAS QNAP 6 BAIES, NUMEROS DE SERIES : Q13AI00318 ET Q139I03946. ECO-FRAIS ACCESSOIRE, ECO-FRAIS ACCESSOIRE ;

YY) DOUZE (12) DISQUES DUR SATA 4 TB, DD SATA WESTDIG 4 TB, NUMEROS DE SERIES : WCC4E0639454, WCC4E0742875, WCC4E0742887, WCC4E0758812, WCC4E0743827, WCC4E0635955, WCC4E0741450, WCC4E07574 98, WCC4E0650395, WCC4E0639259, WCC4E0741349 ET WCC4E0739989 ;

ZZ) SIX (6) DISQUE DUR EXT USB 2 TB, DD EXT USB WESTDIG 2 TB, NUMEROS DE SERIES : WXK1AA3P8942, WXK1AA3P6365, WXE1AA3T0075, WXM1AA332586, WXU1E83HCFH5 ET WXK1AA3P9510 ;

AAA) UN (1) WEB FILTER, BARRACUDA WEB FILTER 410, OUTIL DE FILTRAGE DE CONTENU ;

BBB) UN (1) ROUTEUR, ROUTEUR CISCO 1921 SEC, NUMERO DE SERIE : FLG175221E4 ;

CCC) UN (1) CARTE RESEAU 1000BASE T, CARTE CISCO WIC 1000BASE T, NUMERO DE SERIE : FOC17440XQ2 ;

DDD) QUATRE (4) LIC WIN SERVEUR 2012 STD, LICENCE WIN. SERVEUR 2012 STD ;

EEE) QUATRE (4) LIC SERVEUR SQL 2012 STD CORE, LICENCE MIC. SERVEUR SQL 2012, MICROSOFT SQL SERVER 2012 STANDARD CORE EDITION ;

FFF) UN (1) LIC SERVEUR EXCHANGE 2013 ENT, LIC. MIC. EXCH. SVR. 2013 ENT., MICROSOFT EXCHANGE SERVER 2013 ENTERPRISE ;

GGG) QUATRE-VINGT (80) LIC CAL EXCHANGE 2013 ENT, LICENCE MIC. EXCH. CAL 2013 ENT., MICROSOFT EXCHANGE CAL 2013 ENTERPRISE ;

HHH) UN (1) LOGICIEL FTP, SERV-U MFT SERVER ;

III) TROIS (3) CERTIFICAT SSL, CERT SSL / EXCHANGE ;

JJJ) DEUX (2) LOGICIEL DE VIRTUALISATION, VMWARE VSPHERE ESS KIT 3H ;

KKK) DEUX (2) LOGICIEL DE SECUR DE DONNES, VEEAM BACKUP AND REPLIC ENT. ;

LLL) UN (1) LOGICIEL DE GEST INFORMATIQUE, ALLOY NAVIGATOR EXPRESS ;

MMM) SIX (6) CACHE FIL 2U, CACHE-FIL 2U 3.5", PR PROJET SERVEUR DE DONNEES 2014 ;

NNN) CENT CINQUANTE (150) CABLE RESEAU CAT 5E 7 PI, CABLE CAT 5E 7', PR PROJET SERVEUR DE DONNEES 2014 ;

OOO) DEUX (2) PANNEAU 24 PORTS MDVO, PANNEAU 24 PORTS MDVO, PR PROJET SERVEUR DE DONNEES 2014 ;

PPP) UN (1) CACHE FIL 44U, CACHE FIL 44U NOIR, PR PROJET SERVEUR DE DONNEES 2014.

ANNEXE « E »

DE

HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE  
POUR OBLIGATIONS PRÉSENTES ET FUTURES

LISTE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(VOIR PAGES SUIVANTES)

**ANNEXE « E »**  
**LISTE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**1. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ENREGISTRÉE À L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA (« OPIC »)**

- 1.1. Demande(s) / Application(s) de Marque de commerce  
Non applicable
- 1.2. Marque(s) de commerce enregistrée(s)
  - 1.2.1. « MELOCHE & DESSIN », marque de commerce enregistrée à l'OPIC le 31 octobre 2014 sous le numéro LMC889173 ;
  - 1.2.2. « MELOCHE DESSIN », marque de commerce enregistrée à l'OPIC le 21 avril 2005 sous le numéro LMC638086.
- 1.3. Demande(s) / Application(s) de Brevet  
Non applicable
- 1.4. Brevet(s) enregistré(s)
  - 1.4.1. Système de vérification d'injecteur de fluide, brevet enregistré à l'OPIC le 17 novembre 2017 sous le numéro 2985951.

**2. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ENREGISTRÉE AU UNITED STATES PATENT AND TRADEMARK OFFICE (« USPTO »)**

- 2.1. Demande(s) / Application(s) de Marque de commerce  
Non applicable
- 2.2. Marque(s) de commerce enregistrée(s)  
Non applicable
- 2.3. Demande(s) / Application(s) de Brevet  
Non applicable
- 2.4. Brevet(s) enregistré(s)
  - 2.4.1. Fluid injector testing system, brevet enregistré à l'USPTO le 17 novembre 2017 sous le numéro 10,578,466.

**3. OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 3.1. Demande(s) / Application(s) de Marque de commerce  
Non applicable
- 3.2. Marque(s) de commerce enregistrée(s)  
Non applicable

**MOVABLE HYPOTHEC  
FOR PRESENT AND FUTURE OBLIGATIONS**

**A P P E A R E D:**

**BUSINESS DEVELOPMENT BANK OF CANADA**, a bank corporation continuing as a body corporate the Federal Business Development Bank under an Act of the Parliament of Canada, 42-43-44 Elizabeth II, (1994-1995), sanctioned on the 13th day of July one thousand nine hundred and ninety-five (1995), having its head office at 5 Place Ville-Marie, Montreal (Quebec) H3B 5E7, herein acting and represented by Florence Bessette, its Senior Analyst, Corporate financing, duly authorized by resolution passed on the March 25, 2020, themselves represented by Kim Toffoli in its quality of special mandatary duly authorize for the purposes hereof under a power of attorney under private signature, dated November 9, 2020, certified copy of an extract of the said resolution and copy of the said power of attorney are appended hereto in Schedule "A".

**The notice of address of the Bank being registered at the Personal and Movable Real Rights Registry Office under number 000353.**

(hereinafter the "**Bank**")

**A N D:**

**GROUPE MELOCHE INC. / MELOCHE GROUP INC.**, a legal person duly incorporated with its head office located at 495 boulevard des Érables, in Salaberry-de-Valleyfield, Province of Quebec, J6T 6G3, herein represented by Hugue Meloche, its President, duly authorized by resolutions by the Board of Directors, certified copy of which are appended hereto as Schedule "B".

(hereinafter the "**Debtor**")

**WHO HAVE DECLARED AND AGREED AS FOLLOWS:**

**I. THE SECURED OBLIGATIONS**

This hypothec is granted to secure all obligations, present and future, direct or indirect, absolute or contingent, matured or not, incurred by the Debtor, whether alone or with any other person, towards the Bank (hereinafter the "**Secured Obligations**").

Without limiting the generality of the foregoing, the Secured Obligations includes, without limitation all obligations incurred by the Debtor under or as a consequence of the following documents, as well as any renewals, replacements, additions or modifications, substitutions or reformulations made to them, where required:

- i) The letter of offer relating to loan #068574-01 and its schedule, dated January 7, 2013 and accepted by the Debtor, as amended by a letter of amendment dated August

22, 2018 and a letter of amendment dated November 9, 2020 (the "**Letter of Amendment 2020**"), and the letter of offer relating to loan #068547-02 and its schedules dated January 7, 2013 and accepted by the Debtor, as amended by the Letter of amendment 2020. A copy of Letter of amendment 2020 is attached hereto as Schedule "C";

- ii) Any other letter of offer, loan or credit agreement or any other document of similar nature, in relation to any other loan granted by the Bank to the Debtor from time to time;
- iii) Any guarantee granted from time to time by the Debtor to the Bank; and
- iv) The present deed.

## **II. HYPOTHEC**

1. To secure the performance and payment of the Secured Obligations, the Debtor hypothecates and creates a security interest in the following property (the "**mortgaged property**") for the sum of ONE MILLION THREE HUNDRED TWELVE THOUSAND FOUR HUNDRED FORTY-EIGHT Canadian dollars (\$1,312,448.00), with interest at the rate of twenty-five percent (25%) per annum from the date hereof. The terms "mortgaged property" also include the property described in paragraph 2.

### **DESCRIPTION OF PROPERTY**

The universality, present and future, of the equipment, machinery, tools, vehicles, and intellectual property of the Debtor, including without limitation, specific equipment listed in Schedule "D" and the intellectual property listed in Schedule "E" of this hypothec.

2. The following property, to the extent that it is not already included in the description above, is also charged by the hypothec and security interest constituted hereunder:
  - a) the proceeds of any sale, lease or other disposal of the property described in paragraph 1, any debt resulting from such sale, lease or other disposal, as well as any property acquired to replace the mortgaged property;
  - b) any insurance or expropriation proceeds payable in respect of the mortgaged property;
  - c) the principal and income of the mortgaged property as well as any rights, accessories and intellectual property attached to the mortgaged property;
  - d) where the property described in paragraph 1 includes shares or securities, all other shares and securities issued in replacement of these shares or securities; and
  - e) all deeds, documents, registers, invoices and books of account evidencing the mortgaged property or relating thereto.

### **III. ADDITIONAL HYPOTHEC**

To secure the payment of interest not already secured by the hypothec created in Article II and to further secure the performance and payment of the Secured Obligations hereunder, the Debtor hypothecates all of the property described or referred to in Article II for an additional amount equal to twenty percent (20%) of the principal amount of the hypothec created in Article II.

### **IV. RANKING OF HYPOTHECS**

If the hypothecs created herein involve or create a charge on the inventory and claims of the Debtor, the Bank cedes priority of rank and subordinates those hypothecs to any other hypothec that may be granted on this property by the Debtor in favour of any bank or financial institution granting operating loans or operating credits to the Debtor. The Bank reserves all its rights and prior claims under the hypothecs created herein on all other property of the Debtor, including the insurance proceeds and any claims or sums of money derived from the leasing, sale or other disposal of such property.

### **V. DEBTOR'S DECLARATIONS**

The Debtor declares and warrants the following:

1. The Debtor is in compliance with all applicable laws, ordinances, regulations and policies, the breach of which could have an adverse effect on the Debtor's business or its ability to perform the Secured Obligations, including environmental laws and regulations.
2. The Debtor owns the mortgaged property and the mortgaged property is free and clear of all real rights, hypothecs or security other than the following:
  - a. a movable hypothec in the amount of USD\$3,960,000.00 granted by the Debtor in favor of the Bank and registered at the RPMRR on February 8, 2013 under number 13-0092820-0001;
  - b. a movable hypothec in the amount of USD\$240,000.00 granted by the Debtor in favor of the Bank and registered at the RPMRR on February 26, 2014 under number 14-0146731-0001;
  - c. a movable hypothec in the amount of \$7,200,000.00 (including an additional hypothec of 20%) granted by the Debtor in favor of the Bank and published in the RPMRR on July 2<sup>nd</sup>, 2014 under number 14-0595645-0001, which is subject and will have a subordinate and subsequent rank to this hypothec for present and future obligations;
  - d. a movable hypothec in the amount of \$5,000,000.00 (including an additional hypothec of 20% of the amount) granted by the Debtor in favor of Investissement Québec and

registered at the RPMRR on November 1<sup>st</sup>, 2017 under number 17-1161146-0001 and for which a cession of rank will be granted by Investissement Québec in favor of the Bank in respect of specific equipment described in the letter of offer;

- e. a movable hypothec in the amount of \$690,000.00 granted by the Debtor in favor of the Royal Bank of Canada and registered at the RPMRR on March 23, 2020 under number 20-0297770-0001 and for which a cession of rank will be granted by Royal Bank of Canada in favour of the Bank in respect of specific equipment described in the letter of offer;
  - f. a movable hypothec in the amount of \$2,400,000.00 (including an additional hypothec of 20%) granted by the Debtor in favor of the Bank and registered at the RPMRR on September 18, 2020 under number 20-09521866-0001, which is subject and will have a subordinate and subsequent rank to this hypothec for present and future obligations.
- 3. The mortgaged property is situated in the Province of Quebec, except for the following property: **N/A**
  - 4. The mortgaged property is not intended to be used in more than one province or state, except for the following property: **N/A**
  - 5. The Debtor's head office is located at the following address: 495 boulevard des Érables, Salaberry-de-Valleyfield, Province of Quebec, J6T 6G3, the Debtor has an administrative office at 25 rue du Pacifique East, Bromont, Province of Quebec, J2L 1L4 and the Debtor has no other place of business.

#### **VI. COVENANTS**

- 1. The Debtor shall inform the Bank without delay of any change to its name or to the contents of the representations made in Article V. He shall provide on the Bank's request, all the original documents to protect the Bank's rights.
- 2. The Debtor shall pay, when due, all duties, taxes and charges relating to the mortgaged property, as well as any debt which could rank prior to the hypothec and security interest constituted hereby and shall provide to the Bank, on demand, evidence that the payments described herein have been made.
- 3. The Debtor shall insure the mortgaged property and keep it constantly insured for its full insurable value against damage caused by theft, fire and all other risks against which a prudent administrator would insure the mortgaged property. The Bank is hereby designated as the beneficiary of the indemnities payable under these policies. The Debtor shall cause such designation to be inscribed in the policies which must also contain the customary clauses protecting hypothecary creditors in the form approved by the Insurance Bureau of Canada. The Debtor shall provide the Bank with a copy of each policy and, at least thirty (30) days prior to the expiration or cancellation of a policy, the Debtor shall provide to the Bank evidence of the renewal or replacement thereof. Receipt by the Bank of such proceeds, whether or not remitted to

or endorsed by the Debtor shall not reduce the Bank's rights and privileges unless said proceeds are applied expressly as a reduction of any outstanding balance and shall not in any case constitute novation.

4. The Debtor shall do all things and sign all documents necessary for the hypothec and security interest constituted hereunder to have full effect and be constantly perfected and enforceable against third parties.
5. The Debtor shall protect and adequately maintain the mortgaged property and exercise its activities in such a manner as to preserve its value. The Debtor shall comply with all laws and regulations applicable to the operation of its business and to the mortgaged property, including without limitation environmental laws and regulations.
6. The Debtor shall keep all books, records and accounts which a prudent administrator would keep with respect to the mortgaged property; the Debtor shall permit the Bank to examine said books records and accounts and to obtain copies of same.
7. The Debtor shall keep the mortgaged property free of all real rights, hypothecs or security interests, save those which the Bank has consented to in writing. The Debtor shall not give grant, assume or permit to exist, any lien, hypothec, mortgage, security interest or other encumbrance on any of its assets that are subject to the security other than encumbrance agreed to in writing by the Bank.
8. The Debtor shall not dispose of the mortgaged property or lease same, including without limitation, the licensing of any intellectual property, unless the Bank consents thereto in writing. However, if not in default hereunder, the Debtor may sell or lease its inventory at market conditions in the ordinary course of its business. Notwithstanding any such disposal, the Debtor shall remain liable for the payment of the Secured Obligations and this agreement shall remain in full force and effect. Moreover, where a disposal is made without the Bank's prior consent, the Bank shall be entitled to demand immediate repayment of the Secured Obligations, even if they are not yet due.
9. The Debtor shall neither change the use, destination or nature of the mortgaged property nor remove the mortgaged property from its present location, unless the Bank consents thereto in writing.
10. If the Debtor is a corporation, the Debtor shall not amalgamate with another person nor commence dissolution or liquidation proceedings, without the prior written consent of the Bank.
11. Where the mortgaged property includes inventory and accounts receivable, the Debtor shall provide the Bank monthly with a statement (by category) of the value of its inventory (calculated at the lesser of cost or market value) and a list of its accounts receivable (indicating their amount and age).

12. The Debtor shall provide the Bank with all information reasonably required by it to verify if the Debtor is in compliance with the covenants and obligations contained herein. The Debtor shall inform the Bank of any fact or event which could adversely affect the value of the mortgaged property or the financial condition of the Debtor.
13. The Debtor shall pay all costs incurred by the Bank with respect to this agreement and to any release relating thereto, including the fees of the Bank's legal counsel and fees incurred in order to render the Bank's rights opposable to third parties.
14. On demand, the Debtor shall pay the amount of any loss suffered by the Bank due to the repayment before maturity of the whole or part of the principal of the Secured Obligations, notwithstanding the cause of such repayment (including where such repayment is made further to an event of default). The amount of this loss shall form part of the Secured Obligations.
15. The Debtor shall reimburse the Bank for all costs and expenses incurred by it in order to exercise its rights or to fulfill the obligations of the Debtor, the whole with interest from the date the costs and expenses are incurred or paid by the Bank at an annual rate equal to the highest applicable rate pursuant to all loan documents in effect then between the Debtor and the Bank. The hypothec and security interest granted hereby under Article II hereof shall also secure the reimbursement of said costs and expenses as well as the payment of said interest. All such costs and expenses incurred or paid by the Bank, with interest thereon, shall form part of the Secured Obligations.
16. The Debtor shall at all times pay the Bank, at the latter's request, all judicial fees, charges or other legal expenses as well as extra judicial fees in accordance with the tariffs established under the Bar Act and its ensuing regulations, the expenses and fees of an agent or trustee, or any costs incurred in the course of ensuring fulfillment of all of the Debtor's obligations hereunder, protecting and realizing the assets given as security for the Secured Obligations, or appraising the assets during the life of any of the Secured Obligations or in the event of their liquidation.

In addition, the Debtor covenants to pay the costs of any appraiser and any environmental investigator engaged by the Bank to effect any inspection, appraisal, investigation or environmental audit of the secured assets during the life of any of the Secured Obligations or in the event of their liquidation, and the cost of any environmental rehabilitation, removal, or repair necessary to protect, preserve or remediate the secured assets, including any fine or penalty the Bank is obliged to incur by reason of any statute, order or direction by competent authority.

## **VII. ENVIRONMENT**

The Debtor represents and agrees that:

- a) it operates and will continue to operate in conformity with all environmental laws and will ensure its staff is trained as required for that purpose;
- b) its assets are and will remain free of environmental damage or contamination;
- c) there has been no complaint, prosecution, investigation or proceeding with respect to the Debtor's business or assets;
- d) it will advise the Bank immediately upon becoming aware of any environmental problem;
- e) it will provide the Bank with copies of all communications with environmental officials and all studies or assessments prepared for the Debtor and does consent to the Bank contacting and making inquiries of officials or assessors.

#### **VIII. RIGHTS OF THE BANK**

- 1. The Bank may inspect or have the mortgaged property appraised from time to time at the Debtor's expense and, for that purpose, the Debtor shall permit the Bank to access the premises where the mortgaged property is located and to the Debtor's places of business for that purpose. The Debtor shall also allow the Bank to examine all accounting records and documents relating to the mortgaged property and to obtain copies thereof.
- 2. The Bank may inspect and copy the Debtor's Books and Records, either at the Debtor's premises or at the financial advisor's premises. The Bank may contact and make inquiries with the Debtor's lessors as well as environmental officials, assessors, municipal authorities and any taxing body.

In addition to the reporting requirements set out herein, the Bank may require the opinion of an independent qualified auditor.

- 3. The Bank may, without being bound to do so, fulfill any or all of the obligations of the Debtor hereunder.
- 4. The Debtor may collect all debts forming part of the mortgaged property until the Bank withdraws its authorization to the Debtor to do so. Upon such withdrawal, the Bank may collect such debts and shall be entitled to a reasonable commission which it may deduct from any amounts collected.
- 5. Where the mortgaged property includes shares or securities, the Bank may, without being bound to do so, cause itself to be registered as the holder of these shares or securities and exercise any right attached thereto, including any right to vote and any right of conversion or redemption.
- 6. If the Bank has possession of the mortgaged property, it shall have no obligation to maintain the use for which the mortgaged property is normally intended, to make it productive or to continue its use or operation. However, the Bank may, without being bound to do so,

sell the mortgaged property in its possession where the mortgaged property is likely to perish, depreciate or decrease in value.

7. The Debtor constitutes and appoints the Bank as its irrevocable attorney, with full power of substitution, to do any act and to sign any document necessary or useful to the exercise of the rights conferred on the Bank hereunder.
8. The rights conferred on the Bank under this Article VIII may be exercised by the Bank irrespective of whether the Debtor is or is not in default hereunder.

#### **IX. DEFAULTS AND RECOURSES**

1. The Debtor shall be in default in each and every one of the following events:
  - a) the Debtor is in default with respect to the performance or payment of any of the Secured Obligations;
  - b) any of the representations made in Article V or warranty made herein is inaccurate or ceases to be accurate;
  - c) the Debtor does not fulfill any one of its covenants hereunder;
  - d) the Debtor is in default under any Secured Obligation;
  - e) the Debtor is in default under any other contract or agreement between it and the Bank or under any other hypothec or security affecting the mortgaged property;
  - f) the Debtor ceases to carry on its business, becomes insolvent or bankrupt;
  - g) any or all of the mortgaged property is seized or is subject to a taking of possession by a creditor, a receiver or any other person performing similar functions;
  - h) an order of execution against the Debtor's assets or any part thereof remains unsatisfied for a period of ten (10) days;
  - i) the Lessor under any lease to the Debtor of any immovable/real or moveable/personal property, taken any steps to or threatens to terminate such lease, or otherwise exercise any of its remedies under such lease as a result of any default thereunder by the Debtor;
  - j) the Debtor causes or allows hazardous materials to be brought upon any land or premises occupied by the Debtor or incorporated into any of its assets without the Bank's prior consent, or if the Debtor causes, permits or fails to remedy any environmental contamination upon, in or under any of its lands or assets, or fails to comply with any

abatement or remediation order given by a responsible authority; or

- k) a default exists under any operating permit, lease of land or personal property or in arrears of payment to any taxing authority.
- 2. Upon the Debtor's default, the Bank may terminate any obligation it may have had to grant credit or make advances to the Debtor and declare exigible all obligations of the Debtor which are not yet due. Upon such default, the Bank may also exercise all recourses available to it under applicable law and realize on its hypothec and security interest, including enforcing the hypothecary rights provided in the Civil Code of Quebec.
- 3. In order to realize on its hypothec and security interest, the Bank may use the premises where the mortgaged property and other property of the Debtor are situated at the expense of the Debtor. Where the mortgaged property includes debts, the Bank may also compromise or transact with the debtors of these debts and may grant releases and discharges in respect of same. Where the mortgaged property includes inventory, the Bank may complete the manufacture of such inventory and do all things necessary or useful to its sale.

#### **X. GENERAL PROVISIONS**

- 1. The hypothec and security interest created hereby are in addition to and not in substitution for any other hypothec or security held by the Bank.
- 2. This hypothec and security interest constitute continuing security which shall continue in effect notwithstanding any payment from time to time in whole or in part of the Secured Obligations. Furthermore, any new obligation of the Debtor towards the Bank secured hereby will be one for which the Debtor has obligated itself again in accordance with Article 2797 of the Civil Code of Quebec. The Debtor shall not, without the Bank's written consent, subrogate a third party in the hypothec or the Bank's rights hereunder.
- 3. In each case provided in paragraph 1 of Article IX, the Debtor shall be in default by the mere lapse of time, without the necessity of any notice or demand.
- 4. Any sum collected by the Bank in the exercise of its rights may be held by the Bank, as mortgaged property, or may be applied to the payment of the obligations secured hereunder, whether or not yet due. The Bank shall have discretion as to how any such collected sum shall be applied.
- 5. The exercise by the Bank of any of its rights shall not preclude the Bank from exercising any other right; all the rights of the Bank are cumulative and not alternative. The failure of or forbearance by the Bank to exercise any of its rights arising from this agreement shall not constitute a renunciation to the later exercise of such right. The Bank may exercise its rights arising from this agreement without

being required to exercise any right against the Debtor or against any other person liable for the payment of the obligations secured hereunder or to realize on any other security held for the payment of such obligations. No action or omission on the part of the Bank shall constitute or imply a renunciation of its rights to decide the Debtor is in default or to avail itself of its rights pursuant to such default, unless the Bank explicitly declares other wise after the default has occurred.

6. The Bank shall only be required to exercise reasonable care in the exercise of its rights or the performance of its obligations hereunder and, in any event, shall only be liable for its intentional fault or gross negligence.
7. The Bank may delegate to another person the exercise of its rights or the performance of its obligations resulting from this agreement. In such a case, the Bank may provide that person with any information it may have concerning the Debtor or the mortgaged property.
8. The rights of the Bank hereunder shall also benefit any successor of the Bank, including any entity resulting from the amalgamation of the Bank with another entity.
9. Neither the signature of the present agreement, nor registration of the rights created hereby shall constitute, nor be interpreted as an undertaking by the Bank to provide the Debtor with any financial assistance of any type whatsoever.
10. Any notice to the Debtor may be given at the address indicated above or any other address communicated in writing by the Debtor to the Bank.

#### **XI. INTERPRETATION**

1. If the word "Debtor" designates more than one person, each such person shall be jointly and severally liable to the Bank for the performance of all obligations provided in this agreement.
2. The rights and recourses of the Bank may be exercised against all the mortgaged property or separately against any portion thereof.
3. This deed shall be governed and interpreted by the law in force in the Province of Quebec.

**[signatures on the following page]**

WHEREOF the parties have signed in Montréal on this 26<sup>th</sup> of November, 2020.

**BUSINESS DEVELOPMENT BANK OF CANADA**

per: \_\_\_\_\_  
Me Kim Toffoli

**GROUPE MELOCHE INC. / MELOCHE GROUP INC.**

per: \_\_\_\_\_  
Hugue Meloche

**SCHEDULE "A"**

**TO**

**MOVABLE HYPOTHEC  
FOR PRESENT AND FUTURE OBLIGATIONS**

**RESOLUTION AND PROXU  
OF  
THE BANK**

**(SEE FOLLOWING PAGES)**

**SCHEDULE "B"**

**TO**

**MOVABLE HYPOTHEC  
FOR PRESENT AND FUTURE OBLIGATIONS**

**CERTIFIED TRUE COPIE OF RESOLUTIONS OF THE BOARD OF  
DIRECTORS**

**OF**

**GROUPE MELOCHE INC. / MELOCHE GROUP INC.**

**(SEE FOLLOWING PAGES)**

MOVABLE HYPOTHEC - present and future obligations (03-2015)

**SCHEDULE "C"**

**TO**

**MOVABLE HYPOTHEC  
FOR PRESENT AND FUTURE OBLIGATIONS**

**LETTER OF OFFER  
&  
LETTER OF AMENDMENT**

**(SEE FOLLOWING PAGES)**

MOVABLE HYPOTHEC - present and future obligations (03-2015)

**SCHEDULE "D"**

**TO**

**MOVABLE HYPOTHEC  
FOR PRESENT AND FUTURE OBLIGATIONS**

**LIST OF EQUIPMENT**

**(SEE FOLLOWING PAGES)**

MOVABLE HYPOTHEC - present and future obligations (03-2016)

**SCHEDULE "E"**

**TO**

**MOVABLE HYPOTHEC  
FOR PRESENT AND FUTURE OBLIGATIONS**

**LIST OF INTELLECTUAL PROPERTY**

**(SEE FOLLOWING PAGES)**

MOVABLE HYPOTHEC - present and future obligations (03-2015)

**SCHEDULE "E"**  
**INTELLECTUAL PROPERTY LIST**

**1. INTELLECTUAL PROPERTY REGISTERED AT THE CANADIAN  
INTELLECTUAL PROPERTY OFFICE ("CIPO")**

1.1. Trademark Application(s)

**Non applicable**

1.2. Registered Trademark(s)

1.2.1. **"MELOCHE & DESSIN"**, trademark registered at  
CIPO on October 31, 2014 under registration number  
LMC889173;

1.2.2. **"MELOCHE DESSIN"**, trademark registered at CIPO  
on April 21, 2005 under registration number  
LMC638086.

1.3. Patent Application(s)

**Non applicable**

1.4. Registered Patent(s)

1.4.1. Fluid injector testing system, patent registered at  
CIPO on November 17, 2017 under registration  
number 2985951.

**2. INTELLECTUAL PROPERTY REGISTERED AT THE UNITED  
STATES PATENT AND TRADEMARK OFFICE ("USPTO")**

2.1. Trademark Application(s)

**Non applicable**

2.2. Registered Trademark(s)

**Non applicable**

2.3. Patent Application(s)

**Non applicable**

2.4. Registered Patent(s)

2.4.1. Fluid injector testing system, patent registered at  
USPTO on November 17, 2017 under registration  
number 10,578,466.

**3. EUROPEAN UNION INTELLECTUAL PROPERTY OFFICE**

3.1. Trademark Application(s)

**Non applicable**

3.2. Registered Trademark(s)

**Non applicable**

**4. EUROPEAN PATENT OFFICE**

4.1. Patent Application(s)

**Non applicable**

4.2. Registered Patent(s)

**Non applicable**

**5. OTHER COUNTRIES – POLAND**

5.1. Registered Patent(s)

- 5.1.1. Injector testing system, patent published on May 20, 2019 under number P,424551